

L'ORDRE
DU PROCÈS CIVIL

AU XIV^e SIÈCLE AU

CHATELET DE PARIS

Livros Grátis

<http://www.livrosgratis.com.br>

Milhares de livros grátis para download.

PUBLICATIONS DU: MÊME AUTEUR.

Organisation du Tribunal de la Seine. Paris, 1857. Br. gr. in-8°.

Étude critique de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Paris, Marescq aîné, 1868. Br. in-8°.

Registre criminel de la Justice de Saint-Martin-des-Champs au XIV siècle. Paris, Willem, 1877. In-8°.

Histoire des Justices des Anciennes Eglises et Communautés monastiques de Paris, suivie des Registres inédits de Saint-Maur des Fossés, Sainte-Geneviève, Saint Germain-des-Prés et du Registre de Saint Martin des Champs Paris, Larose et Forcel, 1883, 1 fort vol. in-8°.

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscription et Belles-Lettres (premier médaille du Concours des Antiquités nationales. 1883).

L'ORDRE
DU
PROCÈS CIVIL

AU XIV^e SIÈCLE

AU CHATELET DE PARIS

PAR

L. TANON

CONSEILLER A. LA COUR DE CASSATION.

PARIS L. LAROSE
ET FORCEL

Libraires-Éditeurs 22,
RUE SOUFFLOT, 22

1886

L'ORDRE DU PROCÈS CIVIL

AU XIV SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER.

Introduction de la procédure écrite dans les
tribunaux laïques.

- I. Premières formules d'appointement du Châtelet de Paris. — Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges. — II. Commencements de la procédure écrite dans les tribunaux laïques. — III. Procédure orale. — Record. Premier emploi de l'écriture pour le faciliter. — Enquête. — Écritures pour l'instruction du procès. — IV. Abus de la procédure écrite.

I.

Les formules sont, avec les registres de justice, les documents qui nous font le mieux pénétrer dans la pratique du droit; mais la partie qu'elles éclairent le mieux et dont on ne saurait avoir, à vrai dire, sans elles, la pleine intelligence, c'est incontestablement la procédure. Après avoir été, dans leur temps, un guide indispensable pour les praticiens, elles deviennent un des éléments les plus précieux pour l'histoire du droit. Les canonistes comprirent bien toute leur importance, car ils en firent un complément habituel de leurs *Sommes*, et ils en donnèrent ainsi des modèles très complets pour toutes les parties du droit. Nos coutumiers, qui n'ont ni l'ampleur ni la méthode de la littérature canonique, sont loin de nous offrir une aussi riche matière; ils nous fournissent cependant, sous ce rapport, un certain nombre de documents

qui ne manquent pas d'intérêt. L'examen que nous avons fait, d'un registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges au xiv siècle, que nous publions à la suite de cette étude, a porté notre attention sur un petit corps de formules relatives aux appointements de la procédure judiciaire qui figurent, en appendice, dans le *Grand Coutumier*, sous le titre de « La manière de faire les assignations et appointements qu'il convient de faire en plaidoirie et autres matières selon le stil de » Chastellet de Paris et autres juridictions du royaume de » France (1). »

On pouvait croire que ce formulaire, omis dans plusieurs éditions, et notamment dans celle de Charondas, était une addition de quelque praticien, postérieure au corps de l'ouvrage; mais il appartient bien à sa rédaction primitive. On sait que M. Léopold Delisle a retrouvé récemment le nom de l'auteur de ce célèbre ouvrage de pratique, qui, par une singulière fortune, avait été assez bien effacé de son œuvre pour dérouter toutes les recherches des érudits (2). Or, ces mêmes appointements figurent dans le manuscrit qui contient le nom de Jacques d'Ableiges et qui peut être considéré comme l'édition la plus originale de ce *Coutumier*. L'ordre seul en est différent.

Jacques d'Ableiges distribue ses formules sous cinq types de procédure qu'il relie entre elles par un commentaire sommaire.

Les éditions imprimées les groupent d'une autre manière; elles les classent toutes ensemble, dans un ordre un peu confus, sous les titres des appointements successifs d'une procédure unique, qui comprend un incident et un débat sur le fond; puis elles reproduisent, en substance, le commentaire, dans une seconde partie, sous la rubrique de *l'Ordonnance du juge*. Ce second formulaire, en partie double, ne figure pas d'ailleurs seulement dans les éditions imprimées; il a été emprunté à un manuscrit du *Grand Coutumier* qui est représenté à la Bibliothèque nationale, par le manuscrit du fonds français n° 4472 (3).

(1) *Grand Coutumier*, édition Laboulaye et Dareste, p. 768.

(2) *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, année 1881, p. 140-161.

(3) Nous devons cette indication à l'obligeance de M. Guilhermoz, qui pré-

Le chapitre du *Grand Coutumier* intitulé, « De la manière de procéder en cas de heritaige et de propriété » donne à ce corps de formules un utile complément (1). Il semble, à lire ce titre, qu'il ne s'agisse là que de spécialités relatives aux actions immobilières, tandis qu'à la lecture on y trouve tout un petit traité de procédure. C'est le titre qui est inexact, ainsi que le montre le manuscrit de Jacques d'Ableiges. Les mots « en cas de heritaige et de propriété » ne lui appartiennent pas; ce sont seulement les premiers mots de ce chapitre, qui ont été incorporés au titre par un copiste négligent et qui lui ont été laissés, avec beaucoup-d'autres incorrections, dans les éditions imprimées.

C'est aussi cette procédure que le registre de Villeneuve-Saint-Georges met en action. Nous y retrouvons les mêmes appointements qui sont donnés selon les mêmes formules. Ce sont des affaires de peu d'importance qui sont habituellement soumises aux juges de cette petite seigneurie; aussi la plupart sont elles réglées par l'aveu des parties, ou par le serment qui leur est déféré, ou par la procédure sommaire. Mais il en est aussi d'autres qui donnent lieu à de nombreux incidents, et dont notre registre, quoique embrassant une période de plus d'une année, ne donne pas toujours le commencement ni la fin. Ce registre, qui s'étend, de novembre 1371 à mai 1373, est antérieur aux premiers registres civils du Châtelet conservés aux Archives nationales, qui commencent à l'année 1395; il s'en distingue d'ailleurs par un caractère qui lui est propre (2). Les registres du Châtelet ne contiennent le plus souvent que les appointements principaux relatant les sentences qui ont été rendues, soit sur le

pare une édition du manuscrit de Jacques d'Ableiges et qui a bien voulu mettre sa copie à notre disposition.

(1) P. 404 et s.

(2) Nous reviendrons plus loin sur le registre de Villeneuve-Saint-Georges. — Les registres civils du Châtelet sont conservés aux Archives nationales, sous la cote Y 5220 et suiv. Le premier porte pour titre : « C'est le Registre des causes et appointements de la prévosté qui commencent le dimanche jour de la mi aoust, xv jour du mois d'aoust, l'an mil ccciiijxx et quinze. » Le deuxième (Y 5221) : « In illius nomine per quem reges regnant et principes dominantur. Incipit Registrum sentenciarum et appointamentorum causarum »

fond, soit sur quelque incident -, mais ils ne mentionnent pas les appointements de procédure proprement dits. Ils sont beaucoup plus étendus et plus complets sous tous les autres rapports, et leur examen approfondi apporterait certainement une contribution importante à l'étude du droit; mais le petit registre de Villeneuve présente encore, à côté d'eux, un intérêt tout spécial au point de vue du développement des formules qui font l'objet de la présente étude.

Il démontre que ces formules dont il recule encore la date, ont bien été tirées de la pratique, et que c'étaient aussi celles qui étaient usitées, comme l'indique leur titre, dans la prévôté de Paris.

Ce sont les plus anciens appointements de la procédure écrite que nous connaissions pour le Châtelet, et nous pensons qu'on peut les faire remonter aux origines même de cette procédure. Nous avons relevé, en effet, dans les *Ordonnances* ou les *Olin*, des mentions de mémoriaux qui se rapportent manifestement, par les termes dans lesquels ils sont signalés, aux particularités de ce formulaire les plus caractéristiques.

II.

C'est dans le cours du XIII^e siècle, et au commencement du XIV, que la procédure écrite se substitua à la procédure orale dans le plus grand nombre des tribunaux laïques, à l'imitation de celle qui s'était introduite dans les cours d'Église, avec la renaissance du droit romain. Cette transformation commença à s'opérer d'abord dans certaines provinces du Midi, où l'on suivit de très près les innovations des officiales. Les statuts municipaux d'Arles nous montrent que, dès l'année 1202, le libelle y était en usage et qu'on y avait adopté aussi l'enquête secrète et par écrit (1). Nous recon-

civilium auditorii et sedis prepositure Parisiensis. Inceptum, etc. » 3 nov. 1398-7 mai 1399. Le troisième (Y 5222) achève l'année 1399. — Ces registres ont été malheureusement entamés par l'humidité, de telle sorte que l'écriture est souvent illisible ou même entièrement effacée sur partie d'un grand nombre de feuillets.

(1) *Leges municipales Aretatis*. Art. 137, de libellis et instrumentis, et 158, de actionibus non ponendis (Giraud, Essai sur *l'histoire du droit français au*

naissions même, dans l'un des articles relatifs aux libelles, la solution d'une question spéciale sur la rédaction de cet acte, qui est manifestement empruntée aux canonistes (1). Les premières *Constitutions* d'Aix consacrent aussi l'usage du libelle qu'ils restreignent seulement aux causes de 20 sous et au-dessous (2); c'est, sous une autre forme, la disposition de l'Ordonnance des réformateurs de la justice pour le Languedoc, de 1277, aux termes de laquelle il ne peut être procédé par écrit au dessous de cette somme (3). Les *Constitutions* postérieures de la Cour d'Aix contiennent encore de nombreuses dispositions sur l'enquête, les causes sommaires et l'*ordo judicarius*, les écritures, les cartulaires de la Cour (4). Ces documents attestent que la procédure écrite pénétra, dans les tribunaux du Midi, de très bonne heure, et dès le commencement du XIII^e siècle.

III.

L'introduction de cette procédure fut plus lente à s'opérer

moyen Age, t. II, p. 237); le *libellus* mentionné à l'article 161 est un acte d'une autre nature (V. Ducange, *libellus preceptorius, scripti obligatio*). L'article 31, de testibus, règle l'enquête.

(1) C'est l'article 158 où il est décidé qu'il n'est pas nécessaire de préciser son action dans son libelle. Cette question était controversée, chez les canonistes; mais elle était généralement résolue en ce sens. V. Guillaume Durant, *Speculum juris*, I. 2, p. 1, De actione seu petitione, § 1, n. 3, Actio an debeat exprimi in libello; et Tancredè, *Ordo judicarius*, I. 2, De libello rei vindicacionis in reali actione. — Nomen actionis num exprimendum sit in libello.

(2) *Statuta Citrix Aquensis* : Statuimus quod de xx solidis et infra non teneatur aliquis libellum porrigere (Giraud, p. 22).

(3) *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, *preuves*, p. 67 : Item, quod non detur libellus in causa in qua non excedat 20 sol. Tol. nec procedatur in scriptis. — Comp. *Statuts municipaux* de la ville de Salon (1293) : Statuimus ut nullus teneatur offerre libellum, a viginti solidis coronatia inferius (Giraud, t. II, p. 258). Cette règle était d'ailleurs empruntée à la procédure même des officialités dans lesquelles on ne procédait par écrit qu'au-dessous de 20 ou de 40 sous, selon les lieux (Comp. Beaumanoir, ch. 6, n. 15).

(4) Giraud, t. II, p. 26, 27, 40, 41, 47. — V. aussi, pour la Pin du XIII^e siècle et le commencement du XIV^e : Giraud, t. II, p. 59 (*Statuts* de Pierre de Ferrières) ; p. 68, 72, 77, 78 (*Statut* de Robert duc de Calabre) ; p. 84, 86, (*Statut* du comte de Provence sur l'état des tabellions).

dans les provinces du Nord, qui étaient moins bien préparées à subir l'influence des officialités ; mais elle n'y était pas moins inévitable. On sait que l'écriture n'avait aucune place dans la procédure orale. Les débats, les diverses phases de l'instance, la décision même, étaient confiés à la mémoire des juges et leur constatation ultérieure, lorsqu'elle était contestée, était établie par la concordance des souvenirs, par le record que les juges faisaient entre eux des actes auxquels il avaient participé (1). Mais le record ne pouvait suffire à un état de développement juridique avancé. La fragilité des souvenirs, la difficulté et parfois l'impossibilité de réunir ou même de retrouver ceux qui devaient participer à cet acte manifestaient, chaque jour, la précarité des droits qui étaient ainsi consacrés.

On songea d'abord, non pas à supprimer le record, mais à le faciliter; et ce fut, sans doute l'occasion de la première apparition de l'écriture, dans la procédure des tribunaux mêmes qui s'efforçaient de conserver les vieilles formes de la procédure orale. *L'Abrégé de la Cour des Bourgeois* nous en fournit, pour les cours d'Orient, un remarquable exemple. Les inconvénients du record s'y faisaient vivement sentir à cause du grand nombre des procès. Il arrivait souvent que les juges avaient perdu le souvenir de ce qui s'était passé devant eux, de sorte qu'on était obligé de faire plaider à nouveau les avocats qui ne rapportaient pas toujours, comme ils l'auraient dû, le véritable état de la cause. Pour obvier à cet inconvénient, on décida, en 1251, dans une réunion solennelle des deux cours, qu'on aurait, dans chacune d'elles, un écrivain qui tien-

(1) Le record a laissé de nombreuses traces dans les *Olim*. On recordait d'abord les arrêts 'du Parlement aussi bien que les décisions des tribunaux inférieurs. *Parlibus super premissis recordationem curie petentibus, recordata est curia* (t. 1, p. 587, an. 1261). — *Recordato, a dicto baillivo, iudicio suo* (p. 397, an. 1272). — Même année, p. 414, la Cour ordonne au bailli de Vermandois de demander le record de l'assise et de le rapporter par écrit, *quod super hoc faceret recordum assisie fleri, et illud sigillatum offerret*. — T. 2, p. 483, an. 1306, *Audito super hoc recordo magistrorum qui predictis interfuerunt*.—V. encore T. 1, p. 414, 419, 535, 748, 865; T. 2, p. 53, 59, 86, 99, 107, 112, 223, 225, 234, 320; T. 3, p. 68, 79. — V. encore, sur le record à la fin du xiv^e siècle, dans les tribunaux du Poitou qui ' avaient conservé la procédure orale, Beautemps-Beaupré, *Le livre des droitz*, n°« 476 et 882.

drait un livre où il relaterait les *clains et respons, les poze-ments, les raisons et dits*, c'est-à-dire les demandes et les défenses et tous les moyens des parties (1).

Beaumanoir constate une pratique semblable. Après avoir exposé qu'on ne plaiderait pas par écrit, dans les tribunaux laïques comme devant les officialités, mais qu'on *recordait* chaque fois que l'on revenait devant la cour, si une des parties le requérait, il ajoute que le juge doit néanmoins, pour subvenir aux défaillances de sa mémoire, *arrêter brièvement* les faits et moyens des parties par écrit : « Por ce que » memore sont escoulourians, et que fort coze seroit de retenir » si grand plenté de paroles, comme il convient en mout de » quereles, li baillis ou le justice pot et doit arester bricmct » en escrit, ce sor quoi les parties entendent a avoir juge» ment (2). » De même les *Constitutions* du Châtelet parlent de « l'escript au prevost ou au maire (3). »

La tenue de notes sommaires d'audience pour fixer certains points du débat, certaines phases de l'instance, et venir en aide à la mémoire du juge, ne changeait, par elle-même, rien à la procédure. Le fait considérable qui commença à la modifier profondément fut la réception de l'enquête et sa substitution à la vieille procédure de preuve fondée sur le duel judiciaire et les épreuves. On sait que le Parlement adopta l'enquête, et que saint Louis la substitua au duel, dans tout le domaine du roi (4); et nous voyons, par Beaumanoir, qu'elle s'introduisit, en même temps, dans les tribunaux mêmes qui avaient conservé le duel, pour le jugement des affaires qui n'admettaient pas cette épreuve (5).

(1) *Abrégé de la Cour des Bourgeois*, Bcugnot, *Assises de Jérusalem*, t. 2, p. 246. (2) Beaumanoir, ch. VI, n° 15.

(3) *Le livre des constitutions demenées et Chaslelel de Paris*, § 52, édition de M. Mortel, p. 64.

(4) V. l'ordonnance sur les duels, qui figure en tête des *Établissements de saint Louis*, édition Viollet, I.1, p. 487.

(5) La preuve par témoins n'était pas inconnue dans les temps antérieurs ; mais nous prenons ici l'enquête dans son dernier développement. — V. pour la période antérieure : Brunner, *Zeugen und Inquisitionsbeweis der Karolingischer Zeit*; — Bethmann-hollveg, *Der germanisch-romanische Civilprozess*, t. II, § 84, p. 139.

Mais l'enquête n'était qu'un incident de la procédure écrite, et les tribunaux laïques purent l'emprunter d'abord aux officiantes, en conservant à tout le reste du procès son caractère oral. C'est l'introduction de l'écriture dans l'instruction même de la cause qui consomma la transformation définitive de l'ancienne procédure et constitua proprement, *le procès par écrit*.

Celle seconde innovation était réalisée au Châtelet de Paris, dès le commencement du xiv^e siècle. Une ordonnance de 1302 nous montre que le procès par écrit y était, dès cette époque, entré dans la pratique, comme dans les tribunaux du Midi, quoiqu'à un moindre degré; car elle en limite l'application aux affaires d'un intérêt de vingt livres et au-dessous en matière mobilière (1).

Ce nouvel emprunt à la procédure des officialités fut néces-

(1) Ordonnance de novembre 1302 sur les officiers du Châtelet, art. 4. Ordonnances *des rois de France*, t. I, p. 352. — Il y a un tel écart entre ce taux de vingt livres et celui de vingt sous fixé par l'ordonnance de 1277 pour le Languedoc et les ordonnances postérieures, que nous avons tenu à vérifier les textes. Or, c'est bien *vingt livres* que porte l'ordonnance de 1302, dans le registre du Trésor des chartes *Archives nationales*, JJ 35, Musée, n° 310, I* 12 v° et 13 r°. Ce texte ne limite pas d'ailleurs la règle aux actions en matière mobilière, comme le texte imprimé des Ordonnances qui porte, « en querelles *de chaliex*; • cette addition a été, sans doute, empruntée au registre *l'ater* de la Chambre des comptes. C'est l'ordonnance de 1377 (O. A. F. t. 6, p. 302) qui ramena à vingt sous, pour le Châtelet, le taux au-dessous duquel il ne pouvait être procédé par écrit. On voit par là, que le procès par écrit fut renfermé à l'origine, au Châtelet, dans des limites beaucoup plus étroites que dans les tribunaux du Midi, mais qu'il s'y développa très rapidement et qu'il ne tarda pas à y recevoir la même extension. — Nous relevons, dans les *Olim*, de nombreux *visa* de procédures qui se rapportent évidemment à des procédures écrites plus ou moins complètes : t. II, p. 84 (an 1275), *Visis actis et processibus contra Domines Castri novi de Arrio*; t. III, p. 9 (an 1299), *Visisque processibus.....et iudicato predicto* (du prévôt de Paris); p. 59 (an 1300), *Visoque processu coram diclo preposito babilo et ejus iudicato predicto*; t. II, p. 471, *Processu super hochabito ad nostram curiam reportato et diligenter examinato*; p. 497, *Processum non babui, noie du greffier du Parlement*. — Dans les passages suivants, les mentions se précisent : LUI, p. 565 (an 1311), *Secundum processum habitum incuria Sancti Maglorii predicti, qui processus erat in scriptis*; p. 704 (an 1311), *Visoque processu.....curie nostre in scriptis tradilo*; t. IV, p. 931 (an 1314), *Processus parvus in papiro*; p. 1845 (an 1318), *Judicata... que nos vidimus, in scriplis, et sine scriptis*.

AU XIV^e SIECLE.

site, dans les pays mêmes qui subissaient le moins leur influence, par la réception générale de l'appel auquel le 9^e procès oral donnait une base trop incertaine. On fut conduit à imposer des écritures aux parties, pour leur faire fixer le débat et les empêcher de le dénaturer devant le juge d'appel. Les registres d'audience ne suffisaient pas pour atteindre ce but ; il fallait des actes, émanant des parties elles-mêmes et qui pussent leur être opposés.

Le juge qui recevait les parties à procéder oralement exposait sa sentence à de grands risques. Il fallait plaider le procès de nouveau devant le juge d'appel ; et il arrivait souvent que les avocats plaidaient des moyens et faits tout nouveaux qui entraînaient la réformation de la sentence. Bouteiller en fait la remarque dans son chapitre des appels : « Si le procès, » dit-il, n'estoit pas escrit, que la cause fust en bouche d'advocat, lors ne faut autrement venir devant le juge de l'appel » que apporter sa commission et rescriplion en cas d'appel, » et tout de nouvel plaider toute la cause, du commencement » jusque en la fin, avec l'appel et pourquoi appelé en est. — » Et pour ce, est trop grand péril au juge subject, qu'il ne » faict escrire les parties qui procèdent par devant luy, et que » ils ne font leur procès par escrit, car souvent les advocats » les mettent en tous nouveaux faicts et procès devant le juge » de l'appel, qui n'ont esté dicts ne playdez devant le premier » juge, dont souvent il est dict parce, bien appelé et mal » jugé (1). »

Jacques d'Ableiges met aussi nettement ce point en lumière. Dans les diverses procédures qui composent son formulaire, il appelle, à plusieurs reprises, l'attention du juge sur l'option qu'il est amené à faire entre les écritures et le procès oral. Il assigne pour motif principal à cette option, après l'importance de la cause, l'éventualité de l'appel. Lors même que l'affaire comporte, par sa nature, le procès par écrit, le juge peut encore recevoir les parties à procéder oralement, en se bornant à faire relater, pour se garantir contre leurs variations, leurs prétentions respectives dans le mémorial de la cause. Mais s'il les suppose capables de présenter

(i) Bouteiller, *Somme rurale*, 1. 2, t. XIII, p. 774.

l'affaire sous un faux jour et de soutenir leur appel à l'aide d'allégations mensongères», il devra les appoincter formellement en écritures. « Et se le juge veult faire leur procès par » escript, pour ce qu'il scet que les parties sont assez riches » pour soustenir les frais, et aussi que le cas le désire, ou » pour ce que, par odvenlurc, qu'il se double que, se par » procès-verbal il faisoit droit, l'une des parties, à qui le ju- » gement seroit contraire, en appellerait, et devant le sou- » verain, en blasant le juge, pourrait polir et conforter de » mençonges son appellacion et dire le cas autrement qu'il » n'avoit esté proposé, disans que, sans enquérir la vérité de » ses fais, le juge ne le pouoit délivrer, ainsi il avoit enjambé, » ou pour aucune cause, encore peut il espargner les parties » de coustmens des cscriptures par ce qu'il fera, par son » tabellion, meclre leur plaidoié on leur mémorial afin que » les parties ne le puissent mie muerEt se le juge ne » les veult point espargner, pour ce que, par adventure, il se » double trop de leur malice, il les peut appoincter formel -> ment en cscriptures. »

Cet emploi des écritures dans l'instruction du procès, bien que facultatif pour le juge, se généralisa rapidement, et les ordonnances royales durent intervenir, à diverses reprises, non pour les imposer, mais pour les limiter, et réprimer l'abus qu'on en fit bientôt jusque dans les plus petites causes.

IV.

Le procès par écrit constitua un progrès considérable et nécessaire sur le procès oral, forme primitive qui ne pouvait s'adapter à des rapports juridiques un peu compliqués, ni se concilier aisément avec le fonctionnement régulier de degrés multiples de juridiction. Les abus auxquels il donna lieu furent surtout le fait des officiers de justice et des représentants des parties, avocats, procureurs et sergents, clerks, tabellions et enquêteurs, dont il favorisa l'accroissement ou l'établissement jusque dans les plus petites cours de justice. Encouragés souvent par la complaisance intéressée, l'incurie ou l'ignorance du juge, ces praticiens employèrent tous leurs efforts à compliquer, obscurcir et allonger indéfiniment les procès.

On peut juger de ce qu'ils étaient ou pouvaient être dans les petites juridictions, par le tableau qui nous est fait, au xiv^e siècle, des officiers mêmes du Châtelet. Le prévôt de Paris abandonnait ses plaids à ses lieutenants et n'avait souci que du profit des exploits. Son clerc faisait durer les procès aussi longtemps qu'il voulait, et se livrait à des extorsions dont le prévôt avait lui-même sa part. Les enquêtes étaient commises à toute espèce de gens qui n'avaient jamais fréquenté un tribunal, à des usuriers, à des personnes diffamées ou qui avaient été convaincues de grosses faussetés; aussi n'était-il pas rare de voir de tels enquêteurs travestir les dépositions et faire dire aux témoins toute autre chose que ce dont ils avaient déposé. Les sergents et procureurs étaient en nombre *effréné*. Venus, la plupart, du pays du prévôt, pris dans sa parenté, dans celle de sa femme ou de ses auditeurs, les sergents se livraient à des excès qui demeuraient presque toujours impunis. Les procureurs compliquaient toutes les causes des formalités des écritures, et se livraient à toutes sortes de fraudes (1). Une ordonnance de 1327 nous fournit un exemple d'une de leurs petites supercheries quotidiennes : lorsqu'un plaideur se présentait, à son jour, à l'audience du prévôt, qui se tenait dans une salle du haut, le procureur de la partie adverse le

(1) 13 juin 1320 (*O. H. F.* 1.1, p. 743) : « Reraeuibrance pour le proffit du Roy et l'utilité publique sur Testai du Chastellet de Paris et du Parloir aux bourgeois. » — 20 mai 1325, t. 11, p. 3. « Mandement aux commissaires à ce députés » de suspendre les officiers du Châtelet, etc. *Frequens et assidua nos mullorum querela sic constreplt... quod in Castellelo nostro Parisien*!, enormitates, iniques relationes, exactiones illicite, falsilalum commenta, panperum oppressioaes et violentie committantur. — Notariorum..., quiplerumque, in salariis exigendis, metas rationis excedunt ; advocatorum, quorum nonnulli, per imperilium, suscepta causarum negotia dubiis eveotibus obtenebrant et obvolvunt, et de quota parte litis paciscicuntur; procuratorum qui, sub effrenala mullitudine et numéro, quamplurium excessive fraudibus exquisitis, expedienda pereos in impedimenta rétorquent scripturarum...; servienlum qui fréquenter, sub tuitionis pretextu et officii velamine, depredationes et alia lurpia commiltere non verentur ; examinerum, quorum aliqui, circa teslium depositiones, aliud scripsisse, aliud audisse dicuotur; geolariorum, registratorum, auditorum, etc. » Déjà en 1313, le clerc du prévôt, Jean Payen, avait été suspendu, et les examinateurs du Châtelet privés de leurs offices, à cause de leurs extorsions, excès, et *oulrageuses prises*, Ord. de 1313 (*O. A. F.* 1.1, p. 517). Une ordonnance du 5 août 1424 (t. XIII, p. 88) signale encore les *mangeries* qui sont commises au Châtelet.*

faisait mettre malicieusement en défaut, dans une salle du bas, parles auditeurs, devant lesquels on avait admis, pour plus de célérité, que pourraient être pris les défauts des affaires mêmes qui devaient être plaidées devant le prévôt (1).

Ce sont des mémoires sur les officiers du Châtelet, de 1320 et 1325, qui nous présentent ce tableau, peut-être un peu chargé, de l'état de ce tribunal. Une réforme dut en être faite, en 1325, par trois commissaires qui furent nommés à cet effet par le roi, et bien que cette mesure ait été renouvelée à d'autres époques, il est permis de penser que les principaux abus prirent fin. Le Châtelet devint, de bonne heure, le meilleur tribunal du royaume, et sa procédure même fut citée comme un modèle.

Mais les mêmes abus se produisirent ailleurs, et ne furent pas si aisément réprimés. Les agissements des praticiens excitèrent pendant longtemps des doléances universelles, dont on retrouve l'écho dans toute la série des ordonnances qui furent successivement rendues pour la réforme de la justice. Ce n'est, dans tous ces actes, qu'une longue protestation, toujours la même, la justice est *immortelle*.

L'édit de Moulins, de 1546, reproduit encore les plaintes de tous les états du royaume sur la multiplication des procès fondés, la plupart, en pures *cavillations*, embrouillés par le dol des praticiens qui tiennent comme une *banque de tromperie* et mettent le principal de leur art à éterniser les affaires, qui accumulent incidents sur incidents, sentences sur chacun d'eux, autres incidents sur l'exécution, en sorte qu'ils remettent les parties, parfois au bout de trente ans, en plus grande controverse et involution de procès qu'elles ne furent jamais (2).

Ce n'est pas à la seule substitution du procès par écrit à la procédure orale qu'on doit imputer ces abus. Le procès par écrit les facilita, sans doute, avec ses écritures, ses délais, ses incidents trop multipliés; mais ils furent dûs surtout à l'imperfection de l'organisme judiciaire. Il semble qu'ils ne

(1) Ord. de février 1327 pour le Châtelet (O. R. F. t. II, p. 1).

(2) Édit de Moulins, d'août 1546 (Fontanon, t. II, p. 579. Isambert, t. XIII, p. 912).

se soient pas produits, au même degré, dans les officialités qui n'avaient pas cependant une procédure sensiblement différente (1). La justice valait alors, en chaque lieu, ce que valaient le juge et ses auxiliaires (2).

CHAPITRE II Ordre

du procès.

SECTION PREMIÈRE. De l'acte introductif

d'Instance à la contestation en cause.

I.

Actes préparatoires. — Délais.

I. Ajournement. — Procuration et grâce. — Présentation. — II. Délais d'avis, de délibération, d'absence de conseil, de vue et de garant.

Nous n'avons pas l'intention de présenter ici un exposé méthodique complet du procès par écrit. Nous nous proposons seulement d'en suivre la marche et de dégager de nos formulaires l'ordre logique des appointements, en assignant à chacun d'eux, par une étude attentive des sources, sa véritable signification et sa place.

L'appointement, appunctamentum, vient d'appointer, *appunctare*. Appointer une affaire, c'est proprement, et par une expression figurée très exacte, la mettre au point. Laurière

(1) On lit, dans l'article 7 de l'acte du 13 juin 1320, qui signale les abus du Chatelet, que s'ils étaient réformés, on verrait moins de plaideurs porter leurs différends devant les officialités : «Et aussi n'iraient mie tant de gens plaidier en la court de Crestienlé. »

(2) On consultera, avec fruit, sur les commencements de la procédure écrite, Schoeffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Franlireichs*, t. III, en. 23 et 24, p. 502-544; Glasson, *Les sources de la procédure civile française* (*Nouv. Revue historique de droit*, an. 1881, p. 401 et s., 437 et s.), et Ad. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles*, qui vient de paraître (Paris, 1885); — Sur la procédure purement orale, Brunner, *Wort und Form m alframosischen Process* (trad. fr. dans la *Aet. critique*, 1871-1872, p. 22, 158, 230, 470, 536); — Sur la procédure des officialités, Fournier, *Les officialilis au moyen-âge* (Paris, 1880).

définit, en droit, l'appointement, « un jugement prépara- »
toire par lequel le juge ordonne, pour être mieux instruit, »
que les parties écriront et produiront, sur un ou plusieurs »
points de fait ou de droit qui n'ont pu être suffisamment »
éclaircis et expliqués à l'audience. Parce que le juge fixe ou »
désigne ainsi, par son jugement, le point de l'affaire qu'il »
faut éclaircir, ce jugement a été appelé appointement. Ap-»
pointer, c'est fixer, réduire à un point (1). »

Cette définition qui ne s'applique qu'aux écritures et productions, est trop étroite pour l'époque à laquelle nous sommes placés, où, non seulement les écritures, mais tous les actes principaux qui concouraient à l'instruction du procès donnaient lieu à autant d'appointements différents. On peut définir, pensons-nous, plus simplement l'appointement de procédure, un jugement préparatoire, par lequel le juge assigne un jour aux parties pour faire un acte nécessaire à l'instruction du procès.

On étendait encore ce nom, dans un sens plus large, aux jugements interlocutoires et parfois même aux jugements définitifs. Les registres manuscrits du Châtelet, qui contiennent surtout, comme nous l'avons dit, le dispositif des sentences rendues sur les incidents ou sur le fond, portent le titre de Registres d'appointements. Mais les appointements proprement dits, sont les appointements de procédure; ils font avancer le procès, *depoint en point*, en suivant toutes les formalités de *Vordre judiciaire*, et ont pour but de le mettre en état d'être définitivement jugé.

Une procédure complète comprend trois périodes distinctes : la première est celle des actes préparatoires de l'instance et de la discussion des exceptions; elle s'étend de l'acte introductif de l'instance à la litisconlestation, ou contestation en cause; la seconde est celle de l'instance proprement dite et de la procédure de preuve, elle s'étend de la contestation en cause au jugement sur le fond; la troisième est celle des voies de recours et de l'exécution.

(1) Laurière, sur Ragueau, v^o *Appoinlement*. —V. aussi Du Gange, v^o *Appunclamentum, Appunclare* ; La Curue-Sainte-Palaye, v^o *Appoincter*, « arrêter à un point. »

Nous figurerons, dans les explications qui vont suivre, une instance poursuivie contradictoirement entre les parties, pendant les deux premières périodes, qui font seules l'objet de nos appointements.

I,

L'ajournement marque le début de l'instance. Cet acte, comme la citation de la procédure canonique, ne devait être délivré, à l'origine, que sur une permission du juge, et cette prescription est renouvelée par l'ordonnance de 1302 (1). Mais cette formalité tomba de bonne heure en désuétude dans un grand nombre de juridictions où l'on admit que les sergents puisaient, dans la commission générale qu'ils tenaient du juge pour l'exercice de leur office, des pouvoirs suffisants pour donner des ajournements à la seule requête des parties (2).

L'ajournement était donné oralement ou par écrit. Il est purement verbal dans Beaumanoir (3). Dans les *Constitutions du Châtelet*, il est fait par écrit ou « par bouche de sergent (4). » Il demeura verbal dans les* lieux où la procédure orale fut conservée; mais il ne cessa pas de l'être, tout d'un coup,

(1) Ord. du 23 mars 1302 pour la réformation du royaume (O. R. F. t. I, p. 354) : Fnhibemus ne servioles faciant adjoraaraeota seu citationes sine precepto senescalli, baillivi, prepositi, vicarii, vicecomitis, aut judicis... (art. 27).

(2) V. Maser *Pratique*, tit. I, n. 15. — Daret, *Paraphrase sur le style du Bourbonnais*, tit. I, § 1. — L'ajournement était donné par les sergents seuls ou avec l'assistance de un ou deux témoins ou records. Toutefois l'article 56 de l'ordonnance de mars 1498 ne prescrit plus l'assistance de records que « es grandes matières, ou autres esquelles, par un seul défaut, la partie peut obtenir gain de cause. » V. Guénois sur cet article, *Conférence des ordonnances*, p. 437.

(3) V. ch. II, *Des semonces*, n. 2 et 3. — Corap. *Le livre des droit* (Beautemps-Beaupré), n° 37. — L'ajournement était verbal, à Montpellier, au commencement du xm^e siècle : Partium fiât citatio judicis arbitrio, sine solemni dierum numéro et sine scriptis (Giraud, t. I, p. 65). La demande était d'ailleurs verbale aussi, et il n'y avait pas de libelle (art. 70, p. 64).

(4) *Constil. du Châtelet*, §§ 51 et 67 : « Et c'il fait son garantisses aronester, il convient qu'il ait escript en la monucion, ou qu'il li face dire par bouche de sergent : Comme tel ait esté trait en cause, par tel raison..., tel vous fait semondre que vous so'rz par devant tel juge et à tel jor. » — Corap. Bouteiller, p. 79 et 668 : la relation de l'ajournement se fait, selon les lieux, « ou de bouche ou par escript. »

définit, en droit, l'appointement, « un jugement prépara-
 «toire par lequel le juge ordonne, pour être mieux instruit, »
 que les parties écriront et produiront, sur un ou plusieurs »
 points de fait ou de droit qui n'ont pu être suffisamment »
 éclaircis et expliqués à l'audience. Parce que le juge fixe ou »
 désigne ainsi, par son jugement, le point de l'affaire qu'il •>
 faut éclaircir, ce jugement a été appelé appointement. Ap->
 pointer, c'est fixer, réduire à un point (1). »

Cette définition qui ne s'applique qu'aux écritures et pro-
 ductions, est trop étroite pour l'époque à laquelle nous
 sommes placés, où. non seulement les écritures, mais tous
 les actes principaux qui concouraient à l'instruction du pro-
 cès donnaient lieu 4 autant d'appointements différents. On
 peut définir, pensons-nous, plus simplement l'appointement
 de procédure, un jugement préparatoire, par lequel le juge
 assigne un jour aux parties pour faire un acte nécessaire à
 l'instruction du procès.

On étendait encore ce nom, dans un sens plus large, aux
 jugements interlocutoires et parfois même aux jugements
 définitifs. Les registres manuscrits du Châtelet, qui contiennent
 surtout, comme nous l'avons dit, le dispositif des sen-
 tences rendues sur les incidents ou sur le fond, portent le
 titre de Registres d'appointements. Mais les appointements
 proprement dits, sont les appointements de procédure; ils
 font avancer le procès, *de point en point*, en suivant toutes
 les formalités de l'ordre *judiciaire*, et ont pour but de le
 mettre en état d'être définitivement jugé.

Une procédure complète comprend trois périodes distinctes :
 la première est celle des actes préparatoires de l'instance et
 de la discussion des exceptions*, elle s'étend de l'acte intro-
 ductif de l'instance à la litiscontestation, ou contestation en
 cause; la seconde est celle de l'instance proprement dite et
 de la procédure de preuve, elle s'étend de la contestation en
 cause au jugement sur le fond; la troisième est celle des
 voies de recours et de l'exécution.

(1) Laurière, sur Ragueau, v° *Appointement* — V. aussi Du Cange, v°
Appunctamenlum, Appunctare; La Curne-Sainte-Palaye, v° *Appoincter*, « ar-
 rêter à un point. »

Nous figurerons, dans les explications qui vont suivre, une instance poursuivie contradictoirement entre les parties, pendant les deux premières périodes, qui font seules l'objet de nos appointements.

I.

L'ajournement marque le début de l'instance. Cet acte, comme la citation de la procédure canonique, ne devait être délivré, à l'origine, que sur une permission du juge, et cette prescription est renouvelée par l'ordonnance de 1302 (1). Mais cette formalité tomba de bonne heure en désuétude dans un grand nombre de juridictions où l'on admit que les sergents puisaient, dans la commission générale qu'ils tenaient du juge pour l'exercice de leur office, dès pouvoirs suffisants pour donner des ajournements à la seule requête des parties (2).

L'ajournement était donné oralement ou par écrit. Il est purement verbal dans Beaumanoir (3). Dans les *Constitutions du Châtelet*, il est fait par écrit ou « par bouche de sergent (4). » Il demeura verbal dans les lieux où la procédure orale fut conservée; mais il ne cessa pas de l'être, tout d'un coup,

(1) Ord. du 23 mars 1302 pour la réformation du royaume (*O. B. F.* t. I, p. 354) : *Inhibemus ne servientes faciant adjornamenta sea citaliones aine precepto senescalli, baillivi, preposili, vicarii, vicecomitis, aut judicis...* (art. 27).

(2) V. Masuer *Pratique*, tit. T, n. 15. — Duret, *Paraphrase sur le style du Bourbonnais*, tit. I, § 1. — L'ajournement était donné par les sergents seuls ou avec l'assistance de un ou deux témoins ou records. Toutefois l'article 56 de l'ordonnance de mars 1498 ne prescrit plus l'assistance de records que « es grandes matières, ou autres esquelles, par un seul défaut, la partie peut obtenir gain de cause. » V. Guénois sur cet article, *Conférence des ordonnances*, p. 437.

(3) V. ch. II, *Des semonces*, n. 2 et 3. — Comp. *Le livre des droit* (Beautemps-Beaupré), n° 37. — L'ajournement était verbal, à Montpellier, au commencement du xm^e siècle : *Partium fiât citatio judicis arbitrio, sine solemni dierum numéro et sine scriptis* (Oiraud, t. I, p. 65). La demande était d'ailleurs verbale aussi, et il n'y avait pas de libelle (art. 70, p. 64).

(4) *Constit. du ChiteM*, §§ 51 et 67 : « Et c'il fait son garantisses amonester, il convient qu'il ait escript en la monucion, ou qu'il li face dire par bouche de sergent : Comme tel ait esté trait en cause, par tel raison..., tel vous fait semondre que vous so'tz par devant tel juge et à tel jor. » — Comp. Bouteiller, p. 79 et 668 : la relation de l'ajournement se fait, selon les lieux, *a* ou de bouche ou par escript. »

dans ceux où s'introduisit l'instruction du procès par écrit; il put seulement y revêtir, selon les cas, l'une ou l'autre forme. Les ajournements simples, reçus en matière mobilière, se donnaient le plus souvent verbalement; c'étaient ceux dans lesquels le sergent se bornait à appeler les parties à comparaître en justice, sans préciser la demande qui serait faite! contre elles. Il semble qu'il en fut ainsi, même au Châtelet, d'après les *Coutumes notoires*; mais c'était surtout là une pratique générale dans les petites juridictions, où les sergents étaient illettrés pour la plupart (1). Ce sont les ordonnances royales qui prescrivirent, d'une manière générale, de délivrer les ajournements par écrit; mais ces prescriptions mêmes furent mal observées dans les justices subalternes et durent être souvent renouvelées (2). L'ordonnance de 1667 constate encore l'existence de sergents qui ne savaient ni lire, ni signer (3).

A

Les parties comparaissaient en justice, en personne ou par procureur.

La représentation par procureur était admise, sans restriction, dans les pays de droit écrit; elle n'était complètement libre, dans les pays coutumiers, qu'en ce qui concerne le défendeur. Le demandeur devait obtenir, pour constituer valablement un procureur, des lettres de chancellerie dites lettres *de grâce*. Du Breuil et après lui le *Grand Coutumier*, donnent de cette restriction ce double motif, que le siège de la justice est plus honoré par la présence des parties, et que le demandeur, s'il est assuré de son droit, ne doit pas craindre de venir le soutenir en justice (4) : ce n'est que lorsque la demande est déloyale, « un petit tricheresse, » que le demandeur peut craindre de la présenter lui-même; le roi lui fait alors la grâce de *passer sa honte à un autre* (5). Mais cette

(1) Coutumes notoires de J. Desmares : « Un sergent de Châtelet est creu d'un simple ajournement. » Art. 1, n° 64. — Comp. Durel, *Paraphrase sur, le style du Bourbonnais*, § 1, p. 25.

(2) Ord. d'août 1539, art. 16 (Isambert, t. XIII, p. 600).

(3) L'article 14 du titre 2 enjoint aux sergents qui ne savent écrire ni signer, de se défaire de leurs offices dans trois mois.

(4) Du Breuil, ch. 13, § 3.

(5) Grand Coutumier, p. 449 : « Et la raison pourquoy ung demandeur ne

particularité s'explique sans doute plus simplement par cette considération, que lorsqu'on commença à admettre la représentation des parties en justice, celle du demandeur parut la moins nécessaire, parce qu'on supposait, qu'à la différence du défendeur qui n'avait pas choisi son jour, le demandeur devait être toujours prêt à venir lui même soutenir sa prétention.

Les lettres de grâce, qui donnaient lieu à la perception d'un droit de sceau, furent maintenues jusqu'en 1483 (1). Ce n'était plus alors qu'une formalité conservée à cause de son caractère fiscal. Il ne semble pas d'ailleurs qu'elle ait toujours été rigoureusement observée, au moins dans les justices subalternes. Nous n'en trouvons pas de trace dans notre registre de Villeneuve-Saint-Georges, et nous voyons, par une ordonnance de 1407, que même au Châtelet, les procureurs ne s'opposaient pas les uns aux autres le défaut de grâce, et que, par suite, ceux du demandeur ne sollicitaient plus de lettres ; ils se bornaient à les faire payer par leurs clients, sans les prendre (2).

Au jour fixé par l'ajournement, les parties se présentaient devant le juge. Cette présentation se fit au Parlement, d'abord devant un juge délégué, puis simplement au greffe, au premier jour déterminé pour le jugement des affaires du bailliage ou de la sénéchaussée des plaideurs. Elle se faisait, dans les autres juridictions, devant le tribunal même. « Présenta-
» tion, dit Bouteiller, est soy comparoir en personne ou par
» procureur, en la Cour, ou aucun qui est adjourné, au jour
» assigné, à heure deue, le juge séant en tribunal et Cour »
avestie d'hommes et de juges, si c'est en Cour jugeant par »
conjure de seigneurs. Et si c'est en Cour de souverain, il

peult plaider par procureur fondé de procuration sans grâce si est telle, car si l'acteur est présent et il a bonne cause, il est à présumer qu'il est hardy et a grant couraige de y estre, pour ouyr quelles deflenses seront proposées au contraire, et s'il a mauvaïse cause, il a honte et vergongne de y estre. Et pour ce, le roy lui fait grâce de passer ceste honte par aultre qui par adventure a assez longue conscience, etc.. a — *Les Établissements de saint Louis* invoquent des textes du droit romain et des Décrétâtes (L. 2, ch. S).

(1) Cahier des États de 1483, ch. 17 (Isambert, t. XI, p. 61).

•2) Lettres du 15 novembre 1407 (O. /?. F. t. IX, p. 260).

» suffist soy présenter au greffier qui commis y est (1). » La présentation faite, les parties attendaient leur tour de rôle. » Son jour garder est comparoir au jour assigné et après la » présentation faicte, attendre qu'on soit appelle au roolle ,l » ou au tour de papier en Cour où on plaide par escript, ou » par présentation qui est registrée, et lorsqu'on est appelé, »> servir à la journée selon que l'estat de la cause le dé-I » sire (2). » On voit par là que la présentation des parties ou de leurs procureurs au greffe ou devant le juge, était, avec d'autres formes et d'autres effets, ce que nous appellerions aujourd'hui, selon les cas, une mise au rôle ou un appel des causes.

II.

Lorsque la formalité de la présentation était accomplie et que le tour de l'affaire était venu, le demandeur exposait oralement sa demande. Dans certaines affaires, la demande était présentée préalablement au juge, par écrit, sous la forme d'un libelle, conformément à la procédure suivie dans les officialités. Mais elle était le plus souvent, purement orale. Nous voyons par du Breuil, que, même devant le Parlement, on n'exigeait un libelle que dans les causes immobilières (3). La procédure canonique admettait d'ailleurs, elle-même, les demandes verbales dans les affaires sommaires ou de peu d'importance (4).

(1) Bouteiller, l. 1, lit. 6, p. 88.

(2) *Loe. cit.* p. 35.

(3) la acliōne ex vendito, vel ex testamento, vel simili, non datur peticio curie in scriptis, sed solum verbo proponitur » (Du Breuil, *Style du Parlement*, ch. 19, § 1); et plus loin : « In causa proprietatis, in iudicio, de slilloy curie Fraude, débet dari peticio in scriptis, nisi in paragio (ch. 17, § 1). — V. des citations de libelles, dans les OK», t. III, p. 663 et 696, an. 1311 ; t. IV, p. 814, an 1313 (le texte même du libelle est rapporté); t. IV, p. ISO, 849, 1183. — On peut, dit Bouteiller, faire sa demande en Cour laye : « soit par bouche ou par escript » (l. 1, t. XXI, p. 101). Le *Grand Coutumier* contient (p. 479 et s.) de nombreux modèles de libelles.

(4) Ubi de piano et sine strepitu et figura iudicii agitur, si causa ait Ivilis, quia modicæ summae, vel ait viliarum personarum, ut inter pauperes, vel ruslicos, vel agricultures, vel hujusmodi (O. Durant, l. 4, p. 1, *De libellorum conceptione*, % 9).

Après que la demande avait été formulée oralement devant le juge, le défendeur proposait ses exceptions ou prenait préalablement certains délais que l'usage lui accordait, pour la préparation de sa défense. Ces délais, qui variaient selon les lieux, et dont il n'est pas toujours facile de bien préciser le sens, malgré l'usage quotidien qu'on en faisait dans la pratique, étaient, au Châtelet, les jours d'avis, de délibération, d'absence de conseil, de vue et de garant.

Le jour d'avis était un délai accordé au défendeur, au commencement de la cause, pour prendre connaissance de la demande et des actes sur lesquels elle pouvait être fondée (1). C'était l'équivalent du *dies ad deliberandum* de la procédure canonique (2). Le demandeur pouvait, d'ailleurs, obtenir lui-même un délai semblable, dit de *délibération*, lorsque, sur le jour d'avis, le défendeur proposait certaines exceptions ou défenses auxquelles il n'était pas en état de répondre (3). « De R. contre B. advis audit B. à tel jour, sur la demande » aujourd'hui faite contre lui par ledit R. de telle somme, etc. » — De R. procureur de tel, contre B. procureur de tel, à vin*, » délibération audit R. audit nom, après la cause, suffisamment requise estre renvoyé par devant le prevost de tel » lieu, etc... (4). »

Le délai d'avis n'était accordé, en matière personnelle, que

(1) Bouteiller, 1. I, t. Vil, p. 38. — *Gr. Coût.* p. 404 et 408. — Lorsque le défendeur comparait en personne, ce délai ne lui était accordé qu'autant qu'il était actionné à raison d'un fait remontant à une année au moins ou à raison du fait d'autrui. Nous reconnaissons ce délai dans le passage suivant des *Etablissements de saint Louis* (Ordonnance sur la procédure du Châtelet) : « Li demanderres fera sa demande : et cil à qui l'eu demandera respondra à celui jor meismes, se ce est de son fait : et se ce est de l'autrui, il avra l seul jor à respoudre se il le demande. » (Viollel, t. I, p. 483).

(2) Le *dies ad deliberandum* se donnait aussitôt après la délivrance du libelle. Tancrède, *Ordo judicarius*, 1. 2, *De dilationibus*. — V. la formule, dans Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher*, p. 919 : « Die lali, assignala est dies talis contra talem ad deliberandum super petitione vel libello autentico dicti B. » (Bernoldus C ses arien si s).

(3) *Gr. Coût.* p. 404. — Duret, *Paraphrase sur le style du Bourbonnais*, lit. 4, *Des Mail*, § 4.

(4) *Gr. Coût.* p. 769.

dans les causes de plus de vingt sous (1) ; il était d'ailleurs fixé à un jour quelconque, à l'arbitrage du juge, habituellement à huitaine. Il était de quarante jours, en matière immobilière (2). « De R. contre B. advis audit B. de huy en XL «jours, sur et après la demande ou requeste aujourd'huy » faite, de la partie dudit R. contre B. pour raison de l'héritage dont contens est entre les parties, en cas de pro-priété, et à aler avant (3).

Le jour d'absence de conseil était un délai accordé, soit au demandeur, soit au défendeur, pour se procurer un avocat ou pour le faire venir, ou même pour se conseiller avec lui. « De R. contre B. à vm^o à venir, dudit B. deffendre comme devant, pour l'absence du conseil, etc. (4). » C'était encore, au fond, un délai pour délibérer, comme le jour d'avis, ou le jour de conseil avec lequel on le confondait parfois et qui était en usage au Parlement et dans d'autres juridictions (5). Nous remarquons, dans Guillaume Durand, un délai analogue*, *pro quasrendis advocatis*, pour les officialités (6). Nous voyons le délai d'absence mentionné, pour la première fois, dans l'ancienne Coutume de Montpellier, qui l'exclut (7), puis dans l'ordonnance de 1291, qui le mentionne comme devant n'être concédé qu'exceptionnellement lorsque l'avocat était absent et

(1) Gf. *Coût.* p. 408.

(2) Gr. *Coût.* p. 410.

(3) Gr. *Coul.* p. 188.

(4) Gr. *Coût.* p. 771.

(5) Une rubrique du tit. 7, liv. I de la Somme rurale les confond : « Jour de conseil, autrement dict absence de conseil » (p. 39); le dernier § du titre suivant les distingue : « Jour par absence de conseil, si est eocores d'autre condition : et n'est point si précise ni si estroite comme jour de conseil » (p. 41). — Comp. *Coutume, stille et usage au temps des Échiquiers de Normandie*, cb. 10 (t. XVIII des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie). — On lit, dans le *Livre des droit*, sous la rubrique, *De avoir actente de son avocat* : « ... Et. doit l'en dire, je demande l'actente de mon conseil tel, et le doit nommer, dire que l'en lui a révélé les mérites de la cause et que, par faulte d'argent, il ne demeure pas à venir, et le jurer » (Beauterops-Beaupré, p. 83).

(6) *Specul. juris*, L. 2, p. 1, de dilationibus, § 1. Ce délai n'y est toutefois accordé au plaideur que pour se procurer un avocat.

(7) *Advocali absentia non differuntur jurgia* » (Giraud, t. I, p. 65).

que sa présence paraissait indispensable (1). Mais on unit par l'accorder, une fois dans la cause, à chaque partie, même lorsque l'avocat était présent, pour permettre sans doute au plaideur de conférer avec lui ou avec les autres avocats qu'il pouvait avoir chargés ensemble de sa défense (2). Chaque plaideur avait en effet la faculté de prendre plusieurs avocats, pourvu qu'un seul fût chargé de porter la parole devant le juge (3). Cette faculté avait même engendré des abus en certains lieux, où il n'était pas rare de voir une partie assez riche pour s'assurer le concours de tous les meilleurs avocats d'un siège, de manière à laisser sa partie adverse entièrement dépourvue (4). Cet abus avait même nécessité un délai spécial, dit de distribution de conseil, pendant lequel le juge limitait ce choix de manière à assurer la défense des deux parties (5).

(1) Ord. de 1291, art. 11 (O. R. F. t. I, p. 240) : « Caveant eliam clientuli et advocati ne fugiaot, seu dilacionem querant, pro absentia alicujus de consilio, nisi i psi us absentis presentia sit adeo necessaria quod io illa causa secure procedi non possit, illo absente. » — V. *Olim*, t. III, p. 388, an. 1309. Petitaque ab eo dilacione ad babendum suum consilium, secundum loci consuetudinem (Bretagne); t. III, p. 636, an 1311, le prévôt de Paris décide qu'une partie n'aura pas ce délai, dilacionem sui consilii habendi ; mais ce jugement est infirmé.

(2) V. Bouteiller (liv. 1, tit. 8, p. 41) qui cite, en ce sens, un arrêt du Parlement de 1370. — L'ordonnance d'octobre 1535, art. 15, fit cesser cette faculté. Peu de temps après, l'ordonnance d'août 1539 supprima définitivement les deux délais *d'avis* et *d'absence ou attente de conseil*, art. 18. Les articles 16 et 17 disposent que tous les ajournements seront libellés sommairement, et que le défendeur sera tenu de défendre au jour de la première assignation, à moins qu'un délai ne lui soit accordé « pour grande et évidente cause... » L'article 18 ajoute : « Et défendons tous autres délais accoutumez d'estre prins auparavant la contestation, soit d'avis, absence, attente de conseil, ou autres, fors seulement le délai d'amener garant, si la matière y est disposée, etc... » (Isambert, 1.12, p. 604).

(3) V. Ord. de févr. 1327 pour le Châtelet, art. 27, et l'ord. de mars 1344 pour le Parlement, art. 2 : « Quod licet sint plures advocati in uua causa, unus tanlummodo loquitur » (O. fi. F. t. 2, p. 1 et 225).

(4) « Prenant l'une des parties tout ou la plupart des plus suffisants avocats pour en défrauder la partie adverse et la laisser dépourvue de bon conseil. » Edit du 30 août 1536, pour la Bretagne (Joly, *Offices de France*, t. I, p. 572).

(5) Comp., loi 7 au Code, liv. 2, tit. 6, *De postulando*. Ce délai, qui était reçu aurai en Poitou (*Livre des droïte*, n° 504) et en Dauphiné (Ord. de juillet 1409, art. 25, O. fi. F. t. IX) est supprimé, pour la Bretagne, par l'édit

Le jour de vue était un délai accordé aux parties, pour la représentation de l'immeuble litigieux. Au jour fixé pour la vue, le juge lui-même, un ou plusieurs commissaires, ou même, selon les cas, un simple sergent, se rendaient sur les lieux où le demandeur faisait, en présence du défendeur, la démonstration des limites exactes du bien qu'il revendiquait, « de bout en bout, de long en large, à l'œil et au doigt. » Si c'était une terre, il la décrivait, et en montrait les quatre bornes; si c'était une maison, il faisait avec son couteau, sur chaque *jambe*, une croix (1).

Lorsque la vue était achevée, on en faisait la relation devant le juge, à un jour fixé d'avance, dit *de retour de plaid*, à l'audience même, et on la soumettait, s'il y avait lieu, au débat contradictoire des parties (2). « De R. contre B. à di-» manche, veue de l'héritage dont contens est, pour laquelle » veue veoir faire, estre présens et vous rapporter, nous » commettons le premier sergent, et assembleront les dictes » parties, pour la dicte veue faire, en l'issue de la messe, » à l'huis de l'église de la paroisse, et debvront faire leur » veue, et retourneront au plait à d'huy en vin jours » (3).

Le délai de vue était en usage dans toutes les juridictions. C'est qu'il s'agissait là d'un intérêt bien supérieur à celui d'un simple délai de procédure. Cette représentation des lieux litigieux ne servait pas seulement à résoudre le procès actuel. Conservée par écrit, elle déterminait et fixait, pour l'avenir, les limites si souvent incertaines de la propriété féodale ou foncière. Ce simple acte de procédure atteint parfois, dans les *Olim*, l'importance d'un fait historique.

En 1270, à la suite de contestations qui s'élevaient relativement à la justice de certains lieux, entre le bailli d'Etampes, pour le roi, et le roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, une vue détermine les limites du comté de Champagne

précité : Le demandeur prendra un ou deux « des apparents avocats; » s'il n'y en a que deux fameux dans un siège, il n'en prendra qu'un, et laissera l'autre à sa partie adverse (art. 35 et 36). — Ce délai, devait être d'un usage rare au Chatelet, bien qu'il soit mentionné dans les *Décision!* de J. Desmares (n° 25).

(1) *Gr. Coût.* p. 468.

(2) *Gr. Coût.* p. 410.

(3) *Gr. Coût.* p. 188.

et du domaine du roi (1). Eu 1275, dans un procès entre le comte de Nevers et le duc de Bourgogne, on fait la vue de la ville de Dijon. Les procureurs du comte dénoncent solennellement cet acte dans les formes usitées, en présence de deux chevaliers députés par le roi : « Nos procuratores dictorum comitis et comitisse, ostendimus procuratori domini Roberti » de Burgundia, coram vobis, Dyvionem villam et castrum, » intus et foris, longum et latum, muros et fossata, donjons et firmitates, domos et redditus, etc. » Les procureurs du duc ne se tiennent pas pour satisfaits de cette vue générale, et demandent, après une protestation de droit, à parcourir les limites ; et toute cette chevauchée judiciaire se met en route pour faire le tour de la ville. Elle se transporte ensuite dans les villes dépendant des fiefs et arrière-fiefs où les mêmes solennités se renouvellent (2).

Le délai de garant était accordé au défendeur pour appeler en cause son auteur, lorsque celui-ci était tenu envers lui de l'éviction de la chose litigieuse (3). Le défendeur devait, à l'origine, en sollicitant ce délai, se réserver expressément de défendre lui-même à l'action, lorsque le garant refusait de prendre sa place ; il perdait sa cause, à défaut de cette réserve, si le garant ne se présentait pas, ou s'il ne prenait pas la charge du procès (4). C'était là une de ces nombreuses *retenues* qui s'imposaient aux plaideurs dans la procédure orale.

Ce formalisme de mots de la procédure primitive, fut atténué considérablement dans le procès par écrit, quoique celui-

(1) *OKm*, I.1, p. 343-347 (an 1270) : *Ostensio facta per gentes domini Régis Francie*. — *Ostensiones factæ per gentes Régis Navarre, Campanie et Brie, comitis palatini*; cette dernière en français, « Che est li commenehemens et les bonnes de terrouirs del roiaime et du conte de Champagne.

(2) *OU*, t. II, p. 65 (an. 1275).

(3) *Gr. Coût.* p. 412. — Le juge pouvait, à l'origine, accorder au défendeur plusieurs délais pour amener son garant; mais l'ordonnance de janvier 1367 pour le Châtelet (*O. R. F.* t. VII, p. 705), disposa que ce délai serait unique (art. 18). Le défendeur devait seulement le prendre assez long pour pouvoir remplir toutes les formalités de la mise en cause de son garant (*Gr. Coût.* p. 411).

(4) Du Breuil, cb. 12, §2.

ci en ait conservé encore de nombreuses traces. L'ordonnance de décembre 1363 accuse déjà formellement cette tendance, elle déclare expressément qu'il faut s'attacher *rébus et non verbis*, et elle relève le garanti de la déchéance que lui faisait encourir l'omission de la réserve de se défendre (1). Cette retenue n'en resta pas moins de style, et c'est elle qu'on retrouve dans la formule usuelle, d'après laquelle on donnait jour au défendeur, pour amener son garant, *ou proposer ses bonnes raisons*. « De R. contre B. à vñ^e, à amener dudit B. son garant ou à proposer ses bonnes raisons, sur la demande » ou requête huy et aultrefois faicte de par ledit tel, en cas » pétitoire (2). »

II.

Exceptions.

I. Ordre des exceptions. — Incident sur les exceptions. — II. Des écritures en général. Écritures par manière de mémoire, par faits contraires et par intèdit. — III. Appointements sur l'incident. In terlocutoire.

I.

Après les délais, le défendeur proposait ses exceptions. On sait que les exceptions se divisaient en déclinatoires, dilatoires et péremptoires.

Les déclinatoires devaient être proposées les premières, les dilatoires ensuite, et en troisième lieu, les péremptoires. Si le défendeur proposait d'abord ses dilatoires, il était déchu de ses déclinatoires et réputé accepter la juridiction, et le juge, et s'il proposait d'abord ses péremptoires, il était réputé avoir renoncé à toutes les autres (3). Il y avait cependant certaines exceptions, qui, bien que rentrant dans ces catégories générales, n'étaient pas assujetties à cet ordre ; c'étaient, avec les

(1) Ord. de décembre 1363, art. 5 et 6 (O. R. F. t. III, p. 649).

(2) *Gr. Coût.* p. 789.

(3) V. Sur l'ordre des exceptions, Du Breuil, ch. 13, § 18, §§ 2 et s.; Bouteiller, l. I, t. 17, p. 73; Beaumanoir, ch. 7, n^o 5 et 14; les *Contitutions du Châtelet*, § 16; les *Olim*, l. 1, p. 569 (an. 1263), t. IV, p. 843 (an. 1313). — Corap., Tancredi, *Ordo judiciarius*, l. 2, *De exceptionibus*, et G. Durant, l. 2, part. 1, *De exceptionibus et replicationibus*.

délais pour délibérer, et même le délai de vue, certaines exceptions dirigées contre la procuration et l'ajournement.

Le défendeur qui n'opposait pas, dès le début de l'instance, au demandeur comparaisant par procureur, le défaut de grâce, était déchu du droit de l'invoquer par la suite; et s'il consentait à procéder sur un ajournement irrégulier, il était réputé avoir renoncé à se prévaloir de ces vices (1).

L'ordre de la procédure, dans cette première période, était donc le suivant. Le défendeur débattait d'abord la procuration et la grâce, puis l'ajournement. Il prenait ses délais, et proposait ensuite ses autres exceptions. « Des exceptions, dit » le *Grand CoutumUr*, l'en doibt premièrement débatre la » procuration et la grâce, si le débat y eschiet. En après est » à débatre l'ajournement, par protestation et retenue de aul- » trement de (Tendre, décliner et prendre ses aultres délais, » et en après proposer ses déclinatoires, secondement les di- » latoires, et tiercement les péremptoires (2). » Cet ordre est d'ailleurs celui qui est suivi par du Breuil, dans le *Style du Parlement*, avec cette différence toutefois qu'il place la discussion de l'exception d'incompétence, *declinatoria fori*, immédiatement après les délais et avant le débat sur l'ajournement (3).

Les exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires, pouvaient donner lieu à divers incidents. Mais on admit, de bonne heure, dans la pratique des tribunaux laïques, pour en diminuer le nombre, qu'on serait tenu de discuter, en une fois, toutes les exceptions tendant à une même (in (4), et que

(i) Les exceptions tirées des vices de la procuration étaient aussi proposées dès le débat de l'instance, mais on pouvait opposer le défaut même de procuration en tout état de cause. Du Breuil (cb. 13, § 2). Masuer, tit. 9, l. 9. — La procuration était toujours écrite. « Quand le procureur vient en cort, ildoit bailler sa procaratio nen le main du juge, et cil qui ont à fere à li doivent requere qu'ele soit veue et leue » (Beaumanoir, c. 4, o. 3). — Le demandeur doit bien *éplucher* la fondation du défendeur et voir si la procuration n'est pas vicieuse « en nom, ou en surnom, ou en date, en ra- » sure, ou autrement » [*Gr. Coût.* p. 408].

(2) *Gr. Cont.* p. 406 et 437.

(3) Du Breuil, cb. 13, § 10.

(4) *Olim*, t. I, p. 892 (an. 1272) : Cum a priore ezeptione sua cecidissent, aliis exceptionibus in eadem [causa ad eadem finem, secundum consuetudinem hujus curie, uti non poterant.



les exceptions péremptoires devraient être proposées toutes ensemble. C'est cette dernière règle qu'on exprimait plus particulièrement par l'adage, *qu'on ne baroyoit qu'une fois en cour laie* (1).

II.

Nous prendrons comme type de la procédure qui servira de cadre à la série de nos appointements, un procès dans lequel le défendeur propose, en une fois, toutes ses exceptions, de manière à en faire un incident unique qui servira de modèle à tous les autres. Nous figurerons ensuite un débat, avec enquête sur le fond. Nous suivrons d'abord, dans l'une et l'autre de ces deux phases de l'instance, la série la plus longue des appointements, de manière à donner une idée aussi exacte que possible d'une procédure complète ; puis nous indiquerons les appointements plus simples qui pouvaient être donnés, dans certains cas, pour l'abréviation du procès.

L'appointement en écritures avait lieu, dès le premier débat sérieux qui s'engageait, soit sur les exceptions, soit sur le fond.

Ces écritures étaient dressées de trois manières, d'après Bou toi lier, *par manière de mémoire, par faits contraires* ou *par intendit*. Le juge appointait les parties à *bailler par manière de mémoire* (2), lorsque le débat s'établissait en droit ; *par faits contraires* ou *par intendit*, lorsqu'il y avait des faits offerts en preuve, soit de la part de chacune des parties, soit

(1) *Olim.l.* I, p. 569 (an. 1265) : *Cura consuetudo curie laicalis lalis sil quod pluries non proponuntur ezceptiones peremptorie In eadem causa.* — Beaumanoir, ch. 7 n. 14 : « Quant eles (les exceptions dilatoires) sont toutes passées et il convient respondre au principal de le querele et mètre avant les exceptions péremptoires, on les doit toutes mètre avant, sans fere retenue, et requerre jugement sor çascune reson, *de gradu in gradum*; car puisqu'il a mis resons péremptoires en jugement, il n'y pot puis autres ajouster, por retenue qu'il en ait fête. Et por ce dit on con ne baroie que une fois e n le cort laie. » — N° 15. « Noz apelons *baroier*, les resons que l'une partie dist contre l'autre, après ce que les exceptions dilatoires sont passées.... » — *Comp. Conttit. du Châtelet*, § 16.

(2) *Per modum memorie* (Du Breuil, ch. 19, § 1 ; Ord. de décembre 1363, art. 10); *Per modum mémorial*» (*Olim*, t. IV, p. 1334, an. 1318).

de la part de l'une d'elles seulement (1), Les écritures *par intendit* prenaient leur nom de la formule selon laquelle étaient rédigées habituellement les articulations de fait : « *Talis pro-bare intendit* (2) ; » —■ « Devant vous, tel entend les faits à prouver (3). »

Ces trois sortes d'écritures sont mentionnées aussi dans l'ancien style des Requêtes reproduit par Dumoulin à la suite du Style du Parlement, au chapitre de *i'appointement à écrire*. « De modo appunctuandi partes ad scribendum : » Prefatis dilationibus elapsis, reo in judicio suas defensiones » proponente, partibus hinc inde auditis, soient appunctuari » ad scribendum per memorias aut per advertissamenta accor-» data, seu simpliciter per facta contraria et per intendit, se-» cundum causée exigenliam et factorum probatiouem (4). »

Charondas, dans ses notes sur le *Grand Coutumier* et la *Somme rurale*, nous apprend qu'on usait encore de ces appellations de son temps (S). Ces écritures avaient une grande importance, car elles servaient, comme nos conclusions actuelles, à fixer le débat; aussi exerçaient-elles toute l'habileté des praticiens. « Articuler par écrit, dit Bouteiller, est un des » notables faits patrociniens d'avocacerie (61. » Les plus importantes étaient rédigées par les avocats. Nous voyons par une ordonnance de mai 1425 pour le Châtelet, que les avocats signaient toutes les écritures des causes plaidées

(1) Bouteiller, 1. 1, t. 22.

(2) C'était la formule usitée dans la rédaction des *articuli*. — Comp. G. Durant, 1. 1, p. 4, *De teste*, § 5.

(3) Bouteiller, 1. 1, tit. 22, p. 121.

(4) Dumoulin, *Styhu Requestarum*, oh. 11 (dans le tome H de ses Œuvres complètes, p. 980 de l'édit. de 1658).

(5) *Somme rur.* p. 1229 ; *Gr. Coût*, édition de Charondas, p. 415. — Comp. *Lei mages et coutumes du pals d'Anjou*, dans Beautemps-Beaupré (*Coûtantes el institutions de l'Anjou el du Maine*, t. III, p. 28) : « Après la demande du demandeur et la défense du défendeur proposée en jugement, si le juge voit que les parties soient contraires, il les appointera contraires et en enquestes et à fournir d'escritures : et s'il voit qu'il les puisse appoincter sans les mecre en nécessité d'enqueste et de faire prouver par tesmoings, comme si la question qui prouve le négoce cheoit en droit, ou qu'elle apparust par lectres, etc., iceluy juge les appoincleroit en droit et à escrire par manière de mémoire aux fins plaidoyés. »

(6) Bouteiller, 1. 1, t. 22, p. 112.

dans l'auditoire du haut, devant le prévôt ou son lieutenant, ce qui ne laissait aux procureurs que la signature des écritures des petites causes plaidées à l'auditoire du bas, c'est-à-dire, devant les auditeurs (1).

III.

Le premier appointement était celui de *bailler par écrit* : « De R. contre B. à vm°, à bailler, d'une partie et d'autre, » par escript devers la court, par manière de mémoire, leurs » faiz et raisons aujourduy proposez, plaidiez et nyez en jugement, par devant nous, de chascune des dictes parties, » aux fins ou icelles parties tendent [*vel sic*, aux fins plaidoiés] » et à aler avant (2). »

Les parties, au jour fixé par cette assignation, faisaient remettre au juge, par écrit, dans leurs éléments principaux de fait et de droit, la demande et la réponse, telles qu'elles lui avaient été présentées verbalement (3). Elles ne pouvaient y introduire aucun fait nouveau, et les avocats et les procureurs devaient vérifier avec soin, en faisant la collation des pièces du procès, si les productions étaient bien conformes au plaider (4).

Le second appointement était celui *d'aller avant* ou *bail-*

(1) Ord. de mai 1425, art. 58 (O. R. F. t. XIII, p. 88). L'article 61 fixe le coût des écritures des avocats : ils avaient 2 sous et 8 deniers par chaque feuille, et leurs clerks, 8 deniers pour la minute, et 8 pour la grosse; il devait y avoir 30 lignes par feuille et 65 lettres par ligne. — Comp. Ord. de décembre 1363, art. 9; de février 1327, art. 33 (O. R. F. t. III, p. 649 et t. II, p. 1).

(2) Comp. *Gr. Coût.* p. 773, à *bailler par escript*, et 776. — Nous prenons cet appointement, ainsi que les suivants, dans le manuscrit de Jacques d'Ableiges. Nous ne recourons au formulaire de l'édition imprimée que lorsque celui du manuscrit nous fait défaut.

(3) *Coutumes notoires* de J. Desmares. « Le demandeur ne doit bailler par écrit autre demande ni déclaration que celle qui a été faite de bouche en jugement » (art. 1, n° 168). Le défendeur était d'ailleurs astreint à la même règle.

(4) La collation se faisait en présence du clerk ou greffier. Les parties examinaient respectivement leurs écritures pour vérifier si l'une d'elles n'en avait pas mis dans le sac plus qu'elle n'en avait produit, de manière à faire rejeter les productions irrégulières. — V. l'ancien *Style du Châtelet* (Bibliothèque nationale, Réserve, n° 1780) dont il sera parlé plus loin.

r tes *Tiplkacion*» : « De R. contre B. à vm% à bailler, d'une partie et d'autre, leurs faiz et repplicacions et i aler

i » ai avaat (t). m

U On avait, en général, les deux délais lorsque le débat portait jfaits contraires ; on **n'en** avait qu'un, lorsque le deman-lr proposait seul ses faits par un simple *inlendit* : m Quand « **aucun** procès, ha rets, causes et faisons, bon a deux » dilations pour bailler, l'une pour la première fois, l'autre » pour la seconde... Quand bon a à bailler *inlendit* de l'une) ^k » des parties, et liliscontestatioo de **l'autre**, hon n'a qu'une I » seule dilacion pour bailler, item en cour d'appel (f). » In règlement du prévôt de Paria, de **1393**, pour le Châtelet, prescrivît, dans son article 6, de ne plus donner qu'un délai, et par suite, un appointement unique pour les écritures principales et les répliques, comme c'était l'usage au Parlement (S). Mais ces prescriptions ne furent pas observées, on elles tombèrent en désuétude, car nous voyons encore les deux appointements dans des Formulaires du Châtelet du xv* siècle, dont nous parlerons plus loin (4).

(I Coup. Cr. Cniit. p. 71, à »U*r avnl, et 716. (i) DMHHU de J. Desmares, o* 383. f (J) O. H. F. t. VU, p. SS3, ta nota, mua une ordonnance de juin 1359 :

- Pour ce que en ladite cour du Chaslelel «4 en la prevoslé, oa avoit et s OS»
- eoustumé de bailler escriptures en deux fols, c'est assavoir eacnplare* priu-[
- » olpaux et reppharione, qui eeloll une grant confusion et multiplication de a despeos, noua avoas ■ r leoi et ordenons que doresoavnl oa ne baillera
- que une f»i« et une» escrip turcs seulement, selon ce qu'il est accotulnmé a ta la court de Parlement, a

(i) Lot écriture* n'étaient pa* seuleav-ut délivrée* au juge. Copit en était remise a la partie adverse. - V. les CtwNlaliwM du *LUIUt*, § 7» : « 8a voae «vei beilMe votlr* demande al l'on die a l'autre que il baut sas dt»-fense» n un certain jor aateae, vous devei requerra aa juge 4 avoir la eoppie éau raisons... ; « Me» avant toute chose, je vueil avoir la copie, et jour asti fi'no 4 dire encontre sas raisons 4 quoi je suis tenu» 4 respondre. » Chaque partie pouvait aussi demander copie de* ledits ou titres qui lui étaient opposés» (S S«). — Comp. #Yt)of «i r*t<*uM*1 pour It *CUIUt*, du 13 juin 1320 .C. /;. F. !. I, ;.. 713 : « Que chacun rollt tes de procureur eo Chastellel soit «tll» du pabt scel pour un denier, original et copiât. • — *Cêwtmui* de f.lejoM ai et *Maine* (Beau temps-Beaupré. L III. p. 29) : • Il est assavoir que, M jour assigné aux partie* de fuajfair d'escriptures, elles doivent fournir de leurs diotet escriptures, et seront mises devers la court discordées, pour marcher, et »n bailWr eoppie de l'unv partie 4 l'autre. »

Au jour fixé pour recevoir les répliques, le juge pouvait statuer, s'il était suffisamment éclairé, ou remettre la prononciation de son jugement à un autre jour auquel il assignait les parties. Il leur donnait alors un troisième appointement, à *oyr droit où il chiet*. C'était le terme consacré pour les jugements sur les incidents, par opposition au jugement sur le fond qui donnait lieu à l'appointement à *oyr droit en définitive*.

Nous trouvons cet appointement mentionné, avec sa dénomination caractéristique, dans deux affaires du Châtelet, rapportées par les *Olim*, aux années 1311 et 1317 : « Racionibus » parcium dicto preposito in scriptis tradilis, et super hiis die » a partibus *ad audiendum jus ubi caderet* acceptata. » — « Tandem per eundem prepositum, dictis partibus die assi- » gnata *ad audiendum jus ubi cadebat* super praedictis (1). »

Dans l'intervalle qui s'écoulait jusqu'au jour du jugement, les parties faisaient faire la collation des pièces du procès, et donnaient, s'il y avait lieu, leurs conclusions sur l'incident. C'est ce qu'exprime l'appointement, en même temps qu'il relate, dans une clause de style, l'accord des parties à voir rejeter par le juge les faits nouveaux qui auraient pu être proposés subrepticement dans les écritures : « L'en pourra bailler » par escript deux fois en mesme cause tant seulement, lit-on » dans l'Ordonnance pour le Châtelet de février 1327 (art. » 38). Et s'il a fait nouvel ou second baillé, que il chiéc, se ce » n'est en respondant au fait de la partie adverse (2). »

« De R. contre B. à vin", à oyr droit où il chiet, sur ce que » au jour dhuy et autresfois a esté baillé, d'une partie et d'au- » Ire, par escript, devers la Court. Et protestent les parties

(1) *Olim*, t. III, p. 703 et t. IV, p. 1131. — Les écritures sont mentionnées dans plusieurs autres arrêts : an. 1313, t. IV, p. 1027, Prout in dictis factis et racionibus... in scriptis coram eodem preposito (de l'évêque de Paris) tradilis plenius continetur; — An. 1317, t. IV, p. 1183, Racionibus parcium prediclarum in scriptis traditis; — An. 1318, t. IV, p. 1228, écritures sur une exception déclinatoire devant le prévôt de l'évêque de Paris, secundum acta et proposita in scriptis coram preposito predicto. — V. encore t. IV, p. 1044, 1265, 1372, 1398.

(2) *O. R. F.* t. II, p. 1; *Gr. Coût.* p. 414 : « Et ne fault pas oublier au mémoire qui en sera fait mètre de ouyr droit, et que en ce qui baillé aura esté ce jour, il y a point de fait nouveau proposé de l'une des parties sans l'autre, et respondent ou répliquent, accordé est qui soit rejette. »

' » que, se en ce qui huy a esté baillé a aucun fait nouvel pro-
 » posé qui ne soit en reppliquant ou respondant, qu'il chiée
 » et soit rejeté, et se fait y a recevante, les parties le nyent.
 » Et fera collacion et bauldra pour droit, dedens jeudi pro-
 ' » chain, qui vouldra, ou autrement la collacion sera tenue »
 pour faicte, et ne sera plus reçeu leur baillé pour droit (1). »

Au jour fixé pour ouïr droit, le juge rendait son jugement sur l'incident, après avoir pris l'avis des conseillers qui l'assistaient, *eu conseil et délibération aux sages, habito peritorum consilio*. Il réglait l'incident et ordonnait qu'il serait procédé à (*in de principal*).

« Veu ce qui baillé a esté par escrit, par devers la Court, »
 par manière de mémoire, de la partie de R. ou de son pro-»
 cureur pour luy, demandeur en ceste cause, d'une part, à »
 rencontre de B. garant de F., ou son procureur pour luy, % »
 d'autre part, et aussi ce qui, de par icellui B. ou nom que »
 dessus, a esté baillé au contraire, les fins à quoi les parties
K » tendent et concluent, et aussi le mémoire prins et accepté l
 » entre lesdictes parties, par lequel il appert icelles parties »
 esle apointées à oyr droit sur leurs dicts baillé, et tout ce »
 qui fait à voir et considérer, — Eu sur ce conseil et délibé-»
 ration aux saiges, — Nous disons que la cognoissance du cas »
 nous appartient, et en cognoistrons, et oultre disons que le-»
 dit B. est tenu de respondre et respondra, procédera et ira »
 par devant Nous sur le demande de x livres pur prest que »
 lui a fait ledit R., et avec ce disons que ledit R. fait bien à »
 oyr et recevoir à faire ladicte demande, et sera oy et receu »
 comme personne habile et légitime ad ce faire, nonobstant »
 chose proposée ou maintenue par ledit au contraire, dont »
 nous le déboutons, comme de propos non recevante et non »
 valable, — Et procéderont les parties sur le principal. Et »
 condempnons ledit B. es despens de cest incident, par nostre »
 sentence, jugement, et par droit (2). »

Celte procédure ne différait guère de celle qui était suivie

(1) *Comp. Gr. Coul.* p. 774, à oyr droit où il cMet.

(2) *Comp. Gr. Coût.* p. 774 et 775.

dans les officialités. Là aussi, après le *dus ad deliberandum*, on fixait des délais aux parties pour la production des écritures sur les exceptions, après quoi on leur donnait jour à ouvrir droit sur l'interlocutoire, *ad audiendum interlocui* ; « Exhibitis exceptionibus rei, datur terminus ad replicandum. » Et ex evidenti causa, si negotium arduum est, exhibitis replicacionibus a cloris ad reum, iterum datur alius actori ad replicandum. Sic communiter, datis exceptionibus et replicacionibus, iudex dat eis terminum ad audiendum interlocui super ipsis (1). »

Nos formules n'admettent, après les écritures principales, que les répliques de l'une et l'autre partie, qui étaient des répliques pour le demandeur, et pour le défendeur des dupliques (2). Mais on peut douter que cette règle ait été suivie exactement, au moins en dehors du Châtelet de Paris. Nous voyons, par Dumoulin, que l'ordonnance même de 1539 qui disposait formellement qu'il n'y aurait, après les écritures principales, qu'une ou deux *additions*, n'était pas observée. Il y avait souvent des tripliques et même des quadrupliques (3). j

(1) Formulaire de Jean de Bologne, dans Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher*, p. 649.

(2) Beaumanoir, c. 6, n° 1 : « Il y a en Cour de Chrestienté, triplicacion qu'on donne au défendeur et quadruplicacion au demandeur. Mais il n'y a que replicacions en cour laye, porce c'on ne baroie que une fois, çascunne partie. » — Comp. Tancredi, l. II, oh. *De replicacionibus*, et G. Durant, l. 2, p. 1, *De exceptionibus et replicacionibus*.

(3) Comp. Coût, de Cambrai, tit. 26, art. 5. Bourdot de Richebourg, t. II, p. 300.

SECTION II. De la contestation

en cause au jugement définitif.

I.

Contestation en cause.

Comment elle se réalisait. Ses effets quant à la discussion des exceptions. — Écritures sur le fond.

Lorsque le prévenu s'était borné à prendre ses délais et à proposer ses exceptions déclinatoires ou dilatoires, le véritable [procès n'était pas encore commencé. L'instance n'était définitivement liée que dans la procédure qui s'engageait sur le [fond.

Le premier appointement de cette nouvelle période était l'appointement *d'aller avant* sur l'interlocutoire qui avait vidé les exceptions. « De R. contre B. à vin", à aller avant sur et » après l'interlocutoire huy en jugement prononcé, par nous
 » fait, etc(1). »

C'est au jour fixé par cet appointement que se faisait la litiscontestation, que nos premiers coutumiers appellent aussi *plaid entamé, entamement de plaid*, et nos anciens praticiens, *^contestation en cause*.

Le droit canonique, s'inspirant du droit romain, avait attaché à l'acte qui marquait ce moment décisif de l'instance, des effets très importants qui lui avaient été reconnus aussi dans notre droit, et qui dérivèrent, la plupart, de cette double idée : fixation définitive des éléments du litige, du juge et de la qualité des parties, et substitution d'un droit nouveau J au droit qui formait le fondement primitif de l'action.

Il n'y avait pas, à proprement parler, d'instance si la cause n'était pas contestée : « Ante litem contestatam, non dicilur » lis mota, nec dicitur quis agere, sed agere voluisse. Quo

(1) Comp. Gr. Coût, p. 775.

» *fundamento litis contestat® omisso vel cessante, omnia acta
judiciaria corruunt* (1). »

Nous n'avons pas à nous occuper ici des effets si importants et si nombreux de la contestation en cause dans notre droit. On consultera avec intérêt, sur ce sujet un petit traité, *De effectu litis contestationis* où Rebuffe, dans une classification plus pratique que scientifique et rationnelle, les énumère tous. Nos anciens coutumiers envisagent surtout la contestation en cause au point de vue de la discussion des exceptions. Elle mettait un terme à la discussion des exceptions déclinatoires et dilatoires (2). Au contraire, les exceptions péremptoires ne pouvaient être discutées qu'après que la cause avait été contestée. On admettait même, dans notre droit, contrairement à l'opinion la plus généralement reçue chez les canonistes (3), que la seule proposition d'une exception de cette nature emportait, en principe, la litiscontestatio (4).

(1) Dumoulin sur la Coutume de Paris, art. 104. — Comp. G. Durant, 1.1, p. 4, *Desalariù*, § 1, n° 10. « *Litis contestatio est litis inilium, et ante illam non dioitur quis agere sed Telle agere.* »

(2) « Qui litis conteste par général ny, sur toute la demande, ny ne quiert déclinatoire ny dilatoire autre que péremptolre Et pour ce lors est le juge seigneur de la cause, car droit convient prendre par luy décisioire : car toutes interlocutoires sont passées. » Bouteiller, 1. I, t. 22, p. 123.

(3) V. G. Durant, 1. 2, p. 2, *De litis contestatione*, § 2, n° 24, et Goffredus de Trano, *Summa in titulos Decretalium*, cb. *De exceptionibus*, n° 6. En droit canonique, les exceptions dilatoires, qui comprenaient, comme on sait, les déclinatoires et les dilatoires proprement dites, devaient être *proposées et prouvées* avant la litiscontestatio. Les péremptoires pouvaient être proposées, soit avant, soit après, jusqu'à la conclusion en cause qui précédait immédiatement le jugement définitif; mais elles ne pouvaient dans tous les cas, être *prouvées* qu'après la litiscontestatio, par ce motif que si la preuve avait été administrée avant que la cause n'eût été contestée, elle aurait été impertinente, le défendeur ne pouvant, faute d'une litiscontestatio formelle, être absous de la demande. — V. G. Durant, 1. 2, p. 1, *De exceptionibus*, § 3, n° 1.

(4) Du Breuil, ch. 13, § 18 : « *Lis ita inchoata et contestata per propositio nem exceptionis peremptorie. Et hoc verum est nisi peremptoriam in modum declinatorie proposuerit, quod potest cum proteslacione quod eam proposuit in modum dilatorie.* » — Comp. le Grand *Coutumier*, qui limite cette restriction à trois cas : Exception péremptoire n'est mie à proposer en lieu de dilatoire si ce n'est en trois cas : c'est assavoir, se aucun venoit contre chose jugée par sentence, finée par prescription, ou remise par transaction » (p. 445).

La contestation en cause se réalisait par la réponse que le défendeur opposait à la demande sur le fond. « Plez est » entamez, dit Pierre de Fontaines, quant cleins et respons » est faiz de la querele principal (1). » C'est la définition même que donnait Tancrede : « Litis contestatio est princi- » palis negotii apud suum judicem, hinc inde, facta narratio, » subsecutaque responsio (2). »

La cause était contestée par le seul effet des paroles prononcées. On le comprendra sans peine, si l'on considère l'importance des mots et leur irrévocabilité à l'époque de la procédure purement orale qui est encore assez voisine de la nôtre. Il en était d'ailleurs ainsi, dans la procédure canonique elle-même qui n'exigeait, pour l'accomplissement de cet acte, que l'intention et la parole : « In litis contestatione requiruntur » animus et verba (3).

»

On se demande plus tard s'il ne fallait pas ajouter à la parole, quelque formalité pour mieux préciser ce moment décisif de la procédure.

La Coutume de Paris décida, dans son article 104, que la cause ne serait contestée que lorsque les parties auraient été *réglées*, c'est-à-dire appointées après l'exposé contradictoire de leurs prétentions respectives, ou dans le cas de défaut de la part du défendeur, lorsque le juge aurait débouté le défaillant de ses défenses et aurait ainsi permis au demandeur de faire vérifier sa demande : « Contestation en cause est quand » il y a règlement sur la défense des parties, ou bien quand » le deffendeur est deffailiant et débouté de ses deffenses. »

La demande et la réponse ne suffirent donc plus, en vertu de cette disposition, pour réaliser la contestation en cause. Il

(1) *Le Conseil* de Pierre de Fontaines, ch. 29. — Bouteiller, 1. I, ch. 23 : « Litiscontestatio est nier la demande de partie, par on ny pour toutes deffenses. » — *Coutumes notoires* : « On fait litiscontestation en entamement de plet, par l'une des deux manières, c'est assavoir, par ny ou par alléguier fait contraire » (art. 354). — La question de savoir si l'aveu opérant une véritable litiscontestation, était controversée chez les canonistes. V. G. Durant, t. 2, p. 2, § 2, et la note de J. André, et Goffredus, dans sa *Somme*, cb. *De litis contestatione*; ce dernier enseignait que la litiscontestation n'avait lieu que « per narrationem actoris et per responsionem rei *contradictoriam*. »

(2) Tancrede, 1. 3, *De litis contestatione*.

(3) G. Durant, 1. 2, p. 2. *De litis contestatione*, § 1, n. 16.

fallait désormais que le juge y mît, comme dit Imbert, *son appointement par dessus* (1). Mais cet article ne fut introduit; dans la coutume, d'après le procès-verbal même de sa rédaction, que par interprétation et sans préjudice du passé (2).

Lorsque la contestation en cause avait eu lieu, les parties étaient appointées en écritures sur le fond. Elles recevaient donc deux nouveaux appointements de *bailler par écrit et d'aller avant sur replicacions*, dont les formules étaient semblables à celles que nous avons déjà mentionnées sur l'incident.

« De R. contre B. à vin", à bailler par escript, d'une »
partie et d'autre, devers la Court, leurs faiz et raisons au »
jourduy en jugement par devant nous plaidiez et nyez de »
chascune desdictes, affln de principal, en demandant de par »
ledit R. et en deffendant de par ledit B. et aler avant. » — »
De R. contre B. à vm^o, à aler avant sur les faiz princi- »
paulx au jourduy baillez par escript et mis à court des- »
dictes parties et aler avant, etc. — *Vel sic* : De R. contre »
B. à vin^e, à bailler, d'une partie et d'autre, leurs faiz de »
repplicacion et aler avant (3). »

Les éléments du litige étaient alors définitivement fixés, et il ne restait plus qu'à ouvrir la procédure de preuve. Le juge donnait, à cet effet, aux parties un appointement tout nouveau, dit *d'aUer avant sur les vérités*.

(1) Imbert, *Pratique judiciaire*, 1.1, ch. 14 : « Mais sur ce propos faut être adverty, que nous ne prenons la contestation en cause comme plusieurs docteurs de droit civil et canon la prennent : car ils disent la cause estre contestée, quand le défendeur a défendu seulement : mais nous prenons la contestation en cause, quand le défendeur a défendu, et le juge baillé son appointement par dessus, ou bien à écrire, informer et à produire, ou bien à écrire et à produire. »

(2) V. Brodeau et Charondas, dans leurs commentaires sur la Coutume de Paris, art. 104.

(3) Comp. *Gr. Coût*, p. 776.

II.

Interrogatoire des parties.

Appointement pour l'interrogatoire des parties. Serment de calomnie.
Serment de crédulité. Réponses par *crédit vel non*; leur abolition.
Interrogatoire sur faits et articles.

L'enquête commençait avec l'appointement d'aller *avant sur les vérités*. C'était, dans ses traits principaux, l'enquête de la procédure canonique.

Le premier acte préparatoire auquel elle donnait lieu, était l'interrogatoire des parties. Il avait pour but d'amener les plaideurs, en les plaçant en face de la solennité du serment, à s'accorder sur les faits qu'elles avaient pu contester de mauvaise foi dans leurs écritures, et à fixer ainsi définitivement le terrain du débat, en allégeant la charge de la preuve. Il se faisait dans les localités, sur les *positions* que les parties remettaient au juge après qu'elles avaient prêté le serment de calomnie. Il y était procédé dans les tribunaux laïques, sur les faits articulés en preuve dans les écritures, qui tenaient lieu de positions (1).

C'est cet interrogatoire qui fait l'objet de notre assignation *d'aller avant sur les vérités*.

A l'origine, on ne donnait pas d'emblée cet appointement. On commençait par prendre jour à *dire les vérités*, puis on avait deux délais successifs *d'aller avant sur les vérités*. Nous trouvons en 1310 et 1316, dans les *Olim*, la mention non

(i) Ord. de janvier 1277, sur l'instruction des procès au Parlement (O. R. F. t. II, p. 354) : « Le fet^oproposé des parties et nié sera tantost ordené par avis des mestres, et sera mis en escrit pour oster le desacort de ce qui ce sçut entre les parties (art. 6). — Le fet ainsinc escrit sera envoyé aux auditeurs de la cort donez es parties » (art. 7). Les articles étaient rédigés par les avocats. Ord. de 1290 (*Olim*, t. II, p. 321); du Breuil, I. I, c. 26, n. 1. Les parties s'en donnaient mutuellement copie. *Olim*, t. II, p. 525 : « Facta eis copia de predictis articulis. » Beaumanoir (ch. 6, n. 15), appelle ces écritures, rubriques, *rebrices*. — Il n'y avait guère, dans la procédure même des localités, qu'une différence de forme entre la rédaction des positions et celle des articles, *Ponit T* ou *Probare intendit*. On réunissait parfois les deux formules, *Ponit T et probare intendit*, et on donnait les positions comme articles. V. G. Durant, I. I, *De teste*, § 5.

équivoque de ces appointements : « Visis eciam memorialibus » assignacionum dicrum factis dictis partibus ad dicendum » veritates suas. » — « Certa die ad dicendum hinc inde veritatem dictis partibus assignata (1). » C'est l'ordonnance du 17 janvier 1367 qui supprima ces délais frustratoires et les remplaça par l'assignation unique *d'aller avant sur les vérités* (2) ; » De R. contre B. à aler avant sur et après les véritez qui » ce pendant [*vel sic*, qui dedens jeudi prochain] seront » dictes par chascune desdictes parties en personne, l'une » en l'absence de l'autre, par devant le tabellion et tel com- » raisaire donnez de nous en la cause, de l'accort des par- » ties, ou par devant l'un d'iceulx, sur les faiz et raisons qu' » huy et autres fois ont esté baillez d'icelles parties, par » escript, devert la Court et à aler avant (3). »

Le serment que prêtaient les parties dans leur interrogatoire n'était pas, comme on pourrait le croire, d'après le titre même de cet appointement, le serment de vérité, *de veritate dicenda*; c'était un serment de crédulité, *de credulitate*, analogue aux serments de *calomnie* ou de *malice* des officialités.

Les canonistes nous font connaître la différence qui existait entre ces serments. Le serment de *veritate dicenda* était notre serment actuel, par lequel on affirme la vérité d'un fait. Les serments *de calumnia* et *de malitia* étaient des serments par lesquels on affirmait seulement sa bonne foi. La différence! entre ces deux derniers était que le serment *de calumnia* était prêté, une fois pour toutes, après la lisiscontestation, et que le serment *de malitia* était prêté, avant la lisiscontestation et pouvait être renouvelé chaque fois qu'on avait à craindre

1) T. III, p. 554 et t. IV, p. 100.

(2) Ord. du 17 janvier 1367 (*O. H. F.* t. VII, p. 705) : « Et pour ce que audit Chastelet et es autres cours subjeltee de la ville de Paris, a plusieurs dilacions aussi comme frustatoires, comme de donner jour à dire les véritez sur les faiz baillez par escript devers la court, l'autre à aller avant sur les véritez qui doivent estre dictes, et la tierce à aler avant comme dessus sur lesdictes véritez, quant les parties ont été négligentes...., ordonné est que, depuis que faiz seront baillez et receuz, l'en aura une seule assignation pour les trois dessus dictes, à aler avant sur les véritez qui seront dictes pendant la journée qui y sera assignée.....» art. 19.

(3) Comp. *Gr. Coût.*, p. 777, à aller *avant sur les viriles*.

la fraude d'une partie dans quelque acte de la procédure (1). On répondait au serment de vérité par *nego vel fateor*, aux serments de *calomnie* et de *malice* par *credo vel non* (2).

Le serment de calomnie n'était pas usuel dans notre procédure, comme dans celle des officialités où il faisait l'objet d'un appointement L'ordonnance sur la procédure du Châtelet qui forme le premier chapitre des Établissements de saint Louis le prescrit, il est vrai, sans le nommer : le demandeur jure qu'il *croit avoir droite demande*, qu'il répondra vérité à ce qu'on lui demandera, *selon ce qu'il croit*, qu'il ne fera ni dons ni promesses pour sa cause, qu'il n'usera pas de fausses preuves -, une ordonnance de 1302 impose formellement toutes les parties et au procureur du roi lui-même « *jurent de calumpnia*, » et nous en retrouvons la mention expresse dans plusieurs affaires jugées par le prévôt de Paris, le bailli de l'évêque, le maire de l'église de Saint-Merri, qui sont rapportées par les *Olim*, « *lite légitime contestata, juratoque de calumpnia* (3). » Mais il tomba de bonne heure en désuétude au Châtelet, s'il y fut jamais exactement observé. Nos appointements ne le mentionnent pas, non plus que notre registre de Villeneuve-Saint-Georges. Rebuffe énonce d'ailleurs d'une manière générale, dans ses Commentaires sur les ordonnances, qu'il n'était pas en usage dans les pays coutumiers (4).

(1) G. Durant, I. I, p. II, § 1. — D'après Goffredus, le serment de malice pouvait être exigé surrogatoirement même après que le serment de calomnie avait été prêté. Ce canoniste distingue les deux serments en ces termes : « Per juramentum calumnie providetur ne aliquid fiat calumnie in tota lite; sed per juramentum de malitia providetur ne illud quod proponitur vel petitur, in quo suspectus habetur proponens, maliciose proponatur vel petatur » (cb. *De juramento calumnie*, n° 4).

(2) G. Durant, I. II, p. I, *De pactionibus*, § 5, n. 13 et § 3, n. 2 et 8 : Responsio scribatur hoc modo, *credo vel non credo, vel confiteor vel negat*.

(3) T. IV, p. 1141 (an. 1317). — *Lite légitime contestata, jurato de calumpnia, hinc et inde, parcium rationibus et responsionibus auditis, testibus ab utraque parte productis, etc.* (autre procès devant le prévôt de Paris), t. IV, p. 1231 (an. 1318). — *Lite inter partes contestata, jurato de calumpnia, testibus productis, etc.* (procès devant le bailli de l'évêque), t. IV, p. 1353, (an. 1318). — V. aussi t. IV, p. 1351 et 1239.

(4) Rebuffe, t. III de ses Commentaires sur les ordonnances royales, *De responsionibus per credo vel non*, p. 833.

Le serment de crédulité de l'interrogatoire des parties, en tint lieu dans la procédure d'enquête. Mais il importe de remarquer qu'il s'en distinguait par ce caractère propre, qu'il était spécial à cette procédure, qu'il était prêté devant les commissaires enquêteurs, pour la seule affirmation des faits articulés en preuve, tandis que le serment de calomnie était prêté devant le juge immédiatement après la litiscontestation, et pour toute la cause.

Dumoulin nous donne le texte de ce serment, tel qu'il était prêté aux requêtes du Palais. « Vos juratis quod omnia » proposita in vestris articulis creditis esse vera : et si quid » est quod non credatis verum, amovebitis, et responde-» bitis ad articulos partis vestre veritatem. — Et sic faciet » etiam alteri parti, videlicet reo : quia actor debet prius » jurare et affirmare articulos quam reus, et debent respon-» dere in fine cujuslibet articuli, *crédit vel non crédit*, » ou, comme le dit le *Grand Coulumier* (1) : « *Je le croy ou je ne le croy mie* (2). »

Ces réponses par *crédit vel non* (3), comme les nomma la pratique, constituèrent pendant longtemps, le premier acte préparatoire de l'enquête. L'ordonnance de 1499 les consacre encore dans son article 16; toutefois elles allaient bientôt disparaître. Elles avaient cessé d'atteindre le but qu'on s'était proposé en les instituant. On avait remarqué que les parties ne craignaient plus de se parjurer en les faisant, par

(1) Dumoulin, *De modo conficiendi processus commissariorum* (Œuvres complètes, t. II, p. 989 de l'édition de 1658).

(2) *G. Coût.* p. 418. Les parties répondent aux articles « par dire *je le croy* ou dire *je ne le croy mie*. » — Beaumanoir, cb. 40, n. 24. Les auditeurs doivent faire proposer à l'une des parties tous ses articles, puis la faire jurer « que tuit li article qu'elle propose il croit qu'il soient vrai et loial. » Ils font de même répondre le défendeur « qu'il connottra vérité de tou t ce qui est proposé contre li. » — *Comp. le Style d'Anjou* du xv^e siècle dans Beautemps-Beaupré, t. III, p. 32.

(3) Ord. du 21 déc. 1490 : « Pour relever les parties de charge de preuve, répondront aux faits articulez esdites escriptures, par *crédit, vel non crédit prxhabito juramento*, par devant celui qui sera commis et ordonné à faire l'enquête desdites parties, et sur les faits et articles où sera répondu par non *crédit* sera fait enqueste tant seulement. »

suite de l'opinion où elles étaient qu'elles n'étaient pas strictement liées par le serment de crédulité.

L'ordonnance de 1539 abolit ces réponses, dans son article 36. La formalité à laquelle correspond notre appointement *d'aller avant sur les vérités*, fut donc supprimée à partir de cette époque. Les parties ne furent plus astreintes à subir un interrogatoire préalable devant les commissaires enquêteurs. L'ordonnance substitua à cette formalité obligatoire, une simple faculté, d'ailleurs plus générale, qui consistait dans le droit conféré à chaque partie de demander à se faire interroger, avec sa partie adverse, pendant toute la durée du procès, sur la foi, non plus du serment de crédulité, mais du serment de vérité. « Il n'y aura plus de réponses par *crédit vel non crédit* (art. 36). — Et néanmoins, permettons aux parties se faire interroger l'une l'autre pendant le procès, et sans retardation d'icelui, par le juge de la cause, ou autre plus prochain des demeurances des parties, sur faits et articles pertinens et concernans la cause et matière dont est question entre elles (art. 37). Et seront tenues les parties affermer par serment, les faits contenus en leurs escriptures et additions, et par icelles, ensemble par les responces à leurs interrogatoires confesser ceux qui seront de leur science et cognoissance sans les pouvoir dénier ou passer par non se avance (art. 38). »

C'est l'interrogatoire sur faits et articles qui a passé dans l'ordonnance de 1667, et de là dans notre Code de procédure, On voit qu'il prend son origine dans l'incident de la procédure primitive d'enquête que nous étudions ici, et que c'est aux anciennes réponses *par crédit* que succédèrent, avec l'ordonnance de 1539, les *réponses de vérité* (1).

(i) V. Imberl, 1.1, ch. 39 : « Des responses de vérité ou catégoriques et des interrogatoires aux parties sur faits et articles pertinens. »



III.

Productions des témoins.

Productions des témoins devant le juge. Leur but. Première et seconde production. — Appointement de publication.

Lorsque les parties avaient *dit les vérités* sur leurs faits et articles devant les commissaires enquêteurs, et circonscrit ainsi exactement le champ de la preuve, on procédait aux productions des témoins. Cet acte important de la procédure passe à peu près inaperçu dans Beaumanoir, Bouteiller et plusieurs autres de nos plus anciens Coutumiers. Il n'est nulle part mieux mis en lumière que dans nos formulaires. Il est encore emprunté aux canonistes.

Les parties avaient généralement, devant les officialités, trois délais, qui faisaient l'objet d'autant d'appointements, pour produire devant le juge les témoins dont elles se proposaient de faire recevoir les dépositions par les commissaires enquêteurs; elles pouvaient même en obtenir une quatrième, *cum solemnitate juris*, en protestant de leur bonne foi et en affirmant, sous serment, qu'elles n'avaient pu amener, malgré leurs diligences, tous les témoins dont elles voulaient se servir.

Le terrain du débat ne changeait pas avec ces diverses productions ; il ne s'agissait pas de produire des témoins appelés à déposer sur des faits nouveaux. C'étaient des actes successifs d'une même enquête. On supposait, non sans raison, que les parties seraient le plus souvent dans l'impossibilité de faire connaître au juge leurs témoins en une seule fois. Il fallait les chercher, les voir, les décider à prêter leur témoignage ; et on comprend que ces démarches nécessaires rencontraient alors bien des difficultés et entraînaient bien des longueurs.

L'ordonnance de saint Louis sur la procédure admit avec l'enquête, les délais pour les productions; seulement, elle les réduisit à deux au lieu de trois : « Se cil à cui l'en demandera » met en ni ce que l'en li demande, se cil qui demande a ses » tesmoinz prez, li prevoz les recevra tantost, se non, cil qui

» demande porra avoir H jorz, s'il viaut, à prover et non !» plus, ou Ions ou courz, selonc ce que li tesmoing seront » loing ou près, selonc ce qu'il semblera bien au prévost (1). » Un arrêt des *Olim*, de 1269, nous montre que c'était là une innovation et que jusqu'alors il n'y avait eu, pour les enquêtes du Parlement, qu'une seule production (2). On admettait d'ailleurs, comme dans les ofGcialités, une production supplémentaire, lorsque les deux autres avaient été insuffisantes, sans la faute du produisant : « En Court laie l'en n'a » que deux productions, deux qui sont d'ordonnance, et » l'aullre quand on fait foy de avoir faict adjourner ses tes-» moins et l'en n'en a pas pu finer (3). »

Les productions des témoins consistaient dans leur présentation au juge qui les assermentait et recevait les reproches [qui pouvaient être formulés contre eux par les parties. Elles donnaient lieu, en règle, à deux appointements, de première et seconde production.

Le premier était donné, au jour fixé par l'appointement *d'aller avant sur les vérités*, lorsque le juge avait pris connaissance de l'affirmation qui avait dû être faite, par les parties de leurs faits et articles devant les commissaires enquêteurs. « De R. contre B. à vin⁰, à prouver, première, fois d'une par-J>> tie et d'aullre, les faiz et raisons au jourdhuy plaidoiez en I » jugement par devant nous, tant en demandant comme en I » deffendant, et nyés de chascune desdictes parties, et à aler I » avant (3). »

(1) *Établissements de saint Louis* (Viollet, t. I, p. 485).

(2) T. I, p. 539 : Cum secundum antiquum usum Carie unam productionem deberet facere et secundum novum statutum Régis tantum debeat duas productiones lacere. — D'après un autre arrêt de 1313 (t. II, p. 613), lorsqu'il y avait deux Parlements dans l'année, la commission des enquêteurs leur était donnée, pour le premier, sub prima productione, et renouvelée, dans le second, sub secunda productione. Lorsqu'il n'y avait qu'un Parlement, on ne faisait pas mention de la première et de la seconde production, parce que tout devait être terminé dans l'année.

(3) *Gr. Coût.* p. 419. — On avait, en Poitou, trois productions, comme dans les ofâcialités (Beautemps-Beaupré, *Le livre des droiz*, n° 519). Il en était de même dans la Coutume d'Auvergne (ch. 6), dans celle de la Marche I (ch. 7) (Bourdou de Richebourg, t. IV, p. 1104).

(3) Comp. *Grand Coulumier*, p. 77, première production.

C'est l'appoinlement que nous relevons dans un procès devant le prévôt de Paris, de l'année 1318 : « Liteque super » biis légitime conteslata factaque responsione a dictis parti-» bus ad facta predicta, per sua juramenta, assignata fuit » certa dies eisdem partibus ad probandum primo, hinc •> inde (1). »

Lorsque le jour de la première production était venu, on amenait la première série de témoins devant le juge, qui leur faisait prêter serment et recevait les reproches dont ils pouvaient être l'objet (2). Les parties devaient, sous peine de forclusion, formuler ces reproches avant la prestation de serment, ou tout au moins faire la réserve expresse de les proposer ultérieurement. Si les témoins leur étaient inconnus, elles se faisaient donner leurs noms et surnoms et les lieux de leur résidence (3). Une fois les reproches réservés ou reçus] et la formalité du serment accomplie, le juge assignait aux parties un autre jour pour la seconde production *ad probandum secundo* (i). « De R. contre B. à vm[#], à prouver, seconde fois, » d'une partie et d'autre, leurs faiz et raisons autres fois » plaidez et nyés en jugement par devant nous, tant en défi) *OUm*, t. II, p. 678 (an. 1318, Procès devant le prévôt de Paris; — t. IV, I p. 1368 : Assignata fuit certa dies ad probandum primo exceptiones... (an. 1318, Procès devant le maire de Théroienne) ; — t. III, p. 565 : Die assignata inter partes predictas ad jurandum super negotiis, ipsa die..., prestitum fuit per dictos comparentes, in ipsa causa, juramentum, et dies assignata ad probandum primo (an. 1310, Procès devant le prévôt de Paris).

(2) *Gr. Coût.* p. 418. « A la journée que tu as à prouver *première fois* (le texte dit *premiers faicts* par erreur, c'est évidemment la variante placée en note qui doit être suivie), se tu as aucuns tesmoings, tu doibs les faire jurer, et se ta partie en faict aucuns jurer, tu doibs prendre par escript leurs noms et surnoms. » — Beaumanoir, ch. 40, n. 18 : « A enquete fere, les parties doivent estre apelées Si que il voient les tesmoins jurer et qu'il puissent dire contre les tesmoins, s'il lor plest. » — En 1312, une enquête est annulée au Parlement, parce que le procureur du roi, qui était partie, n'avait pas vu jurer les témoins, nec quod testes in ea productos vident jurare (*OUm*, t. IV, p. 139). — Comp. G. Durant, I. I, p. 4, *De leste*, § 4, n° 5.

(3) Du Breuil, cb. 27, § 36. — Beaumanoir, ch. 89, n° 26 et ch. 40, n° 28.

(4) *OUm*, t. 4, p. 844 : Assignata fuerat [dies] eisdem ad probandum secundo, bine inde (an. 1313, procès devant le prévôt de Paris). — T. IV, p. 1432.

I » mandant comme en deffendant, de chascune desdictes parties. Et aujourd'huy, pour première production, ledit R. » a produit et fait jurer telz et telz, en la présence dudit B. I » qui en aucune manière ne les a voulu contredire ne aucun I » d'iceulx, et à aler avant, etc. (i). »

Ce sont les appointements mêmes de la procédure canonique. « Die tali assignata talibus ad probandum primo, ex I » parte talis fuerunt duo testes producti... Quibus actis, ad I » probandum secundo assignavimus partibus talem diem (2). »

Au jour fixé pour la seconde production, les parties amenées devant le juge la seconde série de leurs témoins qui prêtaient serment, comme les premiers, en leur présence, afin de leur permettre encore de proposer leurs reproches (3). Le juge leur assignait ensuite un jour pour publier l'enquête qui devait être achevée dans l'intervalle, à moins qu'une troisième production supplémentaire n'eût été exceptionnellement accordée (4). Les parties étaient tenues, en même temps, de produire, dans ce délai, les lettres, actes, mémoriaux, en un mot, tous les instruments de preuve littérale à l'aide desquels elles entendaient corroborer ou détruire les résultats de l'enquête (5). C'est ce qu'exprimait l'appointement de publication qui suivait celui de seconde production. « De R... contre B... I » à vni^e, à publier, d'une partie et d'autre, les tesmoings qui » naguères ont juré en la cause, pour première production, et » tels qui, de la partie dudit R. audit nom., et tels qui, de la

(1) *Comp. Gr. Coût.* p. 178.

(2) Berooldus Ccesariensis (dans Rockinger, *op. cit.* p. 920).

(3) *Gr. Coût.* 418 : « Garde toutefois (après la seconde production) qu'il te soit sauvé à dire contre les tesmoings qui jureront contre ton maislres j car si lors il ne te estoit sauvé, tu n'y viendrois jamais à temps. »

(4) Nous voyons clairement indiqué le motif de cette production exceptionnelle dans un procès devant le prévôt de Paris, en 1318. Une partie demande ce troisième délai, après un jour assigné ad probandum secundo ; la partie adverse s'y opposait en ces termes : Proposuit eundem ad probandum non debere admitti, juxtà stylum et consuetudinem Castelleti Parisiensis, ex quo fidem non faciebat de diligentia adhibita per eundem circa productionem testium (*Olim*, t. IV, p. 1432). — *Comp. Gr. Coût.* p. 418.

(5) *Gr. Coût.* : « Nota que en ce jour, il fault mettre ses lettres en forme de preuve. »

" partie dudit B. audit nom que dessus, ont huy juré en la » cause pour seconde production, lesquels seront cependant » examinés par tel commissaire seul donné de nous en ladite » cause, de l'accord des dictes parties, par devant lequel les » parties pourront mettre cependant tant de lettres en forme » de preuves, actes et mémoriaulx, comme il leur plaira, sauf » les conlredicts d'une partie et d'aullre » (1).

IV.

I *Confection de l'enquête. Publication.*

Audition des témoins par les commissaires enquêteurs. — Distinction entre les opérations préliminaires et l'enquête proprement dite. — Publication. Comment elle s'opérait à l'origine. Devant quels tribunaux elle avait lieu.

Les productions de témoins, comme l'affirmation des faits et articles, n'étaient que des actes préparatoires de l'enquête. L'enquête proprement dite commençait après l'appointement de seconde production, par l'audition de la première série de témoins que les parties avaient produits, ce jour là, devant le juge. Elle se poursuivait ensuite, par l'audition de la seconde série, qui était produite le jour où était donné l'appointement de seconde publication (2). Elle avait lieu, soit devant le juge, soit plus habituellement devant deux commissaires désignés à cet effet, ou l'un d'eux, de l'accord des parties (3). Les témoins étaient entendus séparément et en secret, et leurs dépositions étaient recueillies par le notaire ou le greffier qui assistait les enquêteurs > t),

(1) *Gr. Coût.* p. T19.

(2) On ne pouvait pu faire entendre plus de dix témoins sur chaque article. Beaumanoir, ch. 40, n° 35; — Du Breuil, en. 27, § 32; — Ordonn. de Ulois de mara 1498 (Isambert, t. II, p. 323).

(3) Il y avait, dans les sièges les plus importants, comme au Châtelet de Paris*, des examinateurs en titre d'office, pour procéder aux enquêtes. On commettait, dans les autres sièges, des avocats, des tabellions ou autres praticiens; si les parties se mettaient d'accord, on nommait les commissaires qu'elles avaient choisis, pourvu qu'ils fussent à bons et suffisants, s *Gr. Coût.* p. 599. — Ord. de févr. 1327, art. 9 (O. A. F. t. II, p. 1).

(4) V. Ord. de 1301 (O. R. F. t. I, p. 338) et de juillet 1304 (O. R. F. t. I, p. 339).

On entendait tous les témoins produits, sans en excepter même ceux qui avaient été reprochés. La preuve des reproches était réservée pour la fin de l'enquête, parce que ce n'était qu'à ce moment qu'on pouvait en apprécier la nécessité, et qu'elle pouvait devenir inutile selon les résultats des dépositions des témoins reprochés.

Prise dans son ensemble, l'enquête donnait lieu, comme on le voit, à deux séries d'opérations bien distinctes, les opérations préliminaires dans lesquelles on prenait jour à, *dire les vérités*, et faire les productions, et qui se passaient publiquement à l'audience et en présence des parties, et les opérations de l'enquête proprement dite, qui se poursuivaient en secret devant les commissaires enquêteurs. Les premières devaient, en principe, se faire devant le juge; les enquêteurs ne participaient qu'aux secondes. Néanmoins, on avait admis, au Châtelet, à cause du grand nombre des affaires, que les appointements relatifs aux opérations préliminaires pourraient [être pris devant les examinateurs, sans qu'il fût nécessaire de [revenir devant le prévôt (1); mais cette mesure, prise uniquement en vue de décharger l'audience du prévôt, ne changeait nullement le caractère de ces opérations qui se passaient devant les enquêteurs de la même manière que devant le juge.

Lorsque l'enquête était terminée, elle était transmise au juge, close et scellée, pour la publication (2).

La publication était une formalité empruntée à la procédure [des Officialités. Elle consistait, à l'origine, dans la lecture des dépositions qui était faite à l'audience par le juge ou le greff-

p. 416) sur les notaires du Châtelet. — *Olim*, t. IV, p. 1399 : Magistris Gerardo et Petro-les-Coutz, notariis, pro eorum salario, qui in dicta causa appellacionis testium dépositions scripseruat (an. 1318, procès devant le sénéchal de Poitou).

(1) Ord. de févr. 1327, art. 12 (0. fl. F. t. II, p. 1).

(2) Du Breuil, ch. 27, §§ 40 et 41. — Beaumanoir, ch. 40, n° 31. — *Olim*, t. IV, p. 828 : « Veue l'enqueste sus ce faite rapportée en jugement close et Iséelée, avec les raisons de droit » (an. 1313, texte d'un jugement de la Cour de Dorlans).

fier, en présence des parties (1). Elle s'opéra, dans la suite, plus simplement, par la communication de l'enquête au greffe.

Les enquêtes n'étaient pas publiées dans toutes les juridictions. Généralement reçue dans les pays de droit écrit, la publication n'avait pas lieu dans les pays coutumiers, sauf au Châtelet de Paris, où elle avait été introduite par l'ordonnance de saint Louis sur la procédure de ce tribunal (2). Elle n'était pas en usage au Parlement de Paris, ni même à celui de Toulouse (3). Nous en avons la preuve dans l'interpellation même que l'enquêteur adressait au témoin, d'après le style des Enquêtes reproduit par Dumoulin * « Amice, dicas puram veri-
« talem super his quibus es produclus, non damnes animam
« suam, scias quod illud quod dices, in perpetuum non

(t) Comp. G. Durant, I. 1, p. 4. De *teste*, p. 8, n. 1 : On pouvait abrégé la lecture s'il y avait des dépositions trop prolixes, ou ai plusieurs dépositions étaient conformes entre elles. La lecture faite, le juge disait : Ha aunt taies

■ altestationes, habeatis cas pro publicatis, Tel eas publico. — Les parties pouvaient d'ailleurs prendre ensuite une connaissance plus complète de l'enquête, en s'en faisant délivrer une copia. Altestationes secretaa et clauses anle publicatioem tenebunt, et eis légitime publicatis, parlibus copiant facient (notarii), cunt super hoc fuerint requisiti, quando [et] in casibus In quibus fuerit copia facienda. Ord. de juillet 1304 sur les notaires (O. A. F. t. I, p. 416), art. 15. — Comp. Ord. de juillet 1319 (O. A. F. 1.1, p. 694), art. 21 ; Ord. du 11 mai 1315 (O. A. F. 1.1, p. 567), art. 20.

(S) Du Breuil, ch. 27, §§ 42 et 43 : In patria consuetudinaria extra villam Parisius, non fit publicatio alicujus inqueste, sed in Castelletto Parisienai, fil civilium et non criminalium. — *h. lablütemenli de saint Louis* Viollet, (t. I, p. 483) : « Et recevra li prevos les lesmoins dou demandeur..... et les doit oir eecreemant et tantost les puepleera. » — On ne publiait toutefois. au Châtelet, que les enquêtes civiles. On ne faisait connaître aux parties, en matière criminelle, que les noms des témoins. Décis. de J. des Mares, n° 262, — Nous voyons, par notre registre de Villeneuve-Saint-Georges, que la publication des enquêtes avait lieu aussi dans la cour de cette petite seigneurie.

(3) Olim, t. II, p. 74, an. 1276 : « Ordinatum fuit in ista curia, non fierent publicaciones lestium ; set coram ballivis et prepositis et coram aliis justiciariis, prout fuit haclenus consuetum. a M. Beugnot remarque, à tort, dans une note, qu'il s'agit de la publication du nom et de la demeure des témoins. Les noms et la demeure des témoins étaient toujours et partout portés à la connaissance des parties pour leur permettre de formuler leurs reproches. Ce que l'ordonnance prohibe, c'est la publication des dépositions. Les mentions de cette publication sont d'ailleurs très fréquentes dans les

» revelabitur parti oec alii : quia non fit publicatio testium in
» curia Francie (1). »

Les enquêtes étaient tenues secrètes, dans ces cours souveraines, en considération des parties puissantes qui plaidaient devant elles, et pour la séc' flté des témoins (2). Dans les tribunaux subalternes, la publicité, quoique présentant en partie, les mêmes inconvénients, avait une utilité particulière; elle permettait seule aux parties de contrôler la sentence des juges et de leur faire apprécier, en pleine connaissance de cause, l'opportunité d'un appel.

Mais les ordonnances de 1539 et 1579 mirent fin à toutes les divergences. La première prescrivit, dans son article 86, la publication des enquêtes en matière civile, dans toute la France, sauf au Parlement de Paris, et cette exception même fut supprimée par l'ordonnance de 1579 (art. 150). « Dores- » navant y aura publications d'enquestes en nos Parlements, » Cours souveraines et Requestes du Palais, ainsi que par » devant les juges ordinaires. »

V.

Reproches et contredits.

Reproches. — Contredits contre les *lettres*. — Contredits contre les dépositions des témoins. Leur objet. Leur suppression. — Incident et enquête sur les reproches et contredits.

La procédure d'enquête n'était pas close avec la publica-

Olim : Testibus parcium..... receptis et eorum attestationibus publicatis (t. I, p. 294, an. 12191; — Testium super hoc ab utraque parte productorum depositionibus publicatis ac productis (t. IV, p. 919, an. 1314); — Testibus hinc inde propositis, receptis, juratis et diligenter examinatis et eorum depositionibus publicatis (t. IV, p. 1136, an. 1317); — Testibus productis, juratis, examinatis, et habilis pro publicatis. V. aussi (t. V, p. 1352. 1356).

(1) De modo conciliendi processus commissariorum. Dumoulin, *Œuvres complètes*, t. II, p. 989 de l'édit. de 1658.

(2) V. Rebuffe dans ses Commentaires sur les Ordonnances (tom. III, *De publicatione atestationum*, p. 866) : « Nec in curiis supremis, propter securitatem testium, ne ipri incurraut odium partium contra quas deposuerunt et ut facilius deponant, quod forte non auderent si partes illustres aut alii magni domini scirent aut videre possent illorum depositiones. »

tion ; elle comportait encore un incident final sur les reproches et les contredits.

Nous avons dit que les reproches étaient reçus, en règle, au moment de la production des témoins, mais que la preuve en était renvoyée après la confection de l'enquête. C'est aussi à ce moment que les parties produisaient leurs contredits.

Les reproches s'adressaient à la personne des témoins. Les contredits étaient opposés, soit aux *lettres* ou titres dans tous les tribunaux, soit en outre, aux dépositions mêmes des témoins dans les tribunaux qui admettaient la publication de l'enquête (1).

On comprend bien le but et l'utilité des contredits opposés aux titres. On comprend moins, au premier abord, ceux qui étaient opposés aux dépositions. Il semble que les parties étant toujours admises à prouver, de part et d'autre, leurs faits contraires, l'enquête et la contre-enquête, qui se poursuivaient ainsi parallèlement, donnaient aux parties et au juge, tous les éléments d'un débat contradictoire complet, et qu'elles ne laissaient plus de place à une preuve testimoniale nouvelle.

Les contredits contre les dépositions avaient cependant un objet spécial qui était de signaler les variations et les contradictions des témoignages recueillis, tant dans l'enquête que dans la contre-enquête, ainsi que toutes les circonstances qui étaient de nature à en détruire ou à en affaiblir l'autorité. Mais ils furent supprimés par l'ordonnance de 1539, qui décida, par son article 36, qu'il n'y aurait plus de contredits) *contre les dits des témoins*.

On fit observer, avec raison, que ces contredits ne pouvaient

(1) « Item quant les tesmoings sont examinés et tenus pour publiés, ta doibs prendre à dire contre les tesmoings, lettres et instruments, et prendre journée si longue que cependant ta puisses avoir coppie de leurs depositions et lettres pour faire tes contredits. » *Gr. Coût.* p. 419. — Comp. G. Durant, l. I, p. 4, *de Teste*, § 9, n. 1. Quand les dépositions avaient été publiées, le juge de l'officialité donnait un délai aux parties pour en obtenir copie, puis un autre délai pour le cas où elles voudraient contredire, « quocquam opponere contra personnas vel dicta testium. On voit, par la citation qui précède, qu'il n'y a pas, dans la procédure que nous exposons, de délai spécial pour prendre copie de l'enquête ; les parties se faisaient délivrer cette copie, lorsqu'elle leur était nécessaire, pendant le délai de *dire*.

donner lieu, le plus souvent, qu'à une preuve surrogatoire, et que le contrôle qu'ils tendaient à faire subir à l'enquête appartenait proprement au juge, dont l'office était précisément de peser les dépositions, de les comparer, et d'apprécier, d'après l'ensemble de la procédure, la foi qui pouvait leur être due. « Quant à la confutation des despositions des tesmoins, » lit-on dans le Commentaire de G. Bourdin, sur l'ordonnance de 1539, « il est fort raisonnable d'avoir réséqué » et obmis telle manière de contredits, superflus et inutiles ; » d'autant que, s'il y a quelque contradiction, elle se peut » facilement colliger de la face et contexte des despositions des tesmoins ; » et plus loin : « Les contredits contre les despositions des tesmoins ont esté ostez par l'ordonnance comme » estant chose qui est du devoir du juge et à quoy il doibt » singulièrement prendre garde et non la partie (1). »

C'est au jour fixé pour la publication de l'enquête, ou sa simple réception, que les parties étaient appointées à produire leurs contredits, avec les reproches qu'elles avaient pu déjà formuler contre les témoins ou qui leur avaient été réservés.

Le juge donnait à cet effet aux parties un appointeront, à *dire* (2). « De R. contre B., à dire, à vin", d'une partie et » d'autre, contre les tesmoings ouys et examinés à la requête de chascune des parties, et leurs lettres aultrefois » mises et que icelles parties mettront dedans le jourduy ou » tel autre, etc., en forme de preuve, lesquels tesmoings et » lettres les parties ont huy terme pour publier et aller » avant (3). »

Au jour fixé pour *dire*, les parties, après avoir donné leurs contredits, prenaient un jour *d'aller avant*, pour produire leurs défenses aux reproches et contredits, que l'on appelait du nom de *salvations*, « De R. contre B. à xv^e, à aller avant »

(1) *Paraphrase* de Gilles Bourdin, sur l'ordonnance de 1539, art. 36.

(2) *Comp. Olim*, t. IV, p. 1221 : Die veneris post festum Sancti Luce, anno Domini millésime* treceotesimo decimo sexto, fuit assignata diclo militi *ad dicendum* contra testes dicti Johannis in causa producos (procès devant le bailli de l'évêque de Paris).

(3) *Gr. Coût.* p. 781, à *dire*.

» sur les faicls des contredits qui aujourd'huy ont esté baillés
 » à la Court (1). » Pendant ce délai, chaque partie pouvait
 prendre copie, pour y répondre, des contredits de sa partie
 adverse : « Pendant le jour d'aller avant, tu doibs prendre »
 coppie du fait des contredits pour faire salvations à Fen-»
 contre et pour bailler à icelluy jour (2). »

Lorsque le jour *d'aller avant* était échu, le juge était définiti-
 vement en mesure d'apprécier les contredits ou les reproches
 formulés de part et d'autre en pleine connaissance de cause.
 Il réglait cet incident séance tenante ou renvoyait sa décision
 à un autre jour. Il donnait, dans ce dernier cas, aux parties,
 un appointement à *ouïr droit où il chiet* sur les contredits,
 comme il l'avait fait, au principal, sur le premier incident (3).
 « De R. contre B. à vin", à ouïr droit où il chiet sur les faictsj
 » des contredits et salvations qui huy et aultres fois ont esté
 » baillés par lesdictes parties, par escript, devers la Court, »
 etc. (4). »

Au jour fixé pour ouïr droit, le juge admettait ou rejetait
 les contredits ou en autorisait la preuve; c'était l'objet d'un
 nouvel interlocutoire dont toute la partie formulaire était, de
 tout point, semblable à celui qui avait été rendu sur les ex-
 ceptions. Une enquête spéciale était souvent nécessaire. Dans
 ce cas, le juge déterminait, dans son interlocutoire, les faits
 dont la preuve devait être administrée. « Nous recevons à »
 prouver, de par ledit tel le premier, tels et tels articles des
 » faits des contredits par lui baillés, et ledit tel autre
 » et si recevons les salvations baillées à rencontre desdicts »
 contredits par ledit tel, en tant et pour tant comme valoir »
 lui pourra ce qui est de droit, et les despens réservés » en
 deffinilive, par nostre sentence interlocutoire, et par » droit
 (5). »

L'enquête sur les contredits, qui se greffait ainsi sur l'en-
 quête principale était assujettie aux mêmes formes. Après

(1) *Gr. Coût.* p. 781, à *aller avant sur les contredits.*

(2) *Gr. Coût.* p. 420.

(3) *Gr. Coût.* p. 420 : « Et s'il y eschiet interlocutoire, ai prens jour à
 ouïr droit où il chiet sur les reproches et salvations. »

(4) *Gr. Coût.* p. 782, à *ouïr droit où il escket sur les contredits.*

(5) *Gr. Coût.* p. 782, second interlocutoire.

que le juge avait fixé, dans son interlocutoire, les faits de contredits et de salvations reçus en preuve, les parties les affirmaient sous serment devant les commissaires. Elles amenaient ensuite leurs témoins devant le juge, en deux productions. Les témoins ainsi produits étaient entendus secrètement par les commissaires, et leurs dépositions, recueillies par écrit, étaient publiées dans les mêmes formes que celles des témoins principaux, après la clôture de l'enquête (1).

Les parties passaient donc de nouveau, sur cet incident final de la procédure, par toute la série des délais auxquels l'enquête sur le fond avait donné lieu, et elles pouvaient successivement recevoir les appointements *d'aller avant sur l'interlocutoire, d'aller avant sur les vérités, de première et seconde production, et enfin de publication* (2).

On trouvera, dans le *Grand coutumier*, les formules mêmes de ces appointements (S).

La publication des dépositions recueillies sur les contredits et salvations était le dernier terme de l'enquête. Il ne pouvait y avoir, en effet, de contredits sur les contredits, car le procès n'aurait pas eu de fin; les parties étaient seulement autorisées à proposer oralement leurs reproches contre les témoins lors des productions, et le juge les appréciait sans investigations nouvelles (4).

(1) Comp. *Olim*, t. III, p. 548 (an. 1310) : Fiet commissio auditoribus deputatis ad audiendum probaciones super reprobacionibus testium bine inde propositis. — T. IV, p. 1440 (an. 1318) : Objectionibusque contra personas et dicta predictorum testium ab utraque parte propositis, et super hiis testibus produclis, examinatis et publicalis.

I(2) *Gr. Coût.* p. 420 : « Quant interlocutoire [sur contredits] sera prononcée, si prens jour à aller avant selon la teneur de l'interlocutoire, et après ce, jour à jurer les vérités et aller avant sur les reproches et salvations. — Item et après ce, à prouver première et seconde fois.... »

(3) *V. Gr. Coût.* A aller avant après l'interlocutoire prononcée; — A aller avant sur al après les vérités qui seront dicls sur contredits receus à prouver, p. 784; — A publier sur faicts de contredit, p. 785. — Nous ne reproduisons pas ces formules qui ne diffèrent pas de celles que nous avons données plus baut.

(4) *Gr. Coul.* p. 420 : « En tesmoings asmenés sur reproches n'a aucun contredit... sinon que ce fust sur corruption, fauceté et infamie dampnable, et pour ce sont les parties appelées à voir jurer et pevent dira les reproc-

Il ne restait plus qu'à prendre l'appointement à *ouyr droit en définitive* on sur le fond. C'était le dernier délai, pendant lequel les parties devaient faire la collation des pièces du procès et donner leurs conclusions définitives sur le fond (1). « De R. contre B. à vm*, à ouyr droit en diffinitive sur le » procès des dites parties qui est par escript devers la Court, » et feront collation et baillera pour droit, dedans tel jour, qui » voudra (2). » La collation du procès se faisait au greffe. Elle avait pour but de vérifier si les écritures étaient conformes aux productions ou si quelques pièces nouvelles n'avaient pas été mises subrepticement dans les sacs, de manière à permettre aux parties de répondre à ces écritures ou de les faire rejeter.

VI.

Double enquête sur l'incident et sur le fond. Preuve de coutumes.

Nous avons figuré, dans les explications qui précèdent, un procès comprenant un incident et un débat sur le fond, avec une seule enquête. Mais l'incident, que nous avons supposé tout en droit, pouvait comporter lui même une preuve de fait. Dans ce cas, le jugement de ce seul incident donnait lieu à toute une procédure préalable qui comprenait une enquête de tout point semblable à celle que nous venons de décrire, de sorte que le nombre des délais et des appointements était à peu près doublé.

Jacques d'Ableiges nous donne précisément, dans son formulaire, un exemple d'un incident semblable dans lequel les parties, en proposant ensemble plusieurs exceptions déclinatoires et dilatoires « les fortifient et coulourent d'usaiges, » stiles et coutumes, ou autres faiz qui chéent en preuve, » et il règle cet incident, par une enquête complète poursuivie

ches ; a — « lesquels contredicls il conviendrait dire de bouche sans les bailler par escript, p. 784. »

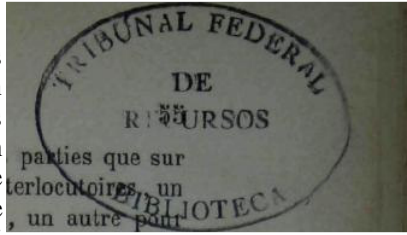
(1) *Gr. Coût.* p. 420 : « Ce fait, l'en doit prendre jour à ouyr droit en diffinitive sur le procès fait entre les parties et cependant faire la collation du procès, et bailler pour droit qui voudra. »

(2) *Gr. Coût.* p. T86. _]

H

AU XIV^e SIÈCLE.

tant sur les faits contraires articulés par les parties que sur les contredits et salvations, et par trois interlocutoires, un pour recevoir en preuve les faits contraires, un pour vider l'incident et décider que les parties procéderont au principal. Lorsque c'étaient des usages, styles ou coutumes qui



étaient contestés, les témoins étaient produits par *turbes*, c'est-à-dire par groupe de dix. Ces témoins réunis délibéraient en commun, sur l'usage, et désignaient l'un d'entre eux pour en rendre témoignage au juge, qui pouvait néanmoins les entendre ensuite séparément, *de causa scientix*, sur le fondement de leur opinion, afin de savoir comment chacun avait vu pratiquer l'usage et pendant combien de temps il avait suivi les tribunaux. Un arrêt des *Olim*, de 1318, nous montre comment les usages qui auraient dû être le mieux établis et le mieux connus, pouvaient être contestés à cette époque. Il s'agissait de savoir quel était, au Châtelet, le profit du défaut, lorsque les parties étant appointées pour une première production, *ad probandum primo*, après la litiscontestation, l'une d'elle ne comparaisait pas au jour fixé. Le prévôt de Paris avait décidé que le défaillant perdait sa cause. Le Parlement, qui était cependant bien placé pour connaître la pratique du Châtelet, ordonna une enquête sur cet usage, dans laquelle on produisit deux *turbes*, de quinze témoins d'un côté et douze de l'autre. « Ipsi (les témoins de la première turbe) » unum ex eis concorditer elegerunt ad référendum et depos-<-> nendum, vice omnium, suam super hoc veritatem ; qui sic » electus... deposuit et respondit quod predicta consuetudo... » proposita, notoria est et vera... Postea vero, ipsi singula-> riter, de causa sciencie eorum super hoc specialiter interro-> gati, responderunt, quilibet per se, quod a viginti et plu-> ribus annis citra, ipsi vidèrent, inter plures partes et in » pluribus causis, notorie dictam consuetudinem observari et » secundum eam in Castelleto Parisius judicari. » Les témoins de la seconde turbe, produite pour affirmer l'usage contraire, ne se mirent pas d'accord, et la coutume fut confirmée (1).

(1) *Olim*, t. II, p. 678. — V. d'autres preuves de coutumes, t. III, p. 568,

La particularité que nous révèle cet arrêt, de l'audition successive du rapporteur de la turbe et de chacun des témoins qui la composent est omise par Imbert dans sa *Pratique*, mais elle est rappelée par Duret, dans sa *Paraphrase du style de la sénéchaussée du Bourbonnais*. « Après, tous, l'un » après l'autre, dénoncent ce qu'ils cuidentl du faist, comme » ils l'ont veu pratiquer, combien de fois, le laps de temps » qu'ils ont fréquenté l'auditoire (1). Cet arrêt prouve aussi que la règle énoncée par ces auteurs, et d'après laquelle il aurait fallu deux turbes au moins pour prouver une coutume, n'était pas absolue.

VII. Remises de

causes.

Si nombreux qu'ils fussent, les délais pour les appointements ne nous donneraient pas toute la mesure de la durée possible d'un procès. Ils pouvaient être prorogés, lorsqu'ils n'avaient pas été suffisants pour permettre aux parties de faire ce à quoi elles avaient été appointées. Le juge renvoyait alors les parties à un autre jour, dans le même état. « État à vin* sur jour d'avis ». « État à publier comme devant ». « Étal » à dire, » etc. L'affaire était ainsi simplement continuée sur les errements du dernier appointement. « Estât, dit le *Grand Coutumier*, ne mue, ne change riens. » Tandis que le procès faisait un pas en avant, avec chaque appointement, ces prorogations de délais le laissaient stationnaire. C'étaient ce que nous appellerions aujourd'hui des remises de cause. Notre registre de Villeneuve-Saint-Georges nous en donne de nombreux exemples.

t. IV, p. 1011 et 1162; — t. IV, p. 894 : « Post dictara contestationem, factis saper hoc articulas a dictis partibus bine et inde, et responsionibus ad eosdem, productisque testibus super hiis a dictis partibus, tam in Albigesio quam in Francia, tam super principali causa quam super consuetudinibus a dictis partibus allegalis, quam super objeccionibus contra testes productos, bine iode, a dictis partibus propositis... » (an 1313). (1) Duret, *Conclusion*, p. 276.

SECTION III. Abréviation du

procès. Causes sommaires.

I. Abréviation du procès sur l'incident. — II. Abréviation
! du procès sur le fond. — III. Causes sommaires.

Le procès par écrit, tel que nous l'avons décrit jusqu'ici, se développe, d'appointement en appointement, en suivant *l'ordre judiciaire*, sans omettre aucune formalité ni aucun délai. Mais il n'en était pas toujours ainsi. Il dépendait des parties et du juge d'accélérer la marche de l'affaire. Les parties revenaient devant le juge, au jour fixé par chaque appointement, pour faire ce à quoi elles avaient été appointées et plaider ou produire pour la suite du procès, et c'est d'après leur plaidoyer ou leurs productions que le juge déterminait l'appointement nouveau qu'il convenait de leur donner. Il suit de là que la série normale des appointements que nous avons retracés était souvent interrompue ou abrégée, soit parce que la marche donnée à l'affaire par les parties elles-mêmes amenait une simplification du procès, soit parce que le juge abrégeait ou supprimait d'office certains délais.

Nous avons signalé, dans le chapitre précédent, le caractère facultatif des écritures. Le juge était autorisé à les rejeter toutes les fois que la cause lui paraissait pouvoir être expédiée convenablement sans elles. A plus forte raison pouvait-il abréger ou supprimer, lorsqu'il les prescrivait, les appointements spéciaux auxquels elles donnaient habituellement lieu. L'enquête pouvait elle-même être abrégée, avec le consentement des parties, par la suppression des délais pour les productions. De là découlaient, surtout dans les affaires de peu d'importance, de notables simplifications du procès, soit **sur** l'incident, soit sur le fond, dont nos formulaires nous fournissent de nombreux exemples, dans des variantes, qu'ils confondent trop souvent avec la série normale des appointements principaux.

I.

L'incident était souvent réglé, sans appointements spéciaux en écritures, ou même sans écritures, par un appointement à ouïr droit que le juge délivrait immédiatement aux parties, après leur première comparution, ou par un appointement à être délibéré qui n'était qu'une variante de ce dernier. « Se le juge et la partie, dit Jacques d'Ableiges, se veullent plus abrégier, ils peuvent faire, de ces m assignacions prouchaines dessus dictes [de *bailler par écrit, aller-avant et ouïr droit* sur l'incident], une en ceste manière : De R. contre B. à vm*, à oyr droit où. il chiet, sur le plaidoyer au jour duy fait pardevant nous, desdictes parties, en juge-Court, par manière de mémoire, dedens jeudi, et à aler avant (1). » — « De R. contre B., à vm*, à estre délibéré, de nous, de faire droit aux parties sur leur plaidoié au jourdhuy fait pardevant nous, en jugement, ou de les ap-poincter, comme de raison sera, et à aler avant (S). »

II.

Le procès même sur le fond ne donnait pas toujours lieu à une enquête. Si le débat s'établissait en droit, sans contrariété de faits, le juge pouvait donner immédiatement aux parties un appointement à *ouïr droit*, pour le jugement définitif, ou à *être délibéré*, avec un simple délai pour fournir leurs écritures compris dans l'échéance du jour fixé par cet appointement.

Lorsque les parties étant contraires en fait, il était nécessaire de procéder à l'enquête, de notables abréviations étaient encore possibles. Au lieu de suivre toute la série d'appointements que nous avons décrite plus haut pour l'affirmation des faits offerts en preuve, les productions, la publication, le juge prescrivait souvent plusieurs de ces formalités dans un unique appointement.

(1) Corap. Gr. Coût. p. 773 et 404.

(2) Comp. Gr. Coût. p. 773.

Par l'appointement de *bailler et jurer*, il fixait aux parties un unique délai, au lieu de deux, pour produire leurs écritures.

« Et se le juge et les parties se veulent plus abrégier, dit « Jacques d'Ableiges, ils peuvent, des n premières assigna- » cions [*de bailler par écrit et d'aller avant sur le fond*] faire » une seule, en disant ainsi : De R. contre B. à vm^o, à bail- » ler, d'une partie et d'autre, leurs faiz et raisons aujourd'hui » en jugement par devant nous plaidez et nyez, par chascune » desdictes parties, affin de principal, c'est assavoir, en de- » mandant de par R. et deffendant de par B., jurer et dire les » veritez et à aler avant. Et après ceste assignacion, le juge » leur donne l'assignacion d'aler avant sur et après les ve- » ritez (1). »

Cet appointement *d'aller avant sur les vérités* était lui-même donné d'emblée, si tout délai spécial pour les écritures était jugé superflu. « Et se ladicte cause principale est petite, en- » cores peut le juge faire, des trois assignacions (*de bailler » par écrit, aller avant sur les répliques et aller avant sur les » vérités*) une, en disant ainsi : « De R. contre B. à xv^e, à aler » avant sur et après les veritez qui, dedans vin jours, seront » dictes, desdictes parties en personne, l'une en l'absence de » l'autre, par devant le tabellion et tel commissaires donnez » de nous en la cause, d'accord dès parties, ou par devant » l'un d'eulx, sur les "faiz et raisons aujourd'hui plaidez et » nyez de chascune desdictes parties, et lesquelles icelles par- » ties bailleront, dedans jeudi, par escript, devers la Cour et » à aler avant. »

Les parties, après cet appointement, avaient leurs produc- tions. Mais elles pouvaient y renoncer. Le juge leur donnait immédiatement, en ce cas, un appointement de publication. « De R. contre B. à trois sepmaines, à publier, d'une part et » d'autre, tant de tesmoings comme les parties voudront ce-

(i) Comp. *Gr. Coût.* p. 415 : Par cet appointement, les parties *te forcloent teulement de répliques*; elles ne renoncent pas, comme on pourrait le croire, par son libellé, au délai spécial pour dire les vérités : « Et n'est pas à oublier » que, combien que l'en prengne.....à bailler, jurer et dire les vérités, les » parties ne respondront point ce jour aux vérités, mais auront de rechief à » aler avant sur et après les vérités. »

» pendant faire jurer et examiner, l'une partie en l'absence » de l'autre, par devant tel commissaire seul donné de nous » en la cause, de l'accord des parties, sur les faits «ficelles » qui sont devers la Court, et ausquels icelles parties ont res- » pondu. Et cependant icelles parties mettront, en forme de » preuves, tant de lettres, instruments, actes et mémoriaux » comme elles voudront, sauf les conlredits [et] aler » avant (1). »

Enfin, un appoinlement plus simple, qui était encore donné du consentement des parties, permettait de négliger toute la série normale des appointements, depuis celui de bailler par écrit jusqu'à celui de seconde production. C'était l'appointement i rapporter l'enquête, par lequel le juge, après avoir entendu les parties dans leurs faits contraires, leur impartissait un unique délai pour donner leurs écritures, dire les vérités, produire et faire entendre leurs témoins, et produire leurs litres. « Et encore, se le juge les veult plus abrégier, » peut il faire, des six assignations une, comme dessus est » louché en une assignacion à rapporter l'enqueste. » — « De » R. contre B. à xv% à rapporter l'enqueste qui cependant » sera faicte sommierement, et de plain, par tel commissaire » seul donné de nous en la cause, de l'accord des parties » sur les fais et raisons au jourd'huy en jugement par de-l » vant nous proposez et nyez par chascune des parties, et » lesquez faiz icelles parties bailleront, par escript, devers » la Cour dedens vm jours, et à iceulx respondront en per-» sonne, ce jour de bailler ou lendemain. Et pendant ledit » [temps lesdiles parties pourront faire oyr et examiner, par » ledit] commissaire tant de tesmoings et mettre en fourme » de preuves tant de lectres, actes et mémoriaux comme il » leur plaira, sauf les contredis, et à aler avant (1). »

III.

Les types divers de procès que Ggurent les formules qui précèdent comportent encore des écritures, et l'accomplissement de toutes les formalités essentielles de la procédure or-

(1) *Gr. Coût.* p. 780.

(S) *Comp. Gr. Cout.* p. 768 et 415.

dinaire. Ils sont caractérisés surtout par des abréviations de délais ; et tout simplifiés qu'ils soient, ils ne sont encore que des variétés du procès ordinaire et par écrit. Mais il y avait pour les très petites causes, une forme de procéder plus simple, entièrement orale, qui constituait proprement la procédure sommaire.

Le droit canonique admettait une procédure dans laquelle le juge, négligeant les formalités trop lentes le *Vordre judiciaire* procédait « simpliciter et de piano et sine strepitu et » figura judicii. » Elle était appliquée à certaines causes particulières énumérées dans une Décrétale de Clément V, et aussi aux petites causes (1).

Les tribunaux laïques eurent aussi leur procédure sommaire. Les Statuts de Charles I^{er}, pour la ville d'Aix, affranchissaient les pauvres des formes de l'ordre judiciaire, dans des termes qui rappellent le langage même des canonistes. « Quod causas peregrinorum, et pauperum miserabilium expediatur pure et per simplex iudicis officium, et sine strepitu iudicii et figura; et in aliis ordo iudiciarius observetur (2). »

Les affaires sommaires se déterminaient d'après l'intérêt du litige, et la condition des personnes en cause : « Le juge, » dit Jacques d'Ableiges, qui a à gouverner et donner des appointements, a à regarder m choses..., primo la qualité des personnes ou de la cause, c'est à entendre se les plaideurs sont povres ou riches, et la cause petite ou grande, car » riches hommes peuvent mieux souffrir les missions des escriptures et les plaiz ordinaires démener que les povres, » et les povres ont mieulx besoin de aide et de secours que » les riches. Et pour ce le juge leur secourt et leur fait leur » procès verbal ; aussi fait il de petites causes, et les grosses » causes sont démenées ordinairement et par procès ordinaire. »

Nous avons vu plus haut que les affaires dans lesquelles il

(1) Clémentines, L. 2 tit. 1, ch. 2 et L. S, tit. il, ch. 2. — G. Durant, I. L, p. 4, *De adoocato*, § 1; I. 4, p. 1, *De libellorum conceptione*, § 9, n° 3, causa modicae summee, vel vilium personarum; I. 2, p. 1, *De iuramenti de-latione*, § unique, modica causa... inspecta qualitate personarum et locorum.

(2) Giraud, t. II, p. 26.

ne pouvait pas être procédé par écrit et qui devaient être, en conséquence, considérées comme sommaires, abstraction faite de la condition des personnes, étaient celles dans laquelle l'intérêt du litige n'excédait pas la somme de vingt sous. C'est encore le taux admis, au Châtelet, par une ordonnance du 23 avril 1425 (1).

Les ordonnances royales firent souvent varier ce taux (2), mais il semble qu'elles aient été assez mal observées, et qu'on ait même suivi pendant longtemps, en plusieurs lieux, des styles particuliers (3).

La procédure était entièrement orale, dans ces très petites causes, qui étaient expédiées, autant que possible, sur les explications des parties, leur aveu, le serment qui leur était déféré. Lorsqu'une audition de témoins était nécessaire, les parties les amenaient spontanément à l'audience, ou recevaient du juge un appointement à cet effet : « A amener tes- » moings, pour prouver, d'une partie et d'autre, c'est assa- » voir de la partie dudit R, sa demande aujourd'huy faicte » ou récitée en jugement par devant nous, en cas de injures » etc. et de la partie dudit B, ses deffenses huy par supposi- » cion proposées au contraire et nyées de chascune des par- » ties, à admener leurs tesmoings, et à aler avant (4).

Les témoins amenés, au jour fixé, prêtaient serment en présence des parties; puis ils étaient examinés, hors leur présence, par le juge, au cours ou plus habituellement à

(1) **Art.** 12 (O. A. F. t. XIII, p. 84).

(S) V. notamment les ordonnances de décembre 1490 (art. 14); février 1519 (**art.** 23); octobre 1535 (cb. 12, art. 5); États d'Orléans, de 1560 (art. 17); États de Blois, de 1579 (art. 153). Cette dernière ordonnance fixait ce taux à trois écus un tien, c'est-à-dire à dix livres.

(3) *Comp.* Duret, *Paraphrase sur le style du Bourbonnais*, Ut. 4, § 3, p. 171; Imbert, 1. 1, cb. 1, n. 5; Lisot, *Pratique judiciaire*, 1. 2, Ut. 1, et la note de Cbarondas, p. 95. Duret fixe le taux des affaires sommaires à vingt sous tournois. Imbert le fait varier de vingt à trente sous (V. la note de B. Automne, p. 3).

(4) Jacques d'Ableiges ajoute, à la suite de cet appointement, qu'il ne pouvait être donné que du consentement des parties qui avaient toujours le droit d'exiger les délais pour les productions. Le *Gtand Coulumier*, dans un passage un peu confus (p. 772), semble dire le contraire. L'observation de J. d'Ableiges ne s'applique peut-être qu'au cas où cet appointement était donné dans une affaire n'ayant pas le caractère sommaire.

l'issue de son audience, et le greffier rédigeait brièvement I leurs dépositions par écrit. Si des reproches graves et décisifs étaient proposés contre eux, la partie qui les articulait pouvait être autorisée à les prouver de la même manière (1).

CHAPITRE in, La Justice civile à

Villeneuve-Saint-Georges.

Seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges au xiv^e siècle. — Ses officiers, son registre de justice. — Procédure. — Conformité avec les formulaires du Grand Coutumier. — Taxe des dépens. — Mémoires. — Contrats.

La terre de Villeneuve-Saint-Georges était une des nombreuses seigneuries de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés hors Paris. C'était une de ses plus anciennes possessions. Elle est mentionnée, à ce titre, dans deux actes de 778, et elle figure aussi dans le *Polyptique c'Irminon*. Elle s'étendait, en dehors de Villeneuve, sur les territoires voisins, de Valenton et de Crosne (2)., L'abbaye y exerçait les droits de haute,

(1) « Que parties ne soient mises ou procès de escriptures et audicion ordinaire, par commission et escriptures, porte l'ordonnance de septembre 1377 pour le Châtelet, pour cause qu'ilz aient qui ne monte plus de vint solz parisis, mais soient délivrées sommièrement et de plain. Et se il y fault tesmoins, soient examinez en audience. » — Et l'ordonnance de 1302 : « Seront li tesmoins juré en la présence des parties, et oy en commun en l'absence des parties. » Cotnq. Liset, *Pratique judiciaire*, 1. 2, tit. 1, p. 86.

(2) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 1.1, p. 861, et t. II, p. 165. Cette seigneurie comprenait, du temps de l'abbé Irminon, quatre-vingt-six manses tributaires sur lesquels vivait une population de quatre cent quatre-vingt-quatre habitants. Le manse seigneurial avait une grande étendue en terres labourables, vignes, prés et bois. Le bois, de quatre lieues de tour, nourrissait cinq cents porcs. Les vignes produisaient mille muids, et l'abbaye en tirait, au ix^e siècle, tout son vin. Le voisinage de la forêt de Sénart y amenait souvent la chasse du roi auquel les habitants devaient le gîte une fois par an. Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris* (édit. Féchoz, Paris, 1883, t. V, p. 35 et s.). — En 1250, l'abbaye donna aux habitants de cette seigneurie une charte d'affranchissement par laquelle elle les libéra de la mainmorte, du formariage, de la taille, et en général de toutes les coutumes serviles. Guérard, *op. cit.*, t. II, p. 383.

moyenne et basse justice. La haute justice lui était contestée, en 1257, comme nous le voyons par un arrêt du Parlement de cette année (1); mais elle lui fut sans doute reconnue par la suite, car elle est expressément mentionnée dans toutes ses Déclarations de temporel (2).

L'abbaye avait, à Villeneuve, un prévôt, juge ordinaire de la seigneurie, un lieutenant qui le suppléait et procédait aux enquêtes ou autres actes de justice, un clerc ou greffier, qui remplissait aussi les fonctions de tabellion, un procureur fiscal qui représentait le seigneur et intentait les actions et poursuites en son nom, et enfin plusieurs sergents qui donnaient les ajournements et procédaient aux actes d'exécution (3).

Les jugements du prévôt étaient déferés à l'assise, qui était la Cour de justice tenue périodiquement par le bailli de l'abbaye et ses conseillers pour le jugement des affaires criminelles graves, de certaines affaires civiles réservées, et de toutes les causes d'appel (4). L'assise se réunissait le plus souvent à Paris, dans l'enclos de l'abbaye, et exceptionnellement hors Paris dans quelques seigneuries voisines (5). Les audiences du prévôt de Villeneuve se tenaient à jours fixes, les dimanche et mardi de chaque semaine, et à intervalles irréguliers, le jeudi (6).

Le registre de celte seigneurie que nous publions, est un

(1) *Olim*, t. I.p. 19.

(2) JMclar. de *temp.* de 1384 (*Arek. nat.* P. 189, n« xxi) et de 1522 (*Arch. nat.* S 1536). — L'auditoire et les prisons étaient dans la grande rue du village. Les fourches patibulaires étaient dressées sur la colline.

(3) On remarquera le rôle particulièrement actif du procureur fiscal. Un autre personnage qui figure aussi assez souvent dans notre Registre, comme exerçant, pour son compte, les droits de l'abbaye, est *Vimpositeur* ou *fermier de l'imposition* (V. n° 277, 278, 304, 330).

(4) On demande, selon la formule habituellement employée, « l'amendement de monseigneur l'abbé à la prochaine assise. » On appelle ainsi de toutes les sentences, non seulement de celles qui prononcent une condamnation civile ou à l'amende, mais aussi des jugements interlocutoires, ou même de simple instruction, ainsi que des taxes de dépens (V. n°⁰⁸ 22, 23, 198, 202, 289, 319, 540; 454 (sentence qui refuse d'ordonner une vue); 545 (sentence qui refuse de faire délivrer une demande par écrit); 41 (taxe de dépens); 195 (renonciation à l'amendement).

(5) Voy. sur les assises, nos *Justices de Paris*, p. 81 et suiv. et 221.

(6) V. n°⁰⁸127, 398 et s. et 412, quelques affaires jugées les mercredi et vendredi.

manuscrit sur papier, de vingt-six feuillets, conservé aux Archives nationales, sous le numéro LL 1088. Il porte pour titre : « C'est le papier des esplez de la prévosté de Villeneuve-Saint-Georges. » Il commence le dimanche, 16 novembre 1371 et finit le mardi 31 mai 1373.

C'est évidemment, pour cette période, l'unique registre d'audience de la seigneurie concernant l'administration de la justice civile, car il contient tout ce qui se rapporte à cet objet. Il donne, en effet, avec l'indication des sentences rendues et les appointements de procédure, les remises mêmes de causes auxquelles chaque affaire donne lieu.

Il ne faut pas s'attendre à y rencontrer habituellement toute la série des appointements que nous avons indiqués plus haut comme constituant une procédure complète. Nous sommes devant une petite juridiction où sont portées le plus souvent des contestations d'un faible intérêt, qui sont réglées par la procédure sommaire. Dans les cas mêmes où la cause comporte l'emploi des formes plus compliquées du procès ordinaire et par écrit, elle n'en parcourt habituellement que quelques phases. Mais la procédure qui y est observée n'en est pas moins très exactement celle dont nous nous sommes efforcés de reconstituer l'ensemble; et ce petit registre nous fournit ainsi le témoignage le plus authentique de son application pratique.

Le premier appointement dans chaque affaire donne, en général, l'indication sommaire de la demande, qui est presque toujours formulée oralement devant le juge. Une fois seulement, un défendeur qui avait à répondre à des demandes en paiement de sommes d'argent, pour diverses causes, refuse de procéder, en alléguant qu'on aurait dû lui remettre ces demandes par écrit. Mais le juge n'accueille pas cette prétention et ordonne qu'il sera passé outre (1).

Les délais usuels d'avis, d'absence de conseil, sont d'un]

(i) N° 545. — Lorsque le défendeur ne comparait pas, défaut est donné contre lui, après qu'il a été fait foi de l'ajournement, sauf les cas *d'ettoine* (u« 78, 99, 129, 243, 246, 267, 297, 361, 389). — Lorsque c'est exceptionnellement le demandeur qui ne comparait pas, le défendeur obtient contre lui, *Comparuit* (n° 355, 365, 415). *Comp. OIA*, t. IV, p. 1369 (ar. 1318), où. l'on demande le profit d'un *comparuit*; et *G. Coût.*, p. 451.

très fréquent emploi dans les affaires de toute nature. Le délai d'avis est pris par le défendeur ou son procureur, et parfois par les deux. Il est accordé, une fois, dans un litige qui avait pour objet le paiement d'une somme de douze sous seulement, montant de quatre journées de travail, contrairement à la règle énoncée dans le *Grand Coutumier* qui ne l'admet qu'au dessus de vingt sous (1). Le délai d'absence de conseil est concédé dans une affaire de sept sous (2); il est plus commun encore. Il est pris, dans un cas, par le demandeur (3), et dans tous les autres, par le défendeur ou son procureur (4).

Le délai de garant est pris dans des litiges concernant une maison, un droit de champart, un droit de pêche, une somme de quarante sous, réclamée à titre d'imposition, une redevance de huit sous (5).

Le délai de vue est accordé à l'occasion de diverses contestations sur des droits de champart. La vue est faite en présence d'un sergent de la justice. L'appointement qui en détermine le jour fixe aussi celui de *retour de plaid* (6).

Un certain nombre d'affaires sont jugées sur l'aveu des parties (7), ou le serment qui leur est déféré (8). Le serment est prêté habituellement par le défendeur; il l'est, une fois

(1) No 128. — V. encore n° 51, 110, 112, 136, 157, 214, 230, 232, 386, 420.

(2) N° 332.

(3) N° 94.

(4) N° 54, 56, 63, 66, 81, 84, 86, 94, 108, 111, 119, 210, 234, 325, 332, 392, 445, 460, 476, 479, 495. — Ce délai pouvait d'ailleurs, comme le précédent, être prorogé, de l'accord des parties (n° 111).

(5) V. no» 8, 17, 26, 27, 34, 54, 61, 71, 219, 225, 280, 347, 368, 385, 455. — On retrouve ici, comme dans nos formules, la réserve de style, d'amener son garant *ou proposer ses bonnes raisons*.

(6) N° 320, 328, 368. — V. aussi, no» 284 (*déclaration en lieu de vue*), 306 (*désignation en lieu de vue*). Comp. le *Style du Châtelet* (Biblioth. nat. Réserve, n° 1780) dont il sera parlé plus loin, f° 30, *Déclaration pour vue*.

(7) On se borne habituellement à mentionner, dans ces affaires, qu'on tel est condamné à telle chose, *par sa confession*. V. n° 237, 289, 294, 312, 327, 340.

(8) On mentionne, dans ces affaires, avec *la déposition du serment* de la partie à laquelle il est déféré, l'engagement de la partie adverse qui *s'y est mis et rapporté pour toute preuve*. V. n° 74, 97, 144, 338, 377, 880. — Le délai d'avis pouvait être accordé sur une simple délation de serment. V. no» 157, 420.

seulement, par le demandeur auquel il avait été, sans doute référé (1).

Ces deux sortes de preuves sont les plus simples et les moins coûteuses; ce sont celles qui sont recommandées, à ce titre, par nos Coutumiers(2). Mais le juge de Villeneuve en met encore en pratique une troisième, non moins usuelle, qui présente une assez grande analogie avec le serment. Elle consiste dans la simple réception des dépositions d'une ou de plusieurs personnes, désignées à l'avance, auxquelles les parties conviennent de remettre la décision de la cause (3).

Dans une de ces affaires, les témoins ainsi désignés visitent les lieux litigieux, avec le lieutenant du prévôt, son clerc et les parties, et jouent le rôle de véritables experts (4).

En dehors de ces modes de preuve sommaire, c'est la preuve testimoniale qui est administrée, soit que la partie amène ses témoins à l'audience, pour les faire entendre par le juge soit qu'elle prenne ses délais de production pour faire procéder à une enquête.

Les délais de production sont donnés dans le plus grand nombre des affaires, pour la preuve sur le fond, et même parfois sur un simple incident, tel que la discussion d'une

(1) N^o 127.

(2) Beaumanoir considère l'aveu, comme la meilleure preuve, « le meilleur, et le plus clère et le mains coûteuse de toutes. » Ch. 39, n^o 2. — Il recommande aussi la délation du serment, et il nous apprend qu'il en a usé fréquemment, pendant le temps de son bailliage. C'est le serment litisdécisoire, « que les clercs, dit Bouteiller, appellent *jurumentum Mis decisorium*. » Beaumanoir, ch. 7, n^o 17; Bouteiller, 1.1, lit. 105, p. 615. Comp. *Spéculum juris*, 1. 2, p. 2, *De juramenti delatione*.

(3) C'était le résultat d'une sorte de transaction, ou, comme le dit Beaumanoir, pour le serment, une renonciation au *plaid*. L'accord des parties est toujours relaté, et habituellement, comme pour le serment, par la mention qu'elles se sont rapportées aux dépositions ou *serments* de tels ou tels, *pour toute preuve*. V. n^o 101, 151, 153, 170, 173, 249, 363, 372, 439, 488, 517. — Dans deux autres affaires, les parties s'en remettent à la simple parole, à la *relation* du pitancier, n^o 446,461.

(4) V. n^o* 115,126 et 142, ce dernier contenant le texte même de la sentence. — V. une autre visite d'une pièce de terre litigieuse, n^o 156, et une visite d'une maison par les *jurte* de la maçonnerie, n^o 373. — Nous avons, dans une autre affaire, un arbitrage, avec clause pénale et faculté d'élire un tiers arbitre, n^o 28 (Comp. Beaumanoir, ch. 41, *du Arbitrée*. Bouteiller, 1. 2, tit. 3 ; Masuer, lit. 7).

exception dilatoire (1). Ils sont pris, dans de petites affaires d'injures, dommages, rixes légères (2).

Les écritures, lorsqu'elles sont ordonnées par le juge, donnent lieu aux appointements que nous connaissons ; elles sont d'un assez fréquent usage.

Une simple contestation sur l'existence ou la validité d'un ajournement, fait l'objet d'un incident sur lequel on prend jour à *bailler par écrit*, et à *aller avant*; et on *baill*e par écrit, dans une petite affaire d'injures (3).

Dans une autre affaire plus importante, relative à une redevance, nous avons un délai d'avis, un appointement à *être délibéré* sur une exception, un délai d'absence de conseil, un délai de garantie, puis une série d'appointements, d *bailler par écrit* au principal, après le rejet des exceptions, d *aller avant* pour les répliques, à *oir droit là où cherra* sur ces écritures, d *aller avant sur et après les vérités*. L'affaire est interrompue, à cet acte préliminaire de l'enquête, par une poursuite que le procureur fiscal dirige contre les parties, pour avoir *baillé par écrit* et conclu à d'autres fins que celles auxquelles elles avaient été appointées (4).

Le procès par écrit le plus complet qui s'engage devant le juge de Villeneuve est relatif à une action possessoire concernant une maison. Il prend place, pour la première fois, dans le registre, le 18 novembre 1371, par deux délais de garant et se poursuit, à travers vingt-trois appointements ou remises de causes, jusqu'au 22 février 1373, où il s'arrête à la procédure d'enquête. Les écritures sont échangées entre les parties et remises au juge, après un débat préliminaire

(1) N^{os} 456, 458, 459. — V. un autre débat sur une exception déclinatoire, n^o 331.

(2) N^{os} 19, 167, 262. — Dans une affaire plus importante, nous avons, après les productions, le teste même de la déposition des témoins, sous la forme d'un véritable procès-verbal. N^{os} 110, 112, 119, 122, 131, 145, 150, 177 à 182. — Les témoins sont défrayés par les parties qui les produisent, n^{os} 64, 397, 408.

(3) N^{os} 165, 174, 190, 192. — V. d'autres appointements en écritures, Oⁿ 16, 38, 40, 163, 275, 346, 352, 370, 422, 546, 550 à 554.

(4) N^{os} 103, 109, 113, 125, 132, 146, 176, 193, 216, 241, 274, 303, 314, 315, 837, 343, 367. Le n^o 315 contient le texte même du jugement interlocutoire qui admet les parties à procéder au principal.

qui s'engage pour la recréance, moyennant caution, de la maison litigieuse. Elles sont suivies d'un interlocutoire qui admet les parties à procéder au principal. Une enquête est ensuite ouverte devant le lieutenant du prévôt et le tabellion de la Cour qui sont commis pour y procéder. Après l'affirmation devant les commissaires des faits offerts en preuve, les parties renoncent à leurs productions et prennent immédiatement un délai d'un mois, deux fois prorogé, pour la I confection de l'enquête et sa publication. Elles fournissent ensuite leurs contredits et leurs salvations, et prennent jour, dans un dernier délai, pour la prononciation du nouvel interlocutoire qui statuera sur ces productions. Nous n'avons pas l'interlocutoire rendu sur cette seconde phase de la procédure d'enquête, et l'affaire est arrêtée à ce point, lorsque le registre prend fin. Mais on voit que ce procès nous donne bien la série à peu près complète des appointements du procès civil, sauf la légère simplification qui résulte de la suppression des appointements spéciaux de production (1).

Notre registre mentionne rarement la preuve littérale. Les parties se rapportent, dans une affaire, au rôle de la recette, • dans une autre, aux livres de cens. On parle, dans d'autres, de compte à rapporter, de lettres sur un marché, d'une lettre passée sous le sceau de la prévôté. On fait preuve d'un paiement par une quittance incorporée à la sentence en vertu de laquelle il avait eu lieu.

Une de ces affaires nous montre la preuve testimoniale en conflit avec la preuve littérale. On y voit qu'une partie condamnée à l'amende pouvait prouver par témoins contre les énonciations du registre même de justice qui fixait la quotité de l'amende prononcée. On demande à la partie si elle n'a rien à proposer contre le tabellion qui soit de nature à infirmer la foi due au registre de la Cour, « s'il vouloit aucune chose » dire ou proposer contre le tabellion par quoy le registre des » esplez de la Courts ne doye estre creu. » La partie répond qu'elle n'a rien à dire contre le tabellion, si ce n'est que les clerks enregistraient parfois des amendes plus fortes que celles

(1) N°« 8, 34, 35, 61, 70, 83, 95, 105, 137, 172, 201, 276, 302, 311, 371, 383, 421, 457, 465, 494, 515, 539.

qui avaient été prononcées « pour faire au gré du seigneur, » mais qu'elles s'en rapportait « à ceulx qui avoient esté à l'amende ployer (1). »

Le clerc, ou tabellion de la Cour délivrait aux parties, sur leurs demandes, des extraits du registre qui prenaient le nom de mémoriaux et qui avaient pour but de fixer entre elles, à toute époque, la marche de la procédure (2).

Quiconque voulait procéder utilement dans une cause, requérir quelque exploit, se faire adjuger le profit d'une journée, devait, pour y être reçu, faire foi de l'état du procès de cette manière. « Selon la coustume de France, lit-on dans les » Constitutions du Châtelet, et spécialement de la Cour de » Chastelet de Paris, de chascune journée vous devez penre » mémorial, soit en demandant, soit en défendant : quar l'on

(1) La preuve littérale n'était que subsidiaire : « Vive voix passe vigueur de lettres » (Bouteiller, 1. 1, Ut. 106, p. 621). Toutefois cette règle ne doit pas être prise trop à la lettre. Elle n'était pas sans exceptions : certains titres, tels que les lettres du Châtelet, les lettres de bailliage de Beauvoisis d'après Beaumanoir, faisaient pleine foi de leur contenu : on ne pouvait alléguer contre elles que *paiement, quittance ou reipit* (Beaum., ch. 35, n° 6). D'autre part, si en principe, la preuve testimoniale prévalait, le juge n'était pas, dans tous les cas, strictement assujéti à s'y conformer, et il semble qu'il conservait un assez large pouvoir d'appréciation (V. Bouteiller, p. 623, « en quoy lettres valent plus que témoins. ») Comp. *Spéculum*, 1. 2, p. 2, De *instrumentorum editione*, n°> 15 et 16. — Non combattus par la preuve testimoniale, les actes authentiques en général faisaient foi de leur contenu (Beaum., ch. 35, n° 9 à 12 et ch. 39, n° 59). Les écritures privées faisaient foi contre ceux de qui elles émanaient (Bout., p. 620 ; Beaum., ch. 35, n° 2). — Les lettres de POffcial ne faisaient pleine foi que dans les affaires de la compétence des Cours d'Église; elles n'avaient, dans les tribunaux laïques, que la valeur d'un lémoignage unique (Beaum., ch. 35, n° 18 et ch. 39, n° 61).

(2) J. Desmares (*Décis.*, n° 337) définit le mémorial, une assignation de jour entre les parties « escripte au registre de la Cour et puis prinse et traite du registre et escripte en forme de mémorial, par certain clerc ou tabellion juré commis et député à ce faire. » — On mentionnait ordinairement, dans le premier mémorial, l'objet de la demande. Ord. de février de 1827 (*O. R. F.* t. II, p. 1; *Gr. Coût.*, p. 408 et 410). — Le coût d'un mémorial variait, d'après l'ordonnance de mai 1425, pour le Châtelet, de 2 à 4 deniers : « d'un mémorial, u deniers excepté des mémoriaux de publier, de rapporter l'enqueste, et de ceux esquelx il aura dedans aucune confession ou ordenance de justice, desquelxils auront nu deniers...» art. 94 (*O. A. F.* t. XIII, p. 88). L'ord. du 3 mars 1356 (*O. R. F.* t. III, p. 124) passait 12 deniers pour les sceaulz et escriptures des actes ou mémoriaulz, » art. 19.

» i puet bien gaaïgnier aucune fois toute la querele et perdre
 » par défaut de mémorial (1). » Le demandeur, en particulier,
 était tenu de montrer au défendeur le mémorial contenant «
 la vraie et dernière assignation » du procès, faute de quoi ce
 dernier obtenait contre lui congé et dépens (2).

Au cours d'une affaire qui donne lieu à une longue série
 d'appointments, le juge de Villeneuve condamne le procu-
 reur du demandeur à payer au défendeur deux flacons de
 vin, bon et suffisant, « pour ce que il ne lui a monstre le »
 mémorial précédent de celui de ceste journée, qui est le »
 vray estât de la cause, et dont il a esté requis (3) ». *

Le mémorial, signé du clerc ou du tabellion juré, faisait
 foi, d'après J. Desmares, de ce qui y était contenu. Les parties
 ne pouvaient le rejeter sous prétexte qu'il était entaché de
 quelque erreur ou de quelque vice, et elles n'étaient admises
 à l'attaquer que si elles proposaient quelque *fausseté évidente*,
 à peine d'une amende de soixante sous (4). Mais il ne semble
 pas que les mémoriaux délivrés par* le clerc de Villeneuve-

(1) *Constitutions du Châtelet*, § 44. « Des mémoriaux que l'en doit penre. »
 — Dans un procès de 1310 devant le prévôt de Paris, on vise les mémoriaux
 dressés pour les parties, « Visis.... memorialibus assignacionum dierumj
 factis dictis partibus.... » (*Olim*, t. III, p. 554). — En 1317, un chevalier est
 condamné, avec son écuyer, à l'amende et à des réparations pécuniaires éle-
 vées, pour avoir violenté le maire de la justice de Reims et son clerc qui ne
 lui remettaient pas assez promptement, à son gré, le mémorial de sa cause :
 « Cum pecisset a dicto majore et ejus clerico, memoriale de die illa sibi
 tradi, et ex parte majoris et ejus clerici responsum fuisset quod sibi dictum
 memoriale libenter traderent et quod aliquantulum expectaret..... quia non
 projiciebatur in mole..... » (*Olim*, t. IV, p. 1153).

(2) *Décis.* de J. Desmares, n° 253. — *Comp. Ord. de nov. 1364* pour les
 Requêtes du Palais (*O. R. F.* t. IV, p. 506) : « Que toutes les parties..... qui
 soustiennent et soustendront les parties du demandeur, aient chacun jour plai-
 doïable, quant il voudront ou devront plaidoïer, promptement en leurs mains,
 le mémorial de leur journée et de l'estat de leur cause, escript et scellé du
 scel par nous établi audit siège : parquoy lesdits demandeurs puissent faire
 promptement foy, et qu'il puist apparoir clerement de Testât du jour de la
 cause. » V. article 5.

(3) No 137. — *Comp.* n° 21 et 97.

(4) *Décis.* de J. Desmares, n° 336 et 337. — *Ordon. de février 1327* pour
 le Châtelet, art. 32 (*O. R. F.* t. II, p. 1). — Le mémorial devait être délivré
 sous le contrôle du juge qui corrigeait les erreurs que le clerc pouvait avoir
 commises « par négligence ou simplicité » (*Décis.* de J. Desmares, n° 339).

Saint-Georges dussent avoir une force probante aussi complète, et ils ne faisaient sans doute foi que jusqu'à preuve contraire, puisque les énonciations mêmes du registre pouvaient être contredites par les parties (1).

Les mémoires ne servaient pas d'ailleurs seulement à fixer le débat entre les parties; ils permettaient aussi de contrôler les décisions du juge et d'empêcher qu'elles ne fussent changées. L'ordonnance d'avril 1453, pour la réformation de la justice, nous apprend que les jugements étaient parfois corrigés après l'appel. Elle ordonna, pour faire cesser cet abus, que les juges remissent à leurs greffiers, par écrit, le *brie fou dictum* de leurs sentences définitives ou autres, afin de les faire inscrire sur les registres, et elle défendit aux greffiers d'authentifier, par leur signature, aucun extrait qui ne fût rigoureusement conforme, *de mot à mot*. Les extraits délivrés en cette forme firent dès lors pleinement foi de leur contenu, à moins qu'ils ne fussent argués de faux (2).

La partie qui succombe est régulièrement condamnée aux dépens, dans notre registre, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de janvier 1324. « Victus victori in expensis causarum de cœtero condemnetur ad integram earum » refusionem, taxatione iudicis et juramento victoris præcedente (3). »

La taxe, qui est toujours réservée parla sentence, se fait de la manière suivante. La partie qui a obtenu gain de cause donne par écrit sa *déclaration* des dépens et en affirme la sincérité sous serment. Un délai est ensuite accordé à la partie V. a» 137. — Corap. Olim, t. IV, p. 1433, arrêt de 1318, dans lequel la preuve par le mémorial ne paraît aussi que subsidiaire : Ut..... constat de hoc per testes legitimos super hoc productos, et per quoddam memoriale contra sigillo Casteiletti Parisieosis sigillatum et exhibitum per dictum Odirum.

(2) Ordon. de Montils-les-Tours d'avril 1453 (O. A. F. t. XIV, p. 284, art. 17).

(3) Ord. de janv. 1324 (O. R. F. t. I, p. 184). — Il en était autrement, à l'origine, dans les pays coutumiers (V. Pierre de Fontaines, « nostre usages ne fet rendre nus despens, s p. 233). La pratique du CMelet avait d'ailleurs devancé, sur ce point, l'ordonnance de 1384 (Olim, t. IV, p. 855, 1068 et 1091, arrêts des années 1313, 1315 et 1316). — Comp. pour les pays de droit écrit, Giraud, *Constitutions Curie Aquensis*, p. 18; Olim, t. III, p. 564 et 889, arrêts des années 1310 et 1313).

tie adverse, pour proposer ses *diminutions*, si elle le juge à propos; et le juge prononce sur ces productions (1). Les dépens sont, en général, assez considérables dans ces petites affaires. Nous les voyons, par exemple, s'élever à vingt-trois sous, quatre deniers, pour une affaire relative au paiement de soixante-dix-sept sous, six deniers, d'arrérages (2).

Les dépens sont alloués dans toutes les affaires, sauf celles qui sont poursuivies à la requête du procureur fiscal pour injures, rixes, jeux prohibés, et autres petites infractions pénales. Cette différence provient de ce que les dépens n'étaient pas dûs, en principe, aux hauts justiciers en matière criminelle ; mais il est à présumer qu'on y suppléait par l'élévation de l'amende, dont la taxe définitive est toujours réservée, comme celle des frais, par le juge qui prononce la condamnation (3).

Ce ne sont que les petites infractions pénales qui figurent ici, rixes, injures, blessures ou violences légères, rébellion envers les sergents, contraventions aux règlements de police sur le pain, la viande, les jeux, les tavernes, les femmes de mauvaise vie. Elles sont d'ailleurs toutes jugées par la voie civile, et selon les règles du procès ordinaire, soit que la poursuite émane du procureur ou des parties (4).

Notre registre ne contient pas seulement les procédures judiciaires ; il mentionne encore tous les actes qui se passent devant le juge, et notamment un très grand nombre d'engagements et de contrats. C'est le double objet qu'avait déjà le livre qui était tenu dans les Cours d'Orient, pour faciliter

(1) V. n° 10, 41, 106, 236, 273, 307, 358, 419, 436, 450, 467, 495, 510, 516, 549.

(2) N° 547.

(3) V. n° 22, 23, 187, 330, 391, 430, 541 à 544.

(4) V. n° 448 (rixes et prison brisée); 440, 18, 395 (*haro à la mort*); 261, 433, 518 (individus trouvés de nuit par la ville avec boucliers et épées); 405, 24 (blessures *sans péril*; on s'engage à payer les frais et le chômage) ; 441, 493 (rébellion); 250, 252 (injures et menaces), 541, 542 (*buffe*). — 143, 197, 286, 287 (pains trop petits. Injures et rébellion envers les jurés de la boulangerie et de la boucherie). — 475 (taverne), 260 (logement de filles de mauvaise vie). — 67, 475, 502, 503, 505, 540, 544, 548 (jeux de dés prohibés). — Y. encore, n° 336, 351 (mises en liberté sans caution); 121, 211, 238, 293, 473, 477, 531, 534, 535 (sauvegardes).

le record. *L'Abrégé de la Cour des bourgeois* nous fait connaître que ce livre devait relater, en même temps que les « clains et respons et pozmens et esgars, » « les ventes et dons « et gagières et eschanges des héritages et autres conventions et connoissances, » et il en donne ce motif, « que « lesdites choses sont et doivent être sériees et durables et « veraies et estables à tous tens (1). •

C'est aussi pour assurer ou faciliter la preuve des contrats, que le juge de Villeneuve les fait relater sur son registre. Les parties pouvaient, d'ailleurs, se faire délivrer, par le cleric, des *lettres* destinées à rester entre leurs mains, qui représentaient l'instrument même du contrat (2).

La plupart des actes sont mentionnés sous cette forme : Un tel *gage* telle somme à tel autre, pour telle chose (3). C'était ce que l'on appelait un *gagement, gagiamentum*. « Gagement, dit J. Desmares, est obligation par laquelle l'en puet gager et exécuter (4). » Dans une affaire des *Olim*, de l'année 1312, le prévôt de Paris ordonne l'exécution d'une pareille obligation, de deux cents livres tournois, revêtue du sceau de la prévôté, « quoddam gagiamentum sigillo prepositure Parisiensis sigillatum (5). »

Les principaux contrats qui interviennent entre les justiciables de Villeneuve sont, la vente, le bail, le louage d'ouvrage, l'échange, le prêt. Ce sont, des ventes de maisons, de pièces de terre et de quartiers de vigne, de chevaux, de futailles, d'effets d'habillement (6); un louage d'hôtel; un bail

(1) Beognot, *Attises de Jérusalem (Abrégé de la Cour des bourgeois)*, I, II, p. 216. — Un statut du comte de Provence, de la fin du xiii^e siècle, nous montre aussi les actes de procédure et les contrats confondus dans les registres tenus par les tabellions, et donne une longue et curieuse énumération du salaire exigé pour l'inscription de ces actes sur les registres et la délivrance d'extraits aux parties (Girard, t. II, p. 84, *Super statu tktUionun*). — Comp. Ord. de 1304 sur les tabellions et les notaires (O. A. P. 11, p. 416).

(2) N^o 87.

(3) Y. n^o 60 et autres, *pus*.

(4) *Déet*. de J. Desmares, n^o 321.

Ci) Olim, t V, p. 755.

(6) V. n^o 82, 166, 350, 418, 480 (Tente de maisons); 244, 257; 264, 265, 288, 369 (Tente de terres); 434, 529 (Tente de chevaux); 117, 394 (vente d'une queue de vin, de futailles vides); 80, 481 (vente de souliers, d'une chausse de toile).

renie de vigne ; des louages de service, *peine de corps*, pour labourage et autres travaux des champs, conduite de chevaux, façon de robes; un échange de terre; et des prêts variant de huit sous à six francs (1).

On *gage* encore, pour une somme indéterminée, ce que l'on doit à une personne, ou « ce que bon compte rapportera (2). »

On fait devant le juge des dénonciations et déclarations quelconques. On dénonce le péril d'une maison qui menace ruine, le trouble dans la possession d'une pièce de terre tenue à ferme, la menace d'éviction d'une maison vendue (3). On fait des protestations, des renonciations, des aveux. On donne quittance ou décharge de toutes choses (4).

On passe encore quelques actes importants d'une autre nature : on fait un contrat d'apprentissage (5), on constitue un douaire (6), on reçoit du juge un tuteur, un tuteur *coad-juteur* (7).

Les registres d'appointements du Châtelet que nous avons consultés contiennent aussi de nombreux actes de cette dernière catégorie, datation de tutelle (8), émancipation (9), inter-

(1) V. n^o 101 (louage d'hôtel, 2 fr.); 354 (bail à rente d'un quartier de vigne); 219 (3 journées de labour, 8 sous); 107, 266, 269, 364, 376; 407 (1 journée de femme, 2 sous); 472; 434 (conduite de deux chevaux pendant un an, 18 fr.); 267 (façon de robes, 24 sous); 237 (échange); 58, 60, 98, 104, 292, 509 (prêts).

(2) V. n^{os} 248, 376.

(3) V. n^{os} 45, 209, 527.

(4) V. n^{os} 25, 29, 32, 47, 141, 227, 247, 255, 256, 270, 285, 296, 333, 375, 404, 486, 487.

(5) N^o 6.

(6) No 168.

(7) NTM 59, 124, 188.

(8) *Archives nationales*, Y 5220, f^o 274 v^o : Au tesmoigoage de Révèrent père en Dieu, monseigneur Jehan de Roussy, evesque de Laon, oncle monseigneur Charles de ChastiUon chevalier, cousin germain monseigneur Louis d'Aussy, coussin remué de germain, Simon de Laval, etc., tous amis prochains et affins de Jehan Hue, Marguerite, Jehanne, Blanche et Ysabel dix de Roussy, frères et seurs, enfans mineur d'ans de feu noble monseigneur Hue de Roussy et de Breine, nous avons donné tuteurs et curateurs auxdits mineurs, les dessus nommés messire Charles et Loys, lesquels ont fait le germent, etc. »

(9) *Arch. nat.* Y 5220, f^o 205 v^o : « Aujourdhuy honorable homme et saige

diction (1), renonciation à succession (2). Ces actes ne se réduisent pas, comme les nôtres, à de simples mentions; ils présentent plus de développements, et on les consulterait! certainement, avec fruit, pour l'étude des origines de la Coutume de Paris.

Nous remarquons encore, dans notre registre, quelques actes d'exécution, ventes de gages, criées. Les héritages mis en vente sont publiés, les jours de marché, par quatre *quatorzaines* : « Aujourduy ont esté criez, pour la première quatorzaine, au lieu acoustumé à ce faire, c'est assavoir en plain marché, par Girart le Charron (sergent), les mesures et héritages qui furent feu E. M. et feu A. sa feme séans à Ville-neuve-Saint-George et ou terroer d'environ, pour raison de plusieurs arrérages, etc. (3). »

maistre Giles Labat, procureur au Parlement, a émancipé et mis hors de sa puissance paternelle, Jehan Labat, son fils, escollier aagé de seize ans ou environ, si comme il dit, à ce que doresnavant, il puisse contraher, joir et user de ses drois, et faire tout ce que franche et libérale personne puet et doit faire. »

(1) *Arch. nat.* Y 5220, f° 236, v° : « Aujourd'hui, à la requête de maistre Simon le vieux et au tesmoignage de Pierre Duhamel, mareschal, Raoul Lalement, etc., tous amis et voisins et affins de Agnès femme dudit maistre Simon, disant que ladite Agnès est foie et idyote, est de très petit gouvernement, et telle que de raison toute administration lui doit estre interdite et défendue. Et après ce aussy que nous avons esté deurement adcertenez de ce que dit est, nous à la dicte Agnès avons donné et donnons curateurs lesdits Pierre Duhamel et Raoul Lalement, lesquels ont fait le serment. »

(2) F° 207 r° : « Aujourd'hui Jehanne, femme de feu Guillaume Poilevillain, Simon Maingnon et Jehanne sa femme, Nicaise le Pigné et François sa femme, icelles filles de feu Poilevillain, et Jehannette Poilevillain, fille aussi dudit défunt, et habiles, si comme l'en dit, à eulz porter pour héritiers d'icellui deffunct, qui estoient appelé pardevers nous, à la requête de Simon Héry, sergent à cheval, pour dire et déclarer se ilz ou aucuns d'eulz s'est onques portez, dis, ou nommez héritiers d'icellui deffunct, — Dislrent et déclarèrent que non, ançois à sa succession avoient renoncé et encore y renoncèrent expressément par devant nous. — Et ce fait, nous, à la requête dudit Simon, donnons curateur aux biens vacans demourans du décès dudit deffunct, nostre amé maistre Girart de La Haye, examinateur, contre lequel ledit Simon pourra faire, expérir, et intenter telles actions et poursuites que bon lui semblera. »

(3) No 310. — V. aussi, n°» 281, 282, 422, 442, 449. — *Comp. Charondas* sur Bouteiller, l. I, lit. 69. *Olim*, t. IV, p. 1411 (an. 1318) : Propter quod dicti frètes, de précepte dicti prepositi, heritagia predicta dicti D. vena-lia fecerunt proclamari, in audiencia CaslelleLi, primo, secundo, tercio,

CHAPITRE IV.

Conclusion.

Styles du Châtelet du xvi^e siècle. — Ordonnance de Villers-Cotte-rets de 1539. — Édit de Moulins de 1566.

La procédure que nous avons retracée dans les précédents chapitres demeura sans changements notables pendant près de deux siècles, et jusqu'à l'ordonnance sur la justice, d'août 1539. Les nombreuses éditions qu'a eues jusqu'à cette époque le *Grand Coutumier*, qui la représente le plus fidèlement, le prouveraient assez (1). Mais nous retrouvons encore cette procédure dans deux petits styles imprimés, du commencement du xvi^e siècle, qui étaient manifestement des manuels à l'usage des praticiens.

Le premier a pour titre : « Le stille de Chastellet pour « monstrier à ung chacun quelle ordre est en cour laye de pro-« céder en la ville et vicomte de Paris par la coustume notoi-« rement gardée par droit et comment aucun pourra être pro-« cureur et après avocat (2). » Il est publié sans date, mais il porte la marque du premier Guillaume Nyverd : il ne peut donc avoir été imprimé avant 1516 (3). La pratique qu'il décrit est antérieure à l'ordonnance de 1539, mais elle ne remonte certainement pas au delà de la fin du xv^e siècle, car l'auteur cite un arrêt de 1480 (4). On y exige encore du procureur du demandeur, des lettres de grâce, qui furent supprimées, comme nous l'avons vu plus haut, en 1483. Si on s'attachait à cette circonstance, à laquelle toutefois il ne faut

et quarto ex habundanti, adhibita solleritate fieri in talibus consueta, videlicet sex arpenta, prout in cl¯on;acionibus super hoc factis continetur.

(1) V. *Gr. Couût.*, préface de Laboulaye et Dareste, p. ix et xl à xliv.

(2) *Bibliothèque nationale*. Réserve, n^o 1639. Ce numéro est un petit recueil factice, in-8^o, qui contient, en outre, un style des Requêtes du Palais.

(3) V. Lottin, *Catalogue des imprimeurs et libraires de Paris (1470-1788)*.

(4) Nous y relevons encore la mention d'un arrêt de 1401. A la fin, se trouve un modèle de lettres de sauvegarde de Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris (1479-1509).



peut-être pas donner trop d'importance, l'ouvrage même aurait été composé entre 1480 et 1483.

L'ordre du procès, dans ce style, est encore exactement celui que nous avons figuré d'après les formulaires du *Grand Goutumier*; c'est la même série d'appointements et ce sont presque identiquement les mêmes formules (1).

Le second style est postérieur. Il porte pour titre : « Stille observé et gardé par devant le prevost de Paris, tant es matières bénéficialles, prophanes, civiles, mixtes que périt sonnelles et manière de procéder es criées fort utile et prouf Pi table à tous praticiens tant de ladicle prévosté que autres juridictions du royaulme de France. Nouvellement veu, corrigé et augmenté, etc. (S). » Il contient, en appendice, les ordonnances les plus récentes, notamment une ordonnance du 34 mars 1528 qui, tout en conservant les réponses *par crédit*, supprime, dans son article 9, le délai

(1) On en jugera par l'extrait suivant que nous reproduisons, eo abrégé, parce qu'il montre bien cette conformité. Lorsqu'après les délais d'usage, avis, délibération, absence, le défendeur a proposé ses exceptions « les parties a doivent prendre journée sur ce à *bailler par escript* leur plaidoyé et aller <■ avant. Item que au jour que on a à *aller avant* sur ce qui a esté baillé, on « doit bailler ses replicacions, se faictes sont, et prendre journée à ouyr *droit* « oi* ti cAûf. Item, quand le procès est jugé, et fait sont receux à prouver, « tu prendras et demanderas jour à *aller avant* en la cause selon la teneur. « Item à la journée que tu auras à *prouver première foie*, se tu as nuls tes- « inoings tu les doibs faire jurer et prendre journée à *prouver seconde fois*. « Item quant au jour de prouver seconde fois, tu dois faire semondre tous les « tesmoings.... [elj prendre journée ô *publier* les tesmoings... avec les let- « très. Item quant les tesmoings sont examinés et tenus publiés, on doit « prendre à *dirt* contre les tesmoings et lettres tenues pour publiées. Item a si tu fais contredite, soient baillez d'un coslé et d'autres ou de nulles des « parties par escript, ai prens journée à *aller avant*. Item pendant le jour « d'aller avant tu dois prendre copie du faiet des contredits et faire les ré-« plicacions. Et s'il déchet interlocutoire, ai prens jour d ouyr *droit*. Item s quant l'on a jour à ouyr droit sur réproves, *aller avant* selon la teneur a dudit interlocutoire, et après, à *jurer et dire les vérité*: sur le fait des con-« tredits. Item puis à *prouver première et seconde (oie)*, et la preuve en ma-« nière dessus dicte. Item, et ce fait, on doit prendre journée à ouyr droit « en *diffinilive* sur procès fait, et bailler pour droit qui vouldra. » • (2) Nous avons eu entre les mains deux éditions de ce style. L'une est a la Bibliothèque nationale (*Résent*, n« 1780) ; celle édition est sans date et porté le nom de l'imprimeur Jacques Nyverd. L'autre, qui porte la date de 1538, appartient a la Bibliothèque de la Cour de cassation.

l spécial auquel elles donnaient habituellement lieu (1). La der-
I nière, est une ordonnance du Parlement, de 1532, concernant
[les vagabonds.

I La pratique retracée dans ce style est plus récente que celle
du précédent. Elle est cependant encore antérieure à l'ordon-
nance de 1539. Les délais d'avis et d'absence de conseil
l n'ont pas cessé d'y être en usage, aussi bien que les réponses
* *par crédit*; mais il n'y a plus de délais pour les productions
de témoins. Il semble résulter de là qu'on avait réalisé, par
avance, au Châtelet, la réforme introduite par l'ordonnance
■ de 1539 sur ce point.

Ce style n'est pas un remaniement du premier : la rédac-
I lion en est différente et il est conçu sur un autre plan. C'est *i*
encore, au fond, le même ordre du procès ; mais il semble

qu'il y a un progrès dans la marche qui lui est imprimée. Les
l délais spéciaux pour les écritures y sont généralement sup- Il
primés; la série des appointements est abrégée, et on use
(surtout de ceux que nous avons indiqués plus haut pour la
I simplification du procès ou les affaires sommaires, notam- fl
ment, à *bauler et jurer*, à *rappporter l'enquête*, à *être délibéré*.

A la fin du style et avant les ordonnances, figure une liste
complète des officiers du Châtelet (2).

Les
Il
use
la
fl
-j

(1) Cet article prélude à l'abrogation de ces *répontet* que l'ordonnance de
i 1539 prononcera en instituant l'interrogatoire sur faits et articles; il nous
montre, en même temps, que cette réforme commença par le Châtelet où cet i
interrogatoire était déjà en usage.

(2) « Et premièrement fault noter que le roy nosre sire est prévost de
I Paris, mais icelle prevosté baille en garde, — le lieutenant civil, le lieutenant
I criminel, deux advocats du roy, le procureur du roy, douze conseillers, ung
, procureur du roy en court d'église, le receveur de Paris ayant chambre au-
I dit Chastellet, trente-deux examinateurs que l'on dict commissaires, quatre
' greffiers en hault, le clerck do greffe civil et criminel, nng greffier de la conservation
apostolique, le crieur juré, la trompette, le clerck de la geolle et guichet et des
prisons du Chastelet, deux greffiers des auditeurs, le garde
l du scel, le chauffe-cire dudit scel, deux portiers dudit Chastellet, les
■ soixante notaires, les nouveaulx, les nnze vingtz sergens à verge, en ce com-
I prias les quatre sergens fiefliez, les douze sergens de la douzaine, l'audien-:
I cier, le soubz audiencier, le chevalier du guet, les quatre lieutenants du
j chevalier du guet, deux à cheval et deux à pied, dix hommes à cheval armez
par chascune nuict, vingt hommes de pied aussi armez par chascune nuict., ^ . seize
autres hommes aussi à pied, armez et embastonnez, qui sont assis par
\ la ville de Paris aux carrefours et lieux ordonné par lesdits clers, qui se dict

WÉ

Le Châtelet était certainement le tribunal du royaume dans lequel on suivait la procédure la plus sûre, la moins frustratoire et la plus simple. L'auteur du dernier style que nous avons décrit dit, dans sa préface, que c'est la pratique la plus *élégante* et la plus conforme au droit, qu'on ne peut être bon praticien si on ne la connaît et qu'aussi bien on vient la suivre de toutes parts et même des pays étrangers, « soit Angleterre, Allemagne, Espagne, ou autres estranges régions. » « *O beata practica*, s'écrie-t-il en terminant, de la-1 « quelle on peut colliger et assembler le grain, non de force ment, mais d'or et d'argent. » Ce témoignage enthousiaste, dont l'excès ne pourrait que nous mettre en défiance, n'est cependant pas isolé. Charondas, dans ses notes sur le *Grand Coutumier*, dit plus simplement, mais avec plus d'autorité, qu'on ne saurait décrire « meilleure et plus certaine pratique que celle du Châtelet (1). »

La procédure des divers tribunaux, bien que puisée aux mêmes sources, et ramenée, dans ses lignes principales, à une assez grande uniformité, présentait cependant, selon les pays et les lieux, certaines particularités dont les anciens styles et plusieurs ordonnances, spéciales à quelques pays, permettent de se rendre assez exactement compte. Nous citerons, parmi ces dernières, l'ordonnance d'août 1536 pour la Bretagne (2), et celles des 12 juillet 1409 et 14 juillet 1422 pour le Dauphiné (3) qui, préparées par les cours souveraines de ces deux pays, contiennent un exposé méthodique remarquable de la procédure qui y était suivie. On reconnaît dans nombre de passages des deux dernières, qui sont rédigées en latin, non plus seulement le fond, mais la langue même de la procédure canonique.

Les ordonnances de la fin du xv^e siècle et du commencement du xvi^e siècle sont également remarquables. Et faut noter que c'est le guet ordinaire de toutes les nuyets, mais aucunes foys il est augmenté quand il est nécessité et besoing. Le questionneur juré dudit Chastellet, le médecin juré dudit Chastellet, deux chirurgiens jurés, le barbier juré, la guette de l'orloge dudit Chastellet, les matrones jurés, le fermier du treilliz dudit Chastellet, le fermier des amendes du roy. »

(1) *Gr. Coût.*, édition de Charondas le Caron, p. 316.

(2) Dans Jolly, *Offict de France*, p. 573.

(3) Isambert, t. VII, p. 144 et t. VIII, p. 671.

ment du xvi^e et en particulier, la grande ordonnance de Villers-Colterels, de 1539, apportèrent de notables modifications à la procédure suivie jusqu'alors. Elles accélèrent, d'une manière notable, la marche du procès, en supprimant les délais frustratoires du début de l'instance, et en alléguant l'enquête de l'affirmation des faits offerts en preuve et des délais de productions.

Mais l'enquête elle-même n'en subsistait pas moins, avec ses longueurs inévitables et l'incertitude de ses résultats, et elle continuait à compliquer tous les procès, grands ou petits. On se figure aisément quelles ressources offrait à la chicane, malgré les abréviations de délais, une procédure dans laquelle on pouvait embarrasser le jugement d'une affaire, non seulement au fond mais encore sur les incidents, d'enquêtes multiples sur les faits offerts en preuve et même dans certains cas, sur les coutumes alléguées.

La grande réforme, celle qui fit le plus pour l'abréviation des procès et la bonne administration de la justice, fut celle qui supprima l'enquête elle-même, sauf dans les petites affaires : c'est l'article 53 du célèbre édit de Moulins de février 1566 qui, en ordonnant de passer acte de toutes choses dépassant la valeur de cent livres, prohiba la preuve testimoniale dans toutes les affaires dont l'intérêt dépassait cette somme : « Pour obvier à la multiplicacion des faicts que l'on ha veu cy » devant estre mis en avant en jugement, subjects à preuve » de tesmoins et reproches d'iceux , dont adviennent plusieurs » inconvéniens et involution de procès : Avons ordonné et » ordonnons que doresnavant, de toutes choses excédans la » somme et valeur de cent livres, pour une fois payer, seront » passez contracts par devant notaires et tesmoins, par les-» quels contracts seulement sera faicte et receue toute preuve » esdicles matières, sans recevoir aucune preuve par té-» moins, outre le contenu au contract, ne sur ce qui seroit » allégué avoir esté dict ou convenu avant iceluy, lors et » depuis. En quoy n'entendons exclure les preuves des con-» ventions particulières et aultres qui seroient faictes par les » parties soubz leurs seings, seaux et escriptures privées. »

Il ne faudrait pas croire que cette prescription, si sage et si nécessaire, ait été accueillie tout d'abord à l'époque où elle

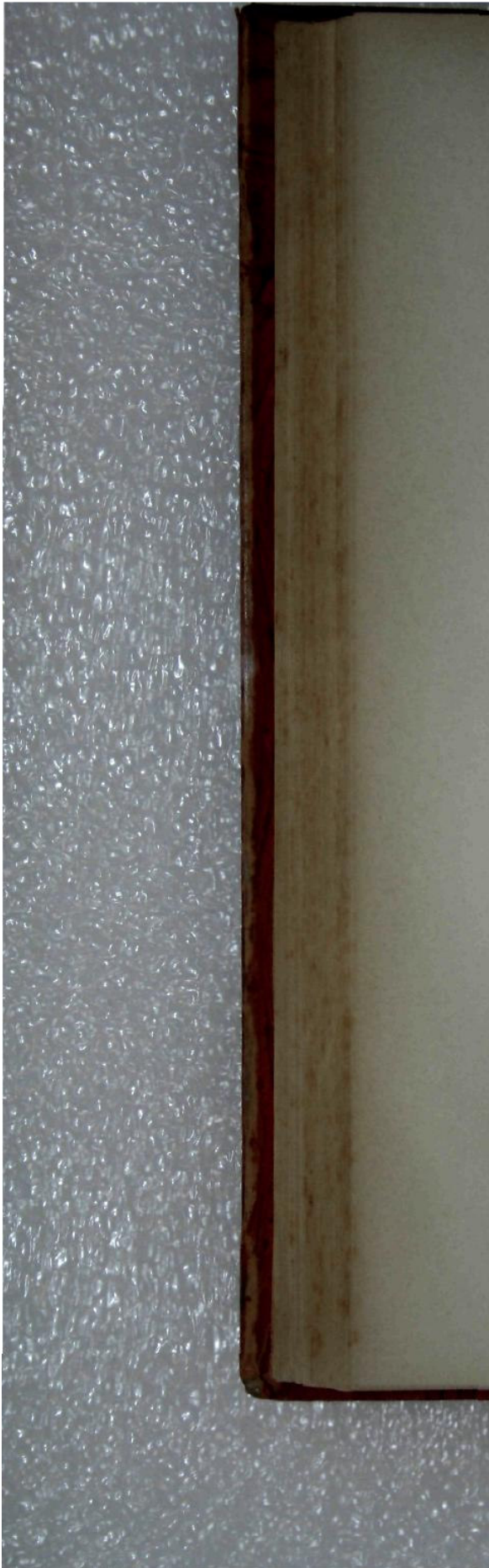
parut, avec une grande faveur. Le Parlement, bien placé pour sonder la plaie de la preuve testimoniale, lui donna une pleine approbation; mais nous voyons, par un auteur contemporain, qui a donné un commentaire remarquable de cette disposition nouvelle, qu'elle parut au plus grand nombre, dure, haineuse et contraire au droit, « plerisque visa est, et » dura, et odiosa, et juri contraria. » On préférait le témoignage, *viva vox*, aux titres, témoins muets, *surda testimonia*, au papier *qui souffre tout*, « charlam vel hœdinam pellem omnia perpeti. » On ajoutait qu'il faudrait, pour être en état de satisfaire toujours à la loi, se faire accompagner partout d'un tabellion : « dura [sanctio]..... : scilicet ut, » non nisi circumducto ubique locorum tabellione, de re qua » cumque centum libros excedente pacisci liceat. Quod certe » adeo difficile videtur ut impossibilitati comparari debeat (1). » L'auteur ne s'associe pas à ces critiques : c'étaient sans doute celles de la pratique, presque toujours rebelle aux innovations. Elles s'expliquent bien cependant cette fois, si l'on considère la profondeur et nouveauté de la réforme qui était contenue dans cette simple disposition.

(1) Ad legem regiam **Molinceis habitant, de abrogata** testium à **libra cen-teo probatiooe, Commentarius**. Per **(o. Bossellum Borderium, Pictavensem** jurisconsultum, in supremo **Gallie Senatu ac Præsiali Pictorum caria ad-¹ vocalum**. — l'ictavii. 1582.

r

PIÈGE JUSTIFICATIVE





REGISTRE CIVIL

DE LA

SEIGNEURIE DE VILLENEUVE- SAINT - GEORGES

(1371-1373)

C'EST LE PAPIER DES ESPLEZ DE LA PREYOSTE DE
VILLENEUVE SAINT GEORGE.

1. *Le dymenche xvi° jour du mois de novembre, l'an LXXI.* Jaquet Charron fist deounciacion et denunça à Jehan le Quarier que il feist mètre une granche, que ledit Jaquet tenoit de lui à loyer, en estât, en fesent protestacion, que s'il en couroit ou pavoit avoir aucun domage par le fait et coulpe dudit Quarier, d'avoir son recours sur lui en tamps et en lieu; lequel Jehan respondy et dist qu'il se garderait de mesprendre.

2. De mardy prochin en vin jours, à Clément de la Salle, demandeur, contre Jehan Chaudry, deffendeur, à estre delliberé de nous se ledit Jehan respondra à la demande dudit Clément, ou de faire droit aus parties après la court requise [pour doyan et chapitre de S. Marcel par Thibaut de Thyex, procureur des diz seigneurs.

3. A duy en vm jours, à Pierre Bedoin, demandeur, contre Hanry Liboré, deffendeur, pour l'absence du conseil de Thomas le Charpentier, procureur dudit Hanry, sur la demande dudit Pierre de LV solz parisis pour peine de chevaux, etc.

4. Jaquet Charron, et Denise, sa femme, prindrent, ce jour, de Jehan Petit et Belon, sa feme, pour tant comme il leur pavoit toucher, le droit tout que Jehan et Jehanneton, mineurs d'aage, enfens de ladicte Belon, avoient en la meson dudit Jaquet devers la granche Pierre Cr[oc]het pour xxim solz de rante annuelle et perpétuelle à n termes, à Pasques

et à la Saint Remy; et gajerent, lesdis Jaquet et sa feme, à y mètre, dedans trois ans, m libvres d'amendement, sens reparacions. Ad ce furent presens, Pierre des Preaulx, tuteur des diz enfens, Jehan Mouton, Jehanin Charron, Estiene des Champs, et Amy le Charpentier, tous amys des diz mineurs qui jurèrent, etc.

S. Jehan Petit, charpentier, et Belon sa feme, prindrent, ce jour, de Jaquet Charron et de Denise, sa feme, une meson aveques ses appartenances séant à Villeneuve, tenant d'une part à Pierre le Cordonnier et d'autre part à Jehan le Mercier, pour vint sols parisis de rente, à n termes, Pasques et Saint Remy, et gajerent vi libvres parisis à y mètre d'amendement dedans trois ans, etc.

6. Jehan Petit, et Belon sa feme, prindrent, ce jour, lesdiz enfans, jusques a ix ans, à les nourrir bien et deument et quérir, vestir, chaussir, lunge, lenge, et toutes leurs necessitez, aprendre la fille à couslure et le filx à charpentier, par cy que P. de Preaulx, J. Moton, Jaquet et Jehanin Charron leur bailleront, dedans Noël prochain, chescun une mine de blé, et dedeos la Saint Martin d'yver prochainement venant, chescun i franc d'or.

Le mardy xv^m jour de novembre.*

7. A xv jours, à Guillemain de Buvrennes, demandeur, contre Robin Guermont, deffendeur, à prouver seconde foiz, de par ledit Robin, l'excepcion par lui proposée contre la demande dudit Guillemain; et aujourdui ont juré en la cause, Thomas Bisson et Odin Cordier, non contrediz, produiz dudit Robin, etc.

8. A xv jours, à Jehan le Bourgoing, demandeur, en cas de saizine et de novelleté, contre Perrenelle, feme de feu Lubin de Bournel, deffenderesse et opposante oudit cas, à adjournement de Hanry le Courtillier, garent et qui aujourdui a prins la deffence et garentie de cesle cause pour ledit Bourgoing [] son garent, ou proposer ses bonnes raisons, et aussy à oir droit à qui la rescreeance sera faicte de la meson, et à aller avant, etc.

9. A xv jours, au procureur de la court, contre Jehanin Pequille, à oir droit sur la confession et sur la deposicion de Simonnet Chartin et de Thomas Crestian produiz dudit Pe-

quille, non contrediz de partie, à prouver l'exception par lui proposée sur le fait du cou s tel sache.

10. A xv jours, à Gautier de Laistre, demandeur, contre Thomas Crestian, deffendeur, à bailler par escript, par ledit Gautier, la declaracion des despens esquelx ledit Thomas a esté condempné envers ledit Gautier, etc.

11. A vin jours, au procureur, contre Jehan de Lorme, estât à oir droit comme devent, se le registre sera creu de l'amende que ledit Jehan fist congnoissant.

12. Ce jour, par insufficience d'adjournement, fu Adam Boisart licencié de court contre Pierre Bedoin qui fesoit demende contre ledit Adam que en une meson que ycellui Adam avoit en la dicte Villeneuve, tenant audit Bedoin, falloit amendement es gotieres, et que ledit Adam ostat son eue, etc.; et rapporté fu par Huet que il avoit yer fait l'adjournement, etc.; et condampné es despens.

13. Condempné est Thomas Crestian envers Pierre Bedoin en la deppaille de m quartiers de blé dont il a autrefois esté condempné; et ledit Pierre a affermé, par serment, que il a perdue sa condempnacion avecques autres lettres et argent et sa bourse, se ledit Thomas ue monstre payement, etc.

14. A xv jours, à Jaquet du Pin contre Pierre Guermont, estât continué aveques Robert Fontaine qui dit que il est mallade au lit, et l'aura ledit Pierre agréable sur peine de deff.

15. A xv jours, au procureur contre Robin Lesturgan, pour seconde production; et aujourduy ont juré en la cause, Jaquin Petit, la mère Simonet Charlin.

16. A xv jours, à Jehan Moissy contre Gautier Auboin, à rapporter le taux des escriptures en quoy ledit Gautier a esté condempné envers ledit Moissy, etc.

17. A vm jours, au procureur contre Jehan de la Ruelle et Thomas Crestian, à adjournementdes Jehan et Thomas, leur garent, sur le fait de la pescherye, etc.

18. Ce soir, furent amenez en prison Jehan Froger et Phlip-pot Biau Vallet, par Pierre Rousseau, qui les trova en fait présent, que ils s'entreatoyent au soir de nuiz, en lostel de Perrin Pouilain, et firent sanc l'un à l'autre, et depuis qui furent en prison ledit Froger s'en foy sens congé, etc.

Le jeudi/ xx^e jour de novembre.

|

19. A mardy prochin, à Phlippot Biau Vallet, demandeur en cas d'injures et villenyes contre Jehan Frostier, deffendeur oudit cas, à prouver première foiz, d'une partie et d'autrej leurs faiz et raisons aujourduy proposées, nyé des parties, et aller avant, etc.

Le dimenche xxm^o jour du mois de novembre.

20. Ce jour, par sa confession, fu condempné Henry Libore en la somme de XII solz parisis rendre et payer à Pierre Bedoin, pour laborage de terres, et es despens, etc., les quielxj xn solz il paya an jugement audit Pierre.

Le mardy xxv^o jour de novembre.

21. Congé de court à Jaquet du Pin contre Jaquet Charpentier, fermier du quart denier, qui s'efforçoit de procéder contre ledit Dupin, et il ne pout monstrier ne enseigner à quoy il avoit jour, ne Testât de la cause.

22. Ce jour, fu tauxée l'amende en quoy Guillaume Saint Père avoit esté condempné pour l'execucion tortionnaire requise sur Adam Boisart de la somme de un libvres parisis, par vertu d'une sentence donnée de nous, pour ce qu'il est apparu par quictances non reprouvées que ledit Adam avoit payé lesdictes sommes depuis ladicle sentence, si comme par les quictances encorporées en ladicte sentence nous est apparu ; tauxée est à x libvres parisis, présent ledit Guillaume, dont il a demandé l'amendement de mons^r l'abbé à la prochine assise. Ad ce furent presens, Jaquet Charpentier, Robert Fontaine, Denisot Moriau , Jehan Bedoin, Robert Guermont, Jehan Froger, Guillaume de la Crois et plusieurs autres.

23. Ce jour, fu demandé de nous à Jehan de Lorme, s'il vouloit aucune chose dire ou proposer contre le tabellion, par quoy le registre des esplez de la court ne doye estre creu, pour ce que il avoit jour à veoir taxer une amende faicle par lui, congnoissant, de ce que il se prist à Jehan Foillet, nostre vallet, qui amenoit Guillot George en prison que il avoit pris pour certains delliz, que il avoit ja pieça faiz eu l'ostel de Robert Fontaine, et dont ledit Guillot avoit esté fuitis grant pièce, et fist tant ledit Jehan de Lorme que il en eut la force et que il lui resqueust ledit Guillot; lequel Jehan de Lorme ne dist ne proposa riens contre le tabellion, fors que tant que les clers enregistroient aucune foiz les amendes

greigneurs que en ne les faisoit pour faire au gré du seigneur, et que il se rapportoil à ceulz qui avoyent esté à l'amende ployer ; et encores lui fu demandé si vouloit autre chose dire, et il respondy que n'en dirait autre chose. Si lui fu l'amende taxée à mi livres parisis, dont il demanda l'amendement de nions' l'abbé à la prochine assise, presens les dessus diz.

24. Ce jour, amenda, cognoissant, Jehan Froger, ce que, de nuiz, le mardy xvm^e jour de novembre, il alla en l'os tel de Perrin Poulain et bâti Philippot Biau Vallet d'un baslon el lui fist sanc en la tesle, par la depposicion du serment dudit Poulain, de sa feme et de Guillaume le Chrestien, et si l'amenda à partie; el audit Philippot fu demandé se il cuidoil que la playe feust preillieuse que il avoit en la teste, que l'en lui ferait venir le mire juré pour rapporter le péril, lequel Philippot dist et respondy que il savoit bien que il n'y avoit point de peryl et que il ne demandoit audit Froger que tant que il payast ses despens et les despens des chômagés qui ferait pour cause de sa playe, presens, elc, ausquielx tesmoins ledit Philippot paia leurs journées.

25. Ce jour passé, fu Jehan Chaudru en deQault contre Clément de la Salle, appelle par Girart.

26. A dymenche prochin, au procureur contre Jehan de la Ruelle et Thomas Crestian, estât sur le fait de la pescherye.

27. A dymenche prochin, à Jehan de la Ruelle et Thomas Crestian, demandeurs en cas de garantie, contre Robin de Lorme, deffendeur oudit cas, à prouver premièrement, des diz Jehan et Thomas, que il leur avoit dit que il allassent pescher au mollain, dont le procureur procède contre eul que il amenderont.

28. Congié de court à Jaquel du Pin contre Jaquet Charpentier qui se disoit avoir jour contre ycellui Dupin à prouver première foiz son fait du quart denier nyé de partie, elc.

29. A dymenche, à Jehan de la Ruelle et Thomas Crestian contre Jaquet de Renisent, avis audit Jaquet de son serment sur la demande de la pescherie, elc.

Le dymenche derrenier jour de novembre.

30. A mardy prochin, au procureur contre Marie du Port, à prouver seconde foiz, dudit procureur, sur le fait de vin

vendu à taverne ; et aujourduy ont juré en la cause, Jaquet Charpentier et Colin le Doin, non contrediz.

31. Ce jour, fu Pierre Bedoin condempné, par la depposition de son serment, envers Estienne des Champs, en n rasiaus d'avenue, pour moison de terre passé et en i minot de vesse, par la depposition du serment dudit Estienne, et es despens, nostre tauxation réservée, et fu absous de la demande des pois, etc.

32. Ce jour, fu absous Estienne des Champs de la demande de Pierre Bedoin de n solz parisis, et ledit Perrin condempné es despens.

33. A de mardy prochin en xv jours, à Jehan de la Ruelle et Thomas Crestian, demandeurs, contre Robin de Lorme et Jaquet Renisent, à prouver seconde foiz, des diz Jeban et Thomas, leur fait et leur demande nyé de partie, etc.; et aujourduy ont juré en la cause, Amy du Port, Roui Gurmer et Jebanin Piquet, produiz des diz Ruelle et Thomas, saufs les contrediz de partie.

Le mardy n° jour de décembre.

34. Au mardy après Noël, à Hanry le Courtillier, garent et qui a prins la garenlie de cheste cause pour Jehan le Bourgoing, et Perrenelle de Bourniau, à amener, dudit Hanry, son garent ou proposer ses bonnes raisons, comme devant, et aussy à oir droit à qui la meson sera baillée à rescrance , comme devant, etc.

35. Cougé de court, ce jour, à Jehan le Bourgoing contre Perrenelle de Bourniau, parce qu'elle ne vout riens dire, et si avoit fait adjourner ledit Jehan par Foilli.

36. Dit est que Robin Guermont a souffisamment prouvé son exception par lui proposée contre Guillemin de Burrennes, sur la demande dudit Guillemin de xxx solz parisis pour loage de meson de terme passé, lesquels xxx solz parisis ledit Robin avoit proposé que il devoit mettre es réparations de l'ostel jusques ad ce que l'ostel feust en bon point; et sur ce ledit Robin a produit plusieurs tesmoings, c'est est asavoir, Odin Cordier, Thomas Bisson, Thomas Guimier et Jehan Merchant qui jurèrent et, non contrediz de partie, desposerent. C'est asavoir, ledit Odin dist et depposa que il fu présent quant ledit Robin loa la maison dudit Guillemin et que au

marché faire ledit Guillemin fu d'acort que l'argent des loyers de la maison seroit mis es repparacions de la maison, jusques ad ce que elle seroit en bon point, mes se il y metoit plus que les termes qui cherroyent ne monteroyent, il ne lui penssoit pas à bailler de sa bourse; et tous les autres tesmoings consonans au premier tesmoing. Et par ce les xxx solz seront mis es repparacions, se elles y faillent, et sera ledit Guillemin au faire, se il lui plaist, etcondempné es despens de partie, à nous le taux réservé.

37. A d'uy en xv jours, à nostre procureur contre Jaquet Charron, à aler avant sur les raisons proposées d'une part et d'autre.

38. Au mardy après la Thyphaine, à Huet le Roux, procureur de la court, contre Jehannequin le Noir, procureur de Jehan Alegrin, garent et qui a prins la deffense et garenlie de ceste cause pour Nicholas de Fribourc, en tant comme touche i selier de vin de rante, oultre la charge de im seliers de vin de rente, à quoy ledit Nicholas tient les héritages, si comme il dit que ledit Jehan lui a venduz, et aussy les arrérages de vu années dudit vin et de vu années d'arrérages à cause de m solz et vi deniers de chef cens; à bailler par escript, des dictes parties, leurs faiz et raisons aujourduy pledoyez où les parties tendent, en demandant, dudit Huet, pour la court, et en deffendant, dudit Noyr.

39. Amy du Port a aujourduy respondu principalement pour Jehannin Pequille et fait sa propre deple d'une amende faicle, congnessant, par ledit Pequille, pour ce que il avoit féru d'une pierre Robin Guermont, tant que ledit Robin fu moult blecié, et en fu en main de mires en la gembe, et aussy de l'amende de ce qui mist la main à Jehan Bedoin injurieusement et le feri, par sa confession.

40. A xv jours, à Jehan Moissy contre Gautier Auboin, à rapporter le taux comme devient de ses escriptures.

41. Aujourduy, furent tauez les despens de Gautier de Laistre es quelx Thomas Crestian a esté condempné envers ledit Gautier et dont il a baillé par escript la declaracion, à xxi solz vi deniers, présent ledit Thomas; dont il demanda l'amendement de monseigneur l'abbé à la première assise.

42. Le dymenche xmi^o jour de décembre, Jehan du Marché

gaja à Guillaume Saint Père vui molles d'ozier, bon et marchand, à payer dedans les vinz, etc.

43. Ce jour, fu commeodé à Jehan du Marché que il oslat son fieos dedans les vinz, qui estoit préjudiciable à Guillaume Saint Père.

44. A d'uy en vm jours, à Gautier Auboin, demandeur, contre Guillaume Lorillart, deflendeur, à prouver premièrement, dudit Gautier, son fait et sa demande, c'est à savoir que ledit Guillaume lui avoit accordé le xm^e denier de son vin, dont ledit Guillaume se disoit fermier les parties [] pour] nyé dudit Orillart, etc.

45. Ce jour, fu denuncié à Jehan Boisart de Vallenton que il feist osier le péril de sa maison de Vallenton.

46. Ce jour, Guillaume Saint Père promis! à Jehan Villain que les fenestres qui regardent en la mesure que ledit Jehan a prinse n'a guieres de Jaquet du Pin seront estopées et murées quant il plera audit Jehan, et lui en accorda ledit Guillaume lettre de nostre court.

47. Ce jour, Jehan Mouton quitta Jehan de Pampellune de toutes choses, tant de repparacions, d'amendemens de maisons, comme de toutes autres choses, etc.

Le mardy xvi' jour de décembre.

48. A d'uy en vm jours, au procureur de la court, demandeur sur le fait de la pescherye, contre Thomas Crestian, Jehan de la Ruelle et le flx de Jehan Mouton, deflendeur ou dit cas, pour l'absence de leur conseil sur la demande, etc.

49. A vm jours, au procureur contre Jaquet Charron, à respondre, des diz procureur et Jaquet, par serment, par devenl maistre Guillaume et Pierre Corberan, et à quinzaine à aler avant sur ce.

50. A vm jours, au procureur contre Amy du Port, à oir le taux d'une amende faicte, congnoissant, par Jehan Pe-quiile, dont ledit Amy a respondu principalment, etc.

he mardy xxm'jour de décembre.

51. A d'uy en vm jours, à Nicholas Croquet contre Jaquet Charpentier, procureur de Jehanne la Pinarde, pour l'avis dudit procureur, sur la demande de XII sois pariais pour mi journées, etc.

52. A d'uy en vm jours, à Nicholas Croquet contre Robin

Bernart, à prouver première fois, dudit Nicholas, son fait et sa demande du soyage de dix arpens d'avenue, nyé de partie.

53. A mardy prochin après la Tiphaine, au procureur contre Jaquet Charron, estât à respondre par serment aus faiz et raisons baillez d'une part et d'autre, comme devant.

54. Au mardy prochin après la Tiphaine, au procureur contre Thomas Crestian et Jehan de la Ruelle, estât pour l'absence de leur conseil comme devant, après ce que ils devoient amener leur garent sur la demande du procureur, etc., du fait de la pescerye, etc.

55. Au mardy après la Thiphaine, au procureur contre Amy du Port, estât à oir le taux d'une amende faicte congnoissant par Jehannin Pequil'e, dont ledit Amy a fait sa propre depte, etc.

Le dymenche xxvm jour de décembre.*

56. A d'uy en xv jours, à Rdtet de la Porte contre Jehan Mallelote, pour l'absence dudit Jehan, sur la demande dudit Rotet, etc.

57. Au mardy après la Tiphaine, au procureur de la court contre Perrin Poullain, à prouver premièrement, dudit procureur, son fait et sa demande du jeu des dez nyé de partie, etc.

58. Ce jour Jehan Giroin gaja à Manseau Pastenostre vi frans d'or et vin solz parisis de pur prêt à payer avecques tous coulz à vollunté, etc.

59. Ce jour, Gui Ilot Char Lin gaja à Jehan Hiron et Raoul Guimier, tuteurs de Agnesot, fille de Denisot Heudebert, jadis couturière, xvm solz parisis pour moison de vigne de terme passé à payer aus vins, etc.

60. Le mardy xxx^e jour de décembre, Gautier de Laistre gaja à Jehan Bedoin xxm solz parisis de pur prêt.

61. A d'uy en i mois, à Jehan le Bourgoing, procureur de Hanry le Courtillier, garent et qui a prins la deffense et ga-renty de ceste cause pour ledit Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de novelleté contre Perrenelle de Bourniau deffendeur et opposent oudit cas, estât à admener, dudit Hanry garent, son garent, ou proposer ses bonnes raisons, comme devant, et aussy à oir droit à qui la rescreeance de la meson sera faicte, comme devant, etc.

62. A xv jours, à Pierre Corberan, fermier du quartdenier, demandeur, contre Jaquet du Pin, deffendeur, à prouver seconde foiz, dudit Pierre, son fait et sa demande dudit quart denier, nyé de partie, et oultre xvm pintes de vin que ledit Jaquet confesse avoir vendu à taverne et dont il confesse de voir le quart denier; et aujourduy ont juré en la cause, Pierre de Bourniau, Robert du Marché, Perrin Roussel, Jehan Bedoin et Robin Guermont produis dudit Pierre, non contredizde partie, etc.

63. A d'uy en xv jours, à Pierre Corberan, demandeur,) contre Jaquet du Pin, deffendeur, pour l'absence du conseil du dit Jaquet, après ce que il dist après la demande ou reste faicte par ledit Corberan que le dit Jaquet dist que il nen est riens, etc.

64. Le dimenche mi° jour de janvier, Raoul Guymier gaja à Jehan Moton et Gautier de Laistre, leurs journées, pour temoygnage d'entre ledit Raoul, tuteur des filles Simon Guymier d'une part, et Jehan Maupas, d'autre part.

65. Ce jour, Jehan Maupas fu condempné à rendre et payer à Raoul Guimier nu s. vi d. pour les arrérages des mi années des cens de sa maison, et aussy à payer chesun an le cens, ou nom des enfens, perpetuellement, et es despens, etc.

Le mardy xiii⁸ jour de janvier LXXI.

66. Au mardy prochin après les premiers Brandons, à Pierre Corberan, demandeur, contre Jaquet du Pin, deffendeur, estât pour l'absence du conseil dudit Jaquet comme devant, après l'adjournement rapporté souffisaument sur la demande dudit Pierre de mil libvres, pour la vente de l'ostel de la Fontaine; continué de l'acort des parties sur espérance de pais.

67. Ce jour, amenda congnoissant Perrin Poulain ce que il confessa que il avoit souffert jouer aus dez en sa maison, la veille de Noël et les ferries avant Noël et à la Thyphaine, presens, J. Sauveur, Jaquet Charron, P. Froger, J. Froger, R. Guermont.

68. A vm jours, à Pierre Corberan, fermier du quart denier, demandeur contre Jaquet du Pin, deffendeur, à admener par ledit Pierre tous les tesmoings qui ont juré, dont il se vouldra aider, non contredis de partie, etc.

69. Le jedy au soir xv° jour de janvier, Thomas Creslian

fu condempné à rendre et payer à Pierre Bedoin deux setiers et mine de blé ou xxn solz vi deniers pour la value, pour cause de la despoille de ni setiers de blé de aoust derrenierement passé et es despens de partie, à nous le taux réservé, etc. *Le mardy, xxvu⁰ jour de janvier.*

70. Au mardy prochin après les premiers Brandons, à Jehan le Bourgoing, procureur de Hanryle Courtillier, garent et qui a prins la deffense et garentye de ceste cause pour ledit Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de sazine et de novelleté, contre Perrenelle, jadis femme de feu Lubin de Bourniau, defendeur et opposant oudit cas, estât senz préjudice à admener, dudit garent, son garent, ou proposer, ses bonnes raisons comme devant, et bailler à la dicte Perrenelle, à la journée, caucion de XL sols parisis pour chescun an, pour cause de la maison qui lui a esté baillée à rescrance, jusques ad ce que droit leur soit fait, continué de l'acort des parties, etc., et à aler avant, etc.

71. Ce jour, Colin Bédouin fist denonciacion à Colin du Val, munier, que comme il soit aprochié des gens du compte pour cause de la pescherye du molin où ledit Colin du Val fist aler ledit Bedoin, si comme il dit, et ycelui Bedoin a jour par devant le compte au dymenche de *Judica me* prochin venant, et ne peut pas avoir garent en ceste cause que ycellui munier aille à la journée prendre la deffense de la cause en soy, en fesant protestacion dudit Bedoin que se il ecoroit ou avoit aucuns damages par le fait et coulpe dudit munier, d'avoir recours à lui en tamps et en lieu quant bon lui semblera-, le quel munier respondy et dist que il se garderait de mesprendre, etc.

72. A d'uy en vm jours, au procureur contre Perrin Poulin, à prouver, du procureur, que avant la veille de Noël et après les feiriez, l'en avoit joué aus dez plusieurs fois en sa maison a son veu, et à ce jour à oir le taux de l'amende faicte par lui cognissant de ce que l'en joua aus dez en sa maison la veille et les foiriez de Noël derrenier passé.

73. Le dymenche premier jour de février, comparut Colin du Val, munier, qui semons et adjourné estoit contre Colin Bedoin, rapporté souffisaument et apellé.

Le mardi m jour de février.*

74. Ce jour, par la desposicion du serment de Jaquet Charpentier, ouquel serment Pierre Froger se mist pour toutes preuves, fu ledit Pierre condempné envers ledit Jaquet, premièrement en XLVII sols, vm deniers, pour cause de laborage de peine de chevaux et en vin solz parisis pour le déchet de mi aulnes de drap, et quant de la demande dudit Jaquet de XII pintes de vin il est en l'ordenance de Jehanne la Pi-narde.

75. Le jeudi au soir, v^o jour de février, Raoul Pichart gaja à Perrichon Errant, vu seliers d'avene, pour la vente d'un cheval blanc, à payer à la Saint Martin d'yver prochin venant à la mesure de Vallenlon.

76. Le dymenche viii^o jour de février, Robin l'Esturgan gaja à Guillaume Margerye vm frans d'or et x sols parisis demorés à payer de gregneur somme, à payer à la mi aoust.

77. Ce soir à de mardy prochin en vm jours, à Jehan Tirechap, demandeur en cas d'injures et villenyas contre Jehan Marchent Charron, deffendeur oudit cas, à eslre delliberé de nous sur la conffession dudit Charron, après la demende dudit Jehan, que ycellui Charron avoit fait orine sur lui, etc.

Le mardy x^o jour de février.

78. Ce jour, fu Jehan le Quarrier en deffaut par adjournement, essoigné par sa famé disent que il ne scet riens de l'adjournement. El

79. Ce jour, congé de court à Robert Fontaine contre Robin L'Esturgan et Guillaume Lorillart, après leur demande, pour insufficience de monstrier, par mémoire, à quoy il avoit jour.

86. Ce jour, Robin Bigot gaja à Thomas de Macheriau, alias dit de Mère, vi sols de compte fait pour une paire de souriez et pour i naperon, etc.

81. Le dymenche xv* jour de février, à d'uy en vm jours à Richart le Breston, demandeur, contre Hervy Auboin, deffendeur, pour l'absence du conseil dudit Hervy sur la demande dudit Richart, etc.

82. Reloys, feme jadis de feu Regnault Chevallier, venta Jehannin Charron, filx de feu Morise le Charron, telle part et porcion comme elle peut avoir en la meson et es appartenances qui fu feu Girart Le Fevre par indivis, tenant d'une part à

Jehan Mouton et d'autre part à Simonet Charlin, en noslre censive, à tielx cens, etc., le pris de xm fraos d'or de France, etc. *Le mardy xvij^e jour de février.*

83. A quinzaine , à Nicholas Croquet, procureur de Hanry le Courtillier, garent et qui a prins la deffense et garenlye de ceste cause pour Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saizine et de novelélé contre Perrenelle, femme jadis de feu Lubin de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas; à bailler par escript les faiz et raisons au jour duy pledoyez d'une part et d'autre aus fins où elles tendent, et à aller avant, etc.

84. Au mardy après *Judica me*, à Pierre Corberan, demandeur, contre Jaquet du Pin, deffendeur, estât pour l'absence du conseil dudit Jaquet comme devient, après l'adjournement fait et rapporté soufflisaument sur la demande dudit Pierre de mille livres parisis pour cause de la vente de la meson de la Fontaine ; continué senz préjudice du consentement des parties, sur esperence de pais, etc.

85. Amende faicte congnoissant par Jehan Marchent charron , pour ce que, par sa confession, il avoit pissé sur Jehanin Tirechappe, dont ledit Tirechappe rappela en soncorage, mes toutevoyes ledit charron dist, par son serment, que il l'avoit fait .à jeu et que audit Tirechappe il n'avoit mautallent ne rancune, toutevoyes l'amenda à partie et à nous.

86. A mardy après *Judica me*, à Adam Boisart, demandeur, contre Jehan Chevrel, deffendeur, pour l'absence du conseil dudit Jehan, sur sa demande après l'ajournement fait et rapporté souffisamment, etc.

87. Au mardy après *Judica me*, à Adam Boisart, demandeur, contre Perrin Evrart, deffendeur, pour l'advis prins dudit Perrin, sur la demande dudit Adam; et aujourdhuy lui a denoncé ledit Adam que comme ycellui Perrin lui eust promis et convenencié de mètre amendement en la meson que il a prinse dudit Adam à craiz de cens ou rente annuelle et perpétuelle dedens certain tamps, que il en fasce ce que promis lui a, en faisant proteslacion que se deffaut y a, de l'en suivre en tamps et en lieu quant bon samblera; lequel Perrin lui respondy que il se garderoit de mesprandre. Après

ce ledit Adam nous resquist à avoir ces lettres par escripl, etc.

88. Ce jour, Jehan le Boullenger et Jehan Maupas , tuteurs et curateurs de Loyse, fille de feu Denisot de Buvrennes, et aussy ledit Boullenger et Andry Andry, tuteurs et curateurs de Colin, filx dudit feu Denisot, confessèrent avoir baillé, à rente annuelle et perpétuelle, à Jehannin Charron qui pour ce fu présent preneur, tout tel droit action comme les diz mineurs avoyent par indivis en la meson qui fu feu Girarl le Fevre, séant à Villeneuve, tenant d'une part à Jehan Mouton et d'autre part à Simonet Chartin, en notre censive, à tielx cens comme elle nous doit que ledit preneur payera. Ce bail fait pour xxim sols parisis de rente annuelle à payer à n termes, à la S. Martin et à Pasques, à commencer pour le premier paiement à la Saint Martin prochine venant, etc. El oblige ledit preneur quartier et demi de vigne en Remontru, demi arpent de terre aus Blancs Meurs, et demi arpent à Haute Parcelle au s'de Rue, arpent et demie à Haute Parcelle, et generaulment tout. Tesmoings, maistre Vincent, Guillemin de Buvrennes, J. Mouton et Thomas Garnier, touz amis, qui jurèrent que ce estoit le profiit des diz mineurs pour le tamps de lors et pour le tamps qui estoit à venir, etc.

89. Ce jour, Pierre Morian, cordoennier, et Perrenelle, sa feme, gajerenl chescun pour le tout à Jehan Mouton et Jehan Villain, marregliers de Saint George, mi frans d'or demorés à payer de greigneur somme de vente de vin de compte fait à payer à voullenté, etc.

Le mardy xvi^o jour de mars.

90. A d'uy en xv jours, à Jaquel Charpentier, demandeur en cas d'injures, contre Perrin Poulin, deffendeur oudit cas , à prouver seconde foiz, dudit Jaquet, son fait et sa demande nyé de partie, et aujourduy a esté en deffaut Colin le Pelletier qui adjournez estoit, si comme disoit ledit Jaquet, pour lui porter tesmoygnage oudit cas, etc.

91. A xv jours, à Pierre Corberan, demandeur, contre Jaquet du Pin, deffendeur, estât comme devant du consentement des parties.

92. Ce jour, congé à Perrin Poulin contre Jaquet Charpentier, par assignation de jour, après la demande faicte par ledit

Jaquel de solz parisis, pour raison d'un costerel, par insuffisance de monsrer à quoy il avoit jour, et aussy que le dit Jaquet dist que de yceulx n solz et de la cause il se deppor-loit; et pour ce fu condempné es despens dudit Poulin faiz et à faire en la prosecution de la cause, à nous le taux réservé.

93. A quinzaine, à Jehan Petit, demandeur, contre Jehan de Saint Mor, à avoir la relacion de Belon la Charronne, feme dudit Jehan, sur sa demande d'unes forces, etc.

94. A quinzaine, à Adam Boisart, demandeur, contre Jehan Chevrel, deffendeur, pour l'absence du conseil dudit Adam après [demande] faicte par ledit Adam, à la journée dont ceste despent, de i solz parisis, pour cause de la rente de sa maison de termes passés, etc.

Le mardy XXIII^e jour de mars.

95. A d'uy en v semaines, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent et qui a pris la garentie de ceste cause pour Jehan le Bourgoin, demandeur en cas de saisine et de novelleté, contre Perrete, feme de feu Lubin de Bourniau, deffendeur et opposant ouditcas; à oyr droit là ou il cherra sur les escriplures des dictes parties par avant la jour née d'uy baillées et mises en court et sur les replicacions que les dictes parties bailleront d'uy en xv jours ou en dedans se ils veullent, en la main du tabellion juré en absence l'un de l'autre; et est accordé que se es replicacions qu'il bauldront a aucuns faiz noviaux fors en répliquant que ils cheront, etc.

Le mardy xxx^e jour de mars.

96. Ce jour, congé de court à Jehan Chevrel contre Adam Boisart, pour ce que se ledit Adam lui fist une nouvelle demande qui n'avoit onques mes faicte, c'est asavoir de oster les eaues qui cheoyent en un gardin que ledit Adam avoit baillé à craiz de cens ou rente annuelle, lesquelles eaues des-sendent par une goutiere de la maison Pierre Corberan, si comme disoit ledit Boisart, qui avoit jour par assignation pour II autres causes contre ledit Chevrel, etc.

97. Ce jour, Jehan Chevrel fu absoulz de une demande que Adam Boisart lui faisoit de L solz parisis pour cause de rante annuelle de terme passé, par la depposicion du serment dudit Chevrel qui desposa, par son serment, que ils avoyent fin

compte à xx sols parisis que il devoit audit Boisart, et sur ce il avoit payé en la taverne pour ledit Adam mi solz, et si avoit baillé à Jehan Bedoin le jene à la requeste dudit Adam v solz, et ainssy n'estoit demoré que onze solz, si comme il dist par] son serment, ouquel serment ledit Boisart s'estoit mis et rapporté pour toutes preuves. Et aussy fu ledit Chevrel absoulz d'une demande de xxim libvres parisis que ledit Adam lui faisoit que il devoit avoir mis en une maison que ycellui Chevrel avoit prise dudit Adam à craiz de cens ou rente annuelle en amendement, dedans certain tamps qui estoit passé, et les xxim libvres estoient encores à mettre, si comme disoit ledit Adam, et que ledit Jehan le lui avoit promis à leur marché faire de la dicte maison, et depuis s'en mist ou serment dudit Jehan qui desposa par son serment que oncques ne lui avoit promis, etc. Et ledit Adam condempné es despens de partie des deux causes, à nous le taux réservé, etc., sauf audit Adam les onze solz parisis.

98. Ce jour, Jehan Philippes de Courselles gaja à Sedillon la Cordiere i franc de pur prest à payer aus vinz, etc.

99. Ce jour, fu Robin de l'Orme en deffaut, par adjournement fait et rapporté soufflsamment pour Jehannin Renart, appelle par Girart le Charron, nostre sergent.

100. Ce jour, Guillaume de Gomez gaja à Jehan Guerart un setiers d'avene et deux setiers d'orge de prest, à rendre et payer dedans la Saint Remy prochainement venant, à la mesure de Lymeil, en l'ostel dudit Guerart.

Le mardy xx" jour d'avril.

101. A dymenche prochin au procureur de la court contre Odin Cordier, à venir la feme dudit Odin rapporter par serment sur le fait de le wis <de la maison dudit Odin qui avoit esté scellé par Perrin Roussel, lequel scel fut rompu.

Le dymenche xxv^c jour d'avril.

102. A quinzaine, au procureur contre Odin Cordier, estât à avoir le serment de sa feme comme devient sur le fait de l'uyz dudit Odin, dont le scel fu rompu.

Le mardy xxvn^o jour d'avril, l'an LXXII.

103. A d'uy en vin jours, à Robin Lesturgant et Guillaume Lorillarl, demandeurs, pour tant comme à chescun d'eulx louche, contre Robert Fontaine, défendeur, pour l'avis dudit

Robert sur la demande des diz Eslurgan et Orillart de i.xviii gerbes de disme pour raison de la despeuille de xviii arpens de gagnages de l'aoust derrain passé, et sur la demande aussy dudit Robin à par lui de LXVIII gerbes de disme pour raison des xviii arpens de l'aoust de l'an LXX, et à aler avant, etc.

104. Ce jour, Jehan Bedoin gaja à Guillaume Saint Père viii solz parisis de pur prest de compte fait, à rendre et payer dedans les vinz, sur peine d'amende, etc.

105. A de dymenche prochin en un moys, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de novelleté, contre Perrete de Bourniau, deffendeur et opposent oudit cas, en Testât duy à oyr droit comme devient où il cherra sur les raisons et replicacions baillées et mises en court d'une part et d'autre; continué d'office senz préjudice, etc. Et aujourdhuy Raoulet Chue a gajé la caucion de XL solz pour la maison dont contens est, etc.

Le dymenche n° jour de may, l'an LXXII.

106. Ce jour, furent presens en jugement, Estienne des Champs, demandeur, d'une part, et Pierre Bedoin, deffendeur, d'autre part, — contre lequel Pierre ledit Estienne requeroit le taux de trois condempnacions et des despens en quoy ledit Pierre avoit esté par nous condempné envers ledit Estienne, pour certaines causes contenues es dictes condempnacions, — auquel Estiennefu respondu, dudit Pierre, que il n'avoit pas demoré en lui que il n'eust payé audit Estienne tout ce en quoy il avoit esté condempné envers lui, et par nous avoit esté ordené que se il le payoit la journée mesmes, que il ne lui payeroit nuls despens, or disoit il que il avoit esté sommer ledit Estienne de soy venir payer de lui tout le grain en quoy il avoit esté condempné envers lui, et ce vouloit il prouver, si comme il disoit, et que pour ce n'estoit en riens tenu es despens dudit Estienne, — et ledit Estienne disoit que il ne suffisoit pas, pour ce que il ne l'avoit pas somé en jugement, et disoit que nous lui deviens taxer, et de ce nous demanda et requist ledit Estienne jugement et droit : — Nous, pour ce, veu la requeste dudit Estienne, la response dudit

Bedoin qui ne se ventoit pas que il l'eust somé en jugement de soy aller payer, considéré que il fu plus de xi jours avant que ledit Estienne feust payé de lui, nous avons tauxé les trois condempnacions à deux solz et vm deniers parisis, dont ledit Pierre a demandé l'amendement de mons^r l'abbé de Saint Germain des Prez à sa prochine assise, presens C. Croquet , Jehan Bedoin, Jaquet Charpentier, G. Saint Père.

107. Le mardy un* jour de may, gaja Hanry Libore à Gillebert Buvrennes, xxv sols u deniers parisis pour labou-
rage de terres de compte fait, etc.

108. A dymenche prochin à Jehanin Renart, demandeur, contre Robin Guermont, procureur de Robin de l'Orme, deffendeur, pour l'absence du conseil du procureur sur la demande dudit Renard, etc.

109. A dymenche prochin, à Robin l'Esturgan et Guillaume Lorillart, demandeurs, pour tant comme à chescun d'enlx louche, contre Robert Fontaine, deffendeur -, à estre delliberé de nous, se ledit Robert aura congé de court contre les diz Esturgan et Orillart, ou se il sera tenu de respondre [et] procéder à la demande des diz Esturgan et Orillart, de XLVIII gerbes de disme pour raison de la despouille de xv arpens de gagnages de l'aoust derrain passé -, et sur la demande aussy dudit Robin à par lui de LXVIU gerbes de disme pour raison de la despouille des xv arpens de l'aoust l'an LXX , pour ce que ledit Robert a proposé une excepeion, disant que il n'estoit tenu de respondre ne de procéder, par ce que autre foiz ledit Robin avoit faicte la demande contre lui et que de ce il avoit eu congé de court contre ledit Esturgan ; et disoit ledit Fontaine que de ce il se rapporloit à nostre registre, etc.

Le jeudy vi' jour de may fan LXXII.

110. A dimanche prochin, à Gautier de Laistre contre Sedilon la Cordière, pour l'advis de la dicte Sedillon sur les demodes aujourd'hui faictes par ledit Gautier, etc.

Le dimenche ix jour de may.*

111. A de mardy prochin en vm jours, à Jehanin Renart contre Robert de Lorme, estât pour l'absence du conseil dudit Robin comme devant sur la demande dudit Renart, continué de l'accord des parties, senz préjudice, etc.

112. A mardy prochin, à Gautier de Laistre, demandeur,

coDlre Odin Cordier, procureur de Sedilon la Cordiere, defendeur, pour l'advis dudit procureur sur les demandes dudit Gautier, etc.

113. A de mardy prochin en vin jours, à Robin l'Esturgan et Guillaume Lorillart, demandeur, contre Robert Fontaine, défendeur, à estre delliberé de nous comme devient, se ledit Robert aura congé de court, continué d'office, etc.

114. A de mardy prochin en vin jours, au procureur de nostre court contre Odin Cordier, estât à avoir le serment comme devient de sa feme sur le fait de ce que son vuys de sa maison avoit estéeeel par Pierre Roussel, et H fu deseelé senz congé, etc.

115. Ce jour, fu restenu Odin Cordier prisonnier, pour cause de ce que de fait il a esmondé plusieurs sauls ou pré de Vaulx et a pris et enmené en une charreste les emondures et le merrien, ce que il ne pavoit ne devoit faire.

116. Ce jour, fu baillé et livré ledit Odin Cordier à Lorens Cordier, son frère, et à Sedilon la Cordiere, chargé de son fait, à ramener de mardy prochin en vm jours, à peine et sur peine de prison brisée, et pour faire restablie et amender et payer l'amende pour ledit Odin, se mestier est.

117. Le mardy xi^c jour de may, Pierre Froger gaja à Colin Bedoin trois solz parisis pour raison de xiu^{emc} de vin de compte fait, et aussy, par le rapport de Jaquet Charpentier et de Jehanne la Pinarde, x solz parisis pour cause du treizième d'une queue de vin, etc.

118. A xv jours, à Guillaume Margerye, demandeur en cas de saisine et de novelleté contre Jehan Giroin, deffendeur oudit cas en Testât d'uy, après adjournement fait et rapporté souffisaument continué senz préjudice de l'accort des parties et aaler avant, etc.

119. A mardy prochin, à Gautier de Laistre, demandeur, contre Odin Cordier, procureur de Sedillon la Cordiere, defendeur, pour l'absence du conseil dudit procureur sur les demandes dudit Gautier, etc.

Le mardy xvm^c jour de may, l'an LXXII.

120. A quinzaine, de Jehanin Renart, demandeur, contre Odin Cordier, procureur de Robin de l'Orme, deffendeur, à venir ledit procureur péremptoirement deffendre tant sur la

demande de v frans d'or et m solz pariais, comme sur le proffit d'un deffaut, etc.

121. A vin jours, de Philippot le Boucher, demandeur en cas d'injures contre Simonet Ollive, deffeodeur oudit cas, pour l'absence du conseil dudit Ollive sur la demande à-l-jonrduy faicte par ledit Philippot d'injures et villenyes; et aujourduy avons ledit Philippot retenu et pris en nostre protection et saulvegarde, et deffendu audit Ollive que audit Philippot ne m es face ne mesdye sur peine de saulvegarde en [frein le et d'amende, etc.

122. A vin jours, de Gautier de Laislre, demandeur, contre Sediloo la Cordiere, deffeodeur, à prouver première foiz, d'une partie et d'autre, leurs faiz aujourduy pledoyez en demandant dudit Gaalior et en deffendant de la dicte Sedilon ; et aujourduy avons absous ladicle Sedilon de la demende de m coings de fer, par la depposicion du serment de elle et de Knthelot, sa fille, es quielz ledit Gautier s'esloit mis et rapporté par toutes preuves, et ledit Gautier avons condempné es despens de partie, etc., pour porcion, etc. Et a aujourduy confessé ledit Gautier que il avoit vendu les aurmoeres à feu Jehan Cordier le pris de m frans, les quielx il lui devoit de despens de la court de l'esglise.

123. Ce jour, offri Sedilon la Cordiere à faire quictance à Gautier de L'Estre de toutes choses de tout le tamps passé tant du tamps de feu Jehan Cordier comme depuis, etc.

124. A vin jours, de Jaquet Charpentier, demandeur, contre Raoulet Chue, deffeodeur, tant en son nom comme tuteur ou curateur de Jehaneton, sa seur, pour l'absence du conseil [du] dil Raoulet, es noms que dessus, sur la demande dudit Jaquet, etc.

125. Avili jours, de Robin l'Esturgan et Guillemain Lorillart, demandeurs, pour tant comme à chescun d'eulx loche, contre Robert Fontaine, deffendeur, à venir ledit Robert péremptoirement deffendre sur la demande des diz Eslurgan et Orillart, de LXVIII gerbes de dismo, pour raison de la despouille de xvii arpens de terre, dont ix arpens à Cousture Hersent et vm arpens en Gency, de l'aoust derrain passé, et sur la demande dudit Esturgan à par lui de LXVIII gerbes de

blé de disme, pour raison de la despouille des xv arpens dessus diz de l'aoust de l'an LXX et à aler avant, etc.

126. A de dymenche prochin en vin jours du procureur de la court contre Odin Cordier, à oir droit sur la depposition de Jehan Mouton, Pierre Chartin, G. Chartin et Jehan du Marché qui ce pendent yront ou pré de Vaulx, sur la demande ou requeste de la dicte du procureur qui resquiert que ledit Odin soit contreint à restablir les emondeures des saulx et amender, etc.

Le mercredy xix^o jour de may de rellevée.

127. A de dymenche prochin en vin jours, de Jehan Langlais contre Raoulet Pichart, à rapporter par ledit Jehan par serment, ouquel serment ledit Raoulet s'est mis et rapporté pour toutes preuves sur la demande dudit Jehan, etc.

Le mardi/ xxv^o jour de may, l'an LXXII.

128. A d'uy en vin jours, de Guillaume Margerye, demandeur, contre Jehan Giroin, deffendeur, avis audit Giroin sur la demande dudit Guillaume, etc.

129. Congé de court, ce jour, à Raoulet Chue contre Jaquet Charpentier, par insuffisience d'adjournement, et ledit Jaquet condempné en despens de partie pour porcion, à nous le taux réservé.

130. A xv jours, de Jaquet Charpentier contre Raoulet Chue, avis audit Raoulet ou nom de lui et comme curateur donné de nous à Jehaneton, sa seur, avis à la dicte Jehaneton se elle se portera héritière de son père ou nom, etc.

131. A vm jours, de Gautier de Lestre, demandeur, contre Sedilon la Cordiere, deffendeur, à prouver seconde foiz, d'une part et d'autre; et aujourduy ont juré en la cause, Colin Chartin et Jehan Jolivet, produiz et amenez dudit Gautier, non conrediz de partie, et aussy produiz de la dicte Sedillon avecques Robin Lesturgan et la feme de Perrin Poulain non conrediz de partie, etc.

132. A vuijourns, de Robin Lesturgan et G. Lorillart, pour tant comme a chescun touche, contre Robert Fontaine, à venir ledit Robert deffendeur à la cause sur leur demande de LXVIII gerbes de disme d'avene pour la despouille de l'aoust derrain, pour cause de xv arpens de gagnages dont desi-

nacion lui a aujourduy esté baillée et aussy de l'an LXX, etc.

133. A dymenche prochin, de Jaquet Charpentier, deman-
deur en cas d'injures contre Robin Guermont, deffendeur
oudit cas, ou nom de Heloys, sa feme, absence audit Robin ou
nom que dessus, et sera délibéré à la journée du fait du pain
et savoir si sera tenu de faire amende, et sera le pain vendu
par la main de Jehan Pinel, cousturier, qui du pain a respon-
du principalement.

Le dymenche xxx⁶ jour de may, l'an LXXII.

134. A vin jours, de Gilet Fournier, demandeur, contre
Jehan le Quarrier defTendeur, absence audit Jehan sur la de-
mande dudit Gilet.

135. Condempné est Pierre Bedoin envers Jehan Bedoin en
la moison de H arpens de terres que il a despouillez une foiz,
par sa confession, et es despens, à nous le taux réservé, et
aussy à lui bailler et rendre i gajement, par lui payant l'es-
cripture, etc.

136. A vin jours, à Pierre Bedoin, demandeur, contre Jehan
Bedoin , deffendeur, advis audit Jehan de son serment après
la demande dudit P. de la moison de u arpens de terre pour
la despouille de une année, ouquel serment, etc.

137. A de mardy prochin en xv jours, de Colin Croquet,
procureur de Hanry le Courtillier, garent de Jehan le Bour-
going, demandeur en cas de saisine et de nouvelélé contre
Perrete de Bourmiau, deffendeur et opposent oudit cas, — estât
à oyr droit comme devient sur les escriptures, raisons et reppli-
cations baillées et mises en court des dictes parties, continué
d'office senz préjudice et à aler avant, etc. Et avons con-
dempné ledit Colin envers ladicte Perrete en n flascons de
vin bon et souffisant, pour ce que il ne lui a monstre le mé-
morial précèdent de celui de ceste journée, qui est le vray
estât de la cause, et dont il a esté resquis ; et avons ordené
que elle ne sera tenue de procéder jusques ad ce que des n
flascons de vin elle soit payée, etc., et pour ce que il n'a pas
recité l'appoinctement d'icelle , etc.

138. Condempné est Jehan Bellot envers Berlelot Brisart à
lui payer son sallaire depuis le jour des Sendres jnsques à
venredy derrain passé, au pris de XL solz que il l'avoit alloué
jusques à la Saint Jehan par sa confession, sajif audit Jehan

à le suivre de achever son service, se il en veult faire poursuite contre ledit Brisart, et aussy desduit et rabatu ce que il a eu et aussy se il a deffailly journée, etc.

139. A de mardy prochin en xv jours, à Jaquet Charpentier, demandeur en cas d'injures, contre Robin Guermont, deffendeur, à cause de Heloys, sa feme, ouudit cas, avis audit Robin ou nom que dessus sur la demande dudit Jaquet, etc.

140. A de mardy prochin en xv jours, au procureur de la court contre Robin Guermont, estât à estre delliberé de nous comme devient se ledit Guermont sera tenus de faire amende pour son pain trop petit qui a esté pris par Jaquet Charpentier, juré sur le fait de boullengerye avecques ledit Guermont, et aujourduy a rapporté ledit Jaquet quevoirement estoit le pain trop petit.

141. Ce jour, Jaquet Charpentier quicta de toutes choses Guillot Chartin, excepté xn deniers ou xvm, etc.

142. Oye la demande ou requesle aujourduy et autres foiz faicte en jugement par le procureur de monsr de Saint Germain des Prez à cause de nostre prevosté de Villeneuve Saint George contre Oudin Cordier de Villeneuve, — pour raison des emondeures de certains saulx estans et assiz au lonc du pré de mes diz segneurs, ou lieu que l'en dit le pré de Vaulx, que ledit procureur disoit estre des appartenances d'icellui pré et appartenir à mes diz segneurs comme leurs, — des quielx ycellui Oudin avoit rongnyez et emondez, et les emondeures d'yceulx tourne et convertiz à son singulier proffit dampnablement à tort et contre raison, — ycellui pré tenant par devers les diz saulx à ycellui Odin Cordier, d'une part, et d'autre part à sire Jehan et Ruel, — concludant afin que le dit Odin feust condempné à rendre et restituer les emondeures des diz saulx et aussy à leur amender, etc., — et aussy le propos fait au contraire, de par icellui Odin, disant que les saulx dessusdiz estoient siens et que il comme les siens et cuidant encores que ilz feussent siens pour vérité et en sa terre, laquelle, si comme il disoit, lui estoit escheue et venue, si comme il disoit, depuis H ans les avoit esmondez, et les esmondeures d'yceulx qui se montoyent jusques à charrestées fait porter et enmener en sa maison; — Et se que yceulx saulx esloyent siens ou non ou s'il estoyent et appartenoyent à mes diz segneurs, icellui

Odin s'en mist et rapporta au serment et depposition de Pierre Chartin, G. Chartin, Jehan Mouton et Jehan du Marché pour toutes preuves fin portant; —et pour plus seurement procéder eussent les dessus nommez Chartains, Mouton et Jehan du Marché esté menez au lieux sur les lieux dessus esclereiz par P. Corberan, nostre lieutenant et Huet le Roux, nostre clerc, en la présence dudit Odin, ad ce que plus plainement il pousent et deussent depposer sur le débat des dictes parties. — Lesquielx tesmoings dessus nommez presens, devant nous, avecques les dictes parties, nous tesmoignerent, disdrent et affirmèrent, par leurs sermons, tous concordablement ensemble, et chescun d'eulx par soy, que ils avoyent veu et diligemment regardé et advisé lesdizsaulx el les prezet territoire joignant à yceulx avecques les bonnes qui esloyent et sont assises entre le prés de mes diz segneurs et la terre dudit Odin, tenant du costé des dictes saulx à ycelluy pré, et que lesdictes saulx estoient et sont assiz entre lesdictes bonnes et le pré, et que iceulx saulx estoient et sont dudit pré et des appartenances d'icelluy et que il savoyent, dès passé avoit xxx ans, que les diz saulx estoient et avoient esté à mesdiz segneurs, parce que dit est, et que par plusieurs années il les avoient veus esmonder et faire esmonder par les gens et officiers de noz devenciers, prevosts de Villeneuve. Et mesmement depposa outre ledit J. du Marché que feu religieuse personne messire Guy de Baucheri, jadis prevost dudit lieu, les fist planter, etc. — Considéré tout ce qui faisoit à considérer, nous condempnons ledit Odin à rendre et restituer lesdictes esmondeures des diz saulx par lui ainsi esmondez et emportez, et aussi à nous amender ce que il les a esmondez et emportez, comme dessus est dit, par nostre sentence et par droit. 143.

Le lundy derrain jour du mois de may, fu amenée en prison Heloys, la feme de Robin Guermont, pour ce que injurieusement elle mist la main à Jaquet Charpentier, juré de Villeneuve Saint George, avecques ledit Guermont sur le fait de boulangerie; lequel Jaquet et Girart le Charron, sergent du lieu, estoient allez en l'ostel dudit Robin pour veoir et visiter le pain que l'en vendoit à feneslre, pour savoir se il estoit souffisant, lequel ne l'estoit pas ; et pour ce le prist ledit Jaquet, et en ce faisant ladicte Heloys le bouta hors; pour!

laquelle Heloys, Thibaut Guermont a respondu et promis de la ramener de demin en xv jours, et amender pour elle, se meslier est et payer l'amende. *Le mardy premier jour de juing.*

144. Ce jour, lu Simonet Ollivier absoulz delà demande de Perrin Polain de n solz que il demandoit pour sallaire de amener i pourcel de Paris par la depposicion du serment dudit Ollivier, ouquel serment ledit Poulain se mist et rapporta pour toutes prouves fin portant; le quel depposa que onques ne lui resquist de l'amener; et ledit Poulain condempné es despens de partie, etc.

145. A quinzaine, à Gautier de Laistre, demandeur, contre Sedilon la Cordiere défendeur, à admener des dictes parties tous les tesmoings dontilz voudront aider, qui ont juré, et dont Hz ont fait diligence qui jureront, produiz d'une partie et d'autre, qui seront examinez, non contrediz des parties; et aujourdui a juré Colin Bedoin, produit du dit Gautier, non contredit, Th. Crestian'qui jurra à la journée, messire Michel produit de la dicte Sedilon, etc.

146. A quinzaine, à Robin L'Esturgan et Guillemain Loril-lart, demandeurs, pour tant comme à chescun d'eulx touche, contre Robert Fontaine, deffendeur, pour l'absence du conseil dudit Fontaine sur la demande des diz Robin et Orillart, de LXVIII gerbes d'avenne de disme pour raison de la despouille de XVIII arpens d'avenes de l'aoust derrain passé dont ix ar-pens à Cousture Hersant et vin arpens en Gency, et aussy sur la demande dudit Robin à par lui de LXVIII gerbes de blé de disme pour raison de la despouille de xv arpens de terre dessus diz pour cause de l'aoust de l'an LXX, et à aler avant, etc.

147. Ce jour, Robin de Lorme se consenti que le prouffit d'un deffaut de nostre court pris et empestré contre lui par Jeha-nin Renart par adjournement soit jugé, et après se compro-misdrent lesdictes parties en et sur Colin Bedoin [] et de tout leur descort, à peino de XL solz parisis; et en orde-neront dymenche prochain; et qui ne compperera et amènera son arpilre, il payera n solz, moitié à juge, moitié à partie, et se ilz ne pevent corder, a quinzaine.

148. A dymenche prochain, à Hanry Liboré, demandeur,

contre Pierre Bedoin, deffendeur, à estre delliberé de nous après la depposicion du serment de Jehan Froger et dudit Pierre, sur la demande dudit Hanry d'une peoille d'arein tenant environ mi pintes prise par ledit Pierre en l'ostel dudit Hanry pour le feouage, disent ledit Hanry que il avoit payé, et ledit Pierre disent que il ne savoit se il l'avoit payé, ou non, etc.

149. Ce jour, acorderent Pierre Bedoin, demandeur, et Jehan Villain, deffendeur, que de labourage de terres dont ledit Pierre faisoit demande, que il en feust en ordenance de laboureurs, et d'un quarteron de late dont il fait demande. Avis aus dictes parties à dymenche prochin.

150. Deffaut, ce jour, messire Michel, par adjournement fait et rapporté souffisaument à la requeste de Sedilon la Cordiere pour porter tesmoingnage de vérité en une cause meue et pendent par devant nous entre Gautier de L'Aistre demandeur d'une part, et ladicte Sedilon, deffendeur, d'autre part, etc.

151. A dymenche prochin à Pierre Osenon, demandeur, contre Jehan Giroin, deffendeur, à avoir le serment de la feme dudit Giroin, ouquel serment ledit Pierre se est mis et rapporté pour toutes preuves fin portant après sa demande aujourdui faicle, etc.

152. A dymenche prochin à Pierre Bedoin, tuteur de Pasquete, fille de feu Odin Dravel, à Colin des Preaulx à cause de sa feme, et Colin Dravel, demandeurs, demandeurs es noms que dessus et pour tant comme à chescun d'eulx touche, contre Gilot Auboin, deffendeur, à prouver première foiz, des dessus dix demandeurs es noms que dessus, leur fait et leur] demande nyé de partie, et à aler avant, etc.

Le dymenche vi^o jour de juing.

153. A de mardy prochin en vm jours, à Pierre Osenon, demandeur, contre Jehan Giroin, deffendeur, à oir droit sur la depposicion du serment de la feme dudit Giroin, ou quel] serment ledit Pierre se est mis pour toutes preuves après sa demande de xm solz; laquelle feme a desposé que ledit Pierre l'eust quitée pour vin solz et que elle ne lui doit riens.

154. A de mardy prochin en vm jours, à P. Bedoin, tuteur de Pasquete, fille de feu Odin Dravel, à C. Dravel, à Colin des

Preaulx et à cause de sa feme, pour tant comme à chescun d'eulx touche ; à veur Colin Bedoin, Pierre des Preaulx et Jehan du Marché produiz des diz tuteur C. et Colin, pour toutes preuves, non contrediz de Gilot Auboin , qui ont juré sur le fait et la demande des dessus diz et qui deposeront.

155. A de mardy prochin en vm jours, de Hanry Liboré, demandeur, contre Pierre Bedoin, deffendeur, estât à oyr droit comme devient sur la depposicion de Jehan Froger et sur la conffession dudit Pierre pour raison d'une peoille que ledit Pierre prist en l'oslel dudit Hanry pour le foage ; lequel Pierre dit que il ne scet se ledit Hanry a payé ou non ; et ledit Hanry jure qui il a payé et que de ce il se rapporte au roulle de la recepte, etc.

156. A d'uy en vm jours, de Pierre Bedoin contre Hanry Liboré, à oyr droit sur le rapport de Pierre des Preaulx et Robin Guermont qui ce pendent yront veoir et visiter in quart de laborage, et aussy à d'uy en vm jours à avoir la rellacion du vallet, ouquel ilz se rapportent sur la demande de v solz.j

157. Congé ce jour à Jehan Bedoin contre Pierre Bedoin, lequel Jehan avoit jour pour avis de son serment sur la demande de la moison de H arpens de terre.

158. Ce jour, Guillemin Margerye gaja à Margot, feme de feu Gillebert Bernier, pour la vente d'un cheval, à payer à la mi aoust.

159. Jaquet du Pin et Colete sa feme baillent à Robin Lesturgan et J. sa feme, de la Saint Martin d'y ver prochinement venent en v ans près à près entresuivans, et par v dep-peuilles, xvm arpens de terre seans ou terroer de Villeneuve en plusieurs pièces, et v quartiers de pré en la prée d'Yerre, pour vm setiers de moison chascun an à la Saint Martin d'y ver, dont les n pars blé mesteuil et le tiers avene, à la mesure de Villeneuve, pris en l'ostel des diz preneurs; et doit prester ledit Jaquet mi setiers d'avenne que les diz preneurs rendront à un ans audit terme.

Le mardy vm^e jour de juing.

160. A vm jours, à Robert Fontaine, demandeur, contre Jehan le Marchent, charron , deffendeur, à prouver première foiz, dudit Robert, son fait et sa demande nyé de partie et à aler avant, etc.

161. Ce jour, fu Jehan Marchent, charron , par sa confession, condempné à rendre et payera Robert Fontaine vint solz pariais pour labourage de terre , etc.

162. Aujourduy a proposé en jugement Raoulet Chue contre Jaquet Charpentier qui contre lui faisait demande du tiers de onze escus d'or et du tiers de i setier de blé pour porcion d'un gajement de noslre court, en quoy feu Jehan Chue , père dudit Raoulet, se obliga audit Jaquet, disent ledit Raoulet que pluseurs foiz lui avait offert à lui payer sa porcion, etc.; auquel Chue fut respondu dudit Jaquet que il se payerait vollentiers de lui, et que il estoit tout praist de recevoir ce que ledit Chue lui povoit devoir.

163. A vin jours, à Jaquet Charpentier, demandeur, contre Raoulet Chue, deffendeur, tant en son nom et comme curateur donné de nous à Jehaneton , sa seur, à oir droit ou l'apointement de la court sur les faiz et raisons aujourduy ple-doyez, etc.

, 164. A m semaines, à Jehan Chevrel contre Adam Boisart, à rapporter le taux de despens es quelx ledit Adam a esté par nous condempné envers ledit Jehan, les quelx seront par ledit Jehan baillez par déclaration d'uy en vm jours, ou en dedi-ns, et des quelx copye sera baillée audit Adam pour bailler par diminucion , se il veult.

165. A xv jours, de Jehan Chevrel, demandeur, contre Adam Boisart, deffendeur, à bailler les faiz et raisons aujourduy d'une partie et d'autre, pledoyez sur le débat de ladjournement, etc.

166. Le venredy xi^o jour de juing, Philippot le Lonc et Geneviève sa feme vendirent à Robert Fontaine et à Marguerite, sa feme, une maison séant à Mongison, tenant à Roger Brisefer et à Ferry Crison , à crois de cens pour i frans.

167. A dymenche prochin de Jehan Langlais, demandeur, contre Raoulet Pichart, deffendeur, à prouver premier, dudit Jehan, son fait et sa demande nyé de parlie, c'est asavoir que ledit Raoulet a esté pluseurs foiz en son gardin et qu'il lui a fait domage, etc.

Le dymenche xni^e jour de juing.

168. Jehan le Sueur et sa feme promettent à Florye, feme de Thibaut Guermont, xx sols de rente à la Saint Martin

chescun an, pour cause de son doayre de feu Odin le Bourguignon durant sa vie jadis son mari.

169. Jehan le Sueur et Agnès, sa feme, gaigent à Thibaut Guermont, chescun pour le tout, LXVI solz pour arrérages de xx solz de ranle de compte fait, etc., à vollenté.

Le mardy xv jour de juing.*

170. A xv jours, de Hanry Liboré contre Pierre Bedoin, estai à oyr droit comme devient sur la confession dudit Pierre et sur la deposicion du serment du Jehan Froger, continué senz préjudice de l'accort des parties pour le fait de la peoille.

171. A d'huy en vm jours, de Odin Cordier contre Robin Guermont, à rapporter le taux de n journées pour tesmoygnage dont ledit Odin a i gajementl.

172. A quinzaine, de Colin Croquet, procureur de Hanry le Courtillier garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de novelleté contre Perrele de Bourmiau, deffeodeur et opposent oudit cas, à aler avant sur ce qui sera respondu des dictes parties, par serment, par devient maistre] Jehan Jaquere, nostre lieutenant, et Huet le Roux, commis ad ce d'accord des parties, en absence l'un de l'autre, de dymenche prochin en vm jours, etc.

173. Ce jour, fu assoulx Jehan Giroin de la demande de n solz parisis que faisoit Pierre Osenon par la depposicion du serment delà feme dudit Giroin, et ledit Osenon condempné es despens de partie, à nous réservé, etc.

174. A huit jours, à Odin Cordier, demandeur en cas d'injures et villenies contre Colin Bedoin, deffendeur oudit cas, à bailler, dudit Odin, sa demande et, dudit Bedoin, sa liticontestacion, au contraire, si lui plaist, jurer et dire les véritez, de par ledit Colin, sur la demande ou requesle par devient Jehan Jaquere, nostre lieutenant et Huet le Roux, d'accort des parties, et à aler avant, etc.

175. A trois semaines, de Jaquet Charpentier, demandeur, contre Raoulet Chue, deffendeur, tant en son nom et comme curateur donné de par nous en ceste cause à Jehanelon, sa seur, à oir droit sur les faiz et raisons aujourduy pledoyez des dictes parties qui, dedens de dymenche en vm jours, seront baillez des dictes parties en absence l'un de l'autre, etc.

176. A quinzaine, à Robin Lesturgan et Guillemin Loril-

lart, pour tant comme à chescun d'eulx touche, demandeurs, contre Robert Fontaine, deffendeur, à avoir audit Robert délibération en Heu de garant ou proposer ses bonnes raisons J sur la demande des dessus diz de LXVIII gerbes d'avenue de dtsme, pour raison de la despouille de xvii arpens d'avenues de l'aouisl derrain passé, dont ix arpens a Cousture Hersent et vin arpens en Gency, et sur la demande dudit Robin a par lui de LXVIII gerbes de blé pour raison de la disme des xvii arpens dessus diz de l'aoust LXX et à aler avant, etc.

177. C'est la depposition des tesmoins produiz et amenez de par Gautier de Laisre, demandeur, contre Sedilon la Cordiere, deffendeur, — sur la demande dudit Gautier des unes aumoeres et d'une table que ledit Gautier dit et propose que, pour le tamps que feu Jehan Cordier, jadis mary de ladicte Sedilon, vivoit, ycelui Cordier achetta dudit Gautier lesdictes aumoeres et la table, le pris de m frans d'or, et pour ce lui devoit bailler l'argent, ou tant d'erremens de la court de l'église impetrez par ledit Cordier contre ledit Gautier qui bien montoyent les in frans dont il estoit encores à payer et à satisfaire, si comme il disoit, et concluoit contre ladicte Sedilon que par nous feust condempné, — et ladicte Sedilon disoit au contraire, en disant que ledit Gautier leur avoit accordé au marché faire que ils lui bailleroient les arremens ou lettre de quittance de toutes choses, — et sur ce produirent tesmoins d'une partie et d'autre, — et dit la dicte Sedilon que depuis que ledit Cordier fu mort, elle avoit fait depecier plus, arremens dudit Gautier. — Premièrement, ledit Gautier produist et amena Colin Bedoin et Thomas Creslian, jurez non contrediz de partie, requis et dilligemment examinez sur les faiz et raisons contenus en la demande dudit Gautier, desposerent par leurs sermens, tous u consonens, que ils n'avoient point esté au marché faire des dictes aumoeres et table, et que ilz n'en] savoyent riens, sur tout dilligemment requis.

178. Colin Charpentier, produit et amené d'une partie et d'autre, juré et dilligemment examiné sur les faiz et raisons contenus en la demande dudit Gautier, et aussy sur l'exception par ladicte Sedilon proposée, disl et depposa, par son serment, que il savoil bien que feu Jehan Cordier avoit acheté les aumoeres et la table dudit Gautier le pris de trois frans

d'or que il en balleroit audit Gautier ou arremens de la court de l'église qui monleroyent les trois frans d'or, et si lui devoit ledit Jehan faire quittance; et plus n'en scet, dilligemment resquis.

179. Jehan Jolivet, produit et amené d'une partie et d'autre, juré et dilligemment examiné sur les faiz et raisons contenus en la demande dudit Gautier, et aussy sur l'excepcion par lai dicte Sedilon proposée, dit et depose, par son serment, que il scet bien que Gautier de Laistre vendi une aumoeres et une table à feu Jehan Cordier, quant il vivoit, le pris de m frans, et que ledit Cordier se venta au marché faire et disoit que il avoit plusieurs erremens de la court de l'église sur ledit Gautier qui bien montoyent les m frans d'or, les quelx erremens il lui bailleroit ou lui feroit lettre de quittance, et plus n'en scet dilligemment resquis.

180. Kathelot, la femme de Perrin Poulin, produite et amenée de la dicte Sedilon, jurée, non contredite de partie, dilligemment examinée sur les excepcions proposées par la dicte Sedilon, dit et depose par son serment que elle fu présente en la ville de Paris que ladicte Sedilon fist lire plusieurs desposicions de la cour de l'église par i procureur appelé Jehan le Vacher, et que tous arremens que il trovoit qui estoient à Gautier de Laistre, elle les fesoit rompre et despecer, et plus n'en scet.

181. Robin Leslurgan, tesmoing produit de la dicte Sedilon, non contredit de partie, juré et dilligemment examiné, présent ledit Gautier, sur les excepcions proposées par ladicte Sedilon, dit et depose, par son serment, que il n'avoit point esté au marché faire des aumoeres et table, mes il scet bien que, environ vm jours devant l'Ascencion derrain passé, il fu présent que Gautier de Laistre compta à x solz parisis que il devoit de tout le tamps passé à la dicte Sedilon, et les lui paya, et plus n'en scet, dilligemment resquis.

182. Dit est que, veu la demande de Gautier de Laistre faicte contre Sedilon la Corciere, les deffenses et les excepcions proposées par la dicte Sedilon au contraire, la deposicion des tesmoings produiz et amenez d'une partie et d'autre, non contrediz, ledit Gautier a moins souffisaument prouvé contre la dicte Sedilon, et avons absouls la dicte Sedilon de la

demande dudit Gautier et l'avons condempné es despens de partie, à nous le taux réservé. •

183. A xv jours, de Robert Fontaine, demandeur, contre Jehan Marchent, charron, deffendeur, à prouver seconde foiz dudit Robert, son fait et sa demande nyé de partie; et aujourduy ont juré Pierre Guermont, Pierre Corberan et Girart le Charron, produiz et admenez dudit Robert, non contredis de partie, et aler avant, etc.

184. Ajour[duy] est demorée prisonnière Heloys, feme de Robin Guermont, pourcertin délit fait à la personne de Jaquet Charpentier, juré sur le fait de boulengerye, c'est asavoir que en visitant lui, et Girart, le pain dudit Guermont, et en le prenant, pour ce que il estoit trop petit, que ladicte Heloys boula hors ledit Jaquet de son hostel injurieusement et de sa force.

185. Ce soir, Heloys, feme de Robin Guermont confessa prisonnière que elle avoit bouté hors de sa maison injurieusement Jaquet Charpentier, juré sur le fait de boulengerye, pour ce qui prenoit le pain dudit Robin qui avoit esté fait] pour vendre à fenestre, lequel pain ledit juré disoit que il estoit trop petit, laquelle Heloys par l'autorisacion à elle donnée de son mary l'amenda congnoissant, presens...

Ladicte Heloys eslergie à quinzaine, à revenir pour oyr le taux de l'amende, plege de la ramener ou payer la dicte amende, Thibaut Guermont.

186. A quinzaine, au procureur de la court contre Robin Guermont, à oyr droit comme devient, se ledit Robin sera tenu de faire amende, pour ce que il avoit fait trop petit pain qui vendoil à fenestre, continué d'office, etc.

187. A vin jours, au procureur de la court contre Jehan Froger, estât à oyr le taux de n amendes comme devient esquelles il avoit esté condempné et que il fist congnoissant, continué d'office, etc.

Le dymenche xx° jour dejuing.

188. Jehan Maupas et Gilot Auboin promettent à dellivrer le hoirs de feu Odin Dravel qui fu tuteur et curateur dudit Gilot Auboin et de Gilon, se seur, aveques Jaquet Charpentier envers Raoul Chue et tous autres et en conffessent avoir eu bon compte, etc.

Le mardy xxu^c jour de juing.

189. Toutes les causes d'office sont continuées en estât à vin jours, continué d'office, c'est à savoir à taxer H amendes faictes congnoissant par Jehan Froger et aussi à taxer une amende faicte congnoissant par Odin Cordier, pour la dépouille des saulx.

190. A jedy prochin de relevée, à Jehan Chevrel, demandeur, contre Adam Boisart, deffendeur, pour absence du conseil [du] dit Adam, après les faiz et raisons aujourduy baillez par escript à la court par ledit Chevrel contre ledit Adam sur le débat de l'adjournement, etc.

191. Ce jour, Gautier de Laistre gaja à Pierre Munier n frans pour loage d'ostel, de compte fait, de terme passé à payer tantost après vendange, etc.

lie jedy xxmi^o jour de juing, l'an LXXII.

192. A de mardy prochin en xv jours, à Jehan Chevrel, de mandeur, contre Adam Boisart, deffendeur, à aler avant sur les faiz et raisons baillez par escript d'une partie et d'autre sur le débat d'un adjournement, etc.

Le mardi xsnx^e jour de juing.

193. A quinzaine, à Robin Lesturgan et Guillemin Loril-lart, demandeurs, pour tant comme à chescun d'eulx touche, contre Robert Fontaine, deffendeur, à bailler par escript les faiz et raisons aujourduy pledoyez d'une partie et d'autre au fait principal, après ce que ledit Robert a aujourduy esté débouté de ses dillatoires, etc.

194. A vin jours, à Robin Lesturgan, demandeur, contre Colin Bedoin, deffendeur, avis audit Colin sur la demande dudit Robin delà moitié de xm setiers de grain et de la moitié de mi florins pour raison de la disme de l'an LXX payé à nous pour cause de la part dudit Colin, etc.

195. Tauxée est l'amende à nous ployée par Odin Cordier pour raison des emondeures des saulx de nostre pré de Vaulx à xx solz parisis, dont il a demandé l'amendement de mons* l'abbé à sa prochaine assize, et le procureur de notre court aussy.

196. Tauxée l'amende à nous ployée par Heloys, feme de Robin Guermont, prisonnière, pour raison de la main mise injurieusement à la personne de Jaquet Charpentier, nostre

juré de Villeneuve sur le Fait de la visitacion du pain et en vit silant en l'ostel de sondit mary, et de la resceusse que elle fis-du pain, présent le sergent, que ledit juré avoit pris. "Veu l'apointement prias et accepté entre le procureur de l'eglize et ladicte Heloys à oyr le taux de la dicte amende, et tout considéré, nous la tauxonsa c sols tournois, ou la dicte Heloys eslre i moys en prison fermée, au pain et à l'eau, etc.

197. A xv jours, au procureur contre Robin Guermont, estât à oir droit comme devient, si sera tenu de faire amende pour cause de son pain pris par Jaquet Charpentier, juré sur le fait de boulengerye sur la visitacion du pain, lequel pain estoit trop petit au dit dudit Jaquet.

198. A xv jours, au procureur contre Jehan Froger, à oir le taux des u amendes faictes par lui congnoissant, et a renoncé à l'amendement qu'il avoit demandé sur la main mise, laquelle....

199. Congé de court aujourduy, à Jehan Marchent contre Robert Fontaine, de son consentement, qui avoit jour à prouver seconde foiz en demandant, et condempné es despens de partie.

200. Dit est que les valiez de Robert Fontaine demorront ou deflaut auquel Jehan Choisi les a mis.

201. A i mois, à Colin Croquet, procureur de Hanry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing demandeur en cas de saisine etde nouveleté, contre P. de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas, à publier tant de tesmoings et lettres que les parties vouldront produire et faire jurer et examiner, dedans ledit jour, par les commissaires, en absence l'un de l'autre, sauf les contre diz, sur et après les responses que les dictes parties feront aujourduy aus faiz et articles l'un de l'autre, etc.

202. Au jour, se sont comparuz en jugement par devient nous, le procureur de l'église, d'une part, et Jehan Froger qui avoit jour aujourduy contre ledit procureur, à oir le taux d'une amende par lui ployéeen jugement, pour raison de certaines bateures et navreures par lui faictes en la personne de Philippot Beauvalet, si comme contenu est en la sentence sur ce faicte d'autre part, lequel Jehan, pour ce que nous pour ladicte cause le avons aresté notre prisonnier, fait mettre

la main à lui, et par Pierre Corberan de Villeneuve, tout ad-
voué d'icelui Jehan et comme son conseiller et advocat, a
demandé l'amendement de la prochine assize de Saint Ger-
main des Prez.

203. Aujourduy, avoit jour Robert Fontaine, demandeur
contre Jehan Marchent, charron, deffendeur, et furent pre-
sens en jugement par devant nous, entre lesquelles parties
certain procès avoit esté et estoit meü par devant nous, pour
raison de certaine demande ou requeste que dont ycelui Ro-
bert avoit fait poursuite contre ledit Jehan pour cause d'une
maison aveques ses appartenances que ledit Robert se disoit
avoir séant à Villeneuve, tenant d'une part à lui et d'autre
part à Adam Paris, laquelle maison il se disoit avoir baillée,
audit Jehan à craiz de cens ou rente annuelle et perpétuelle
à vi livres parisis ; ouquel procès tant avoit esté procédé et
allé avant des dictes parties que, après la demande dudit Ro-
bert, liticonlestacion faicte en ycelui procès et cause, et que
jour avait esté donné à prouver premièrement dudit Robert ;
an quel jour ledit Robert avoit produit plusieurs tesmoings
qui jurèrent en la cause, non conlrediz de partie, et après ce
leur avoit esté jour assigné aujourduy à prouver seconde foiz,
dudit Robert, et l'avoyent lesdictes parties aceplé; en la
présence duquel Jehan ledit Robert disl par devant nous en
jugement que il se deportoit et delessoit du procès qu'il avoit
fait et commencié par devant nous contre ledit Jehan, et de la
poursuite d'icelui procès, en disant de par ycelui Robert que
en ycelui procès il ne vouloit point plus procéder; après le-
quel delessement de ladicte cause ledit Jehan nous requist
que de la demande dudit Robert nous le absouillions et ledit
Robert condempnions en sesdespens, — Nous, pour ce, veu la
demande dudit Robert, liticontestacion, et après le delesse-
ment fait par ledit Robert, nous avons absoulset absouillons de
la demande dudit Robert ledit Jehan, et avons condempné le-
dit Robert es despens d'icelui Jehan, à nous le taux réservé
par noslre sentence et à droit, etc.

204. Jehan Froger, qui avoit demandé l'amendement de
l'assize pour raison de certain arrest et main mise par nous à
lui fait le jourduy à la requeste du procureur de l'église pour
les causes contenues ou registre cy dessus escriptes faisant

mention des dictes parties, a renoncé audit amendement en la présence de Pierre Corberan, maistre Guillaume de la Crois, messire Nichole, prieur de Bailli, Jehan Jaquet nostre lieu tenant, Colin Croquet, Guillaume Denis, Robin Guermont et Heloys, sa feme, Girart le Charron, nostre sergent, messire Guillaume de Corbigny et plusieurs autres, Robert Fontaine.

205. Et ce Tait, après la dicte renonciation dudit amendement, nous ledit Jehan avons eslargy à d'uy en xv jours à comparoir par devant nous pour oir le taux de la dicte amende, comme devient, et aussy pour veoir et oir la tauxacion d'une amende par lui playée pour raison de nostre prison brisée par lui.

Le mardy vj^o jour de juillet.

206. A d'uy en xv jours, à Pierre Bedoin, demandeur, en cas d'arrest contre la feme de feu Gillebert Bernier, défendeur et opposant audit cas, à veoir à nos livres des cens, esquelx livres les parties se rapportent sur leurdescort de terre que la dicte femme a labourée et semée en vesse, disant que nous lui avons baillée à moison et ledit Pierre dit que elle est seue.

207. Ce jour, confessa Colin Bedoin que il, après la demande de Robin Lesturgan de la moitié de xni setiers de grain et de moitié de un frans, que audit Robin il devait ni setiers et i minot de grain et demi franc.

208. A quinzaine, de Robin Lesturgan, demandeur, contre Colin Bedoin, deffendeur, à bailler par escript devers la court les faiz et raisons aujourduy pledoyez d'une partie et d'autre, et à aler avant, etc.

209. Ce jour, Pierre Moriau, cordoennier, fist dénonciation à Jaquin Petit, es noms de lui et de sa feme, que une pièce de terre que il tient dudit Jaquin à ferme, qui est empêchée de par les Chartreux pour arrérages de cens non payé, que il la lui face mètre an dellivre, en faisant protestation que se il y a damage, de l'en suivre en temps et en lieu, ledit Jaquin dist que il se garderait de mesprendre, etc.

Le dymenche XI^e jour de juillet l'an LXXII.

210. A mardy prochin, à Colin Bedoin, demandeur, contre Odin Cordier, procureur de Robin Lesturgan, deffendeur, absence audit procureur sur la demande dudit Colin, etc.

211. Ce jour, la feme Raoul Menecier fu misé en nostre saulvegarde, et signiffié à Perrin Lucas, etc.

212. A d'ui eu vni jours, à Jehanne la Cordonne, demandeur, contre Colin Croquet, deffendeur, à admener Jehanne, la feme de Gillebert, sur le descort des parties, pour ce que elle fu à leur marché.

Le mardy xm^e de juillet.

213. A dymenche prochin, à Colin Bedoin, demandeur, contre Robin Leslurgan, deffendeur, à prouver première foiz, dudit Colin, son fait et sa demande de xxxvra solz nyé dudit Robin, etc.

214. A dymenche prochin, à Colin Bedoin, demandeur, contre Robin Lesturgan, deffendeur, pour l'avis dudit Esturgan sur la demande d'imposicion, etc.

215. Dit est que Perrin Abon ne fait à recevoir à la requesle aujourduy faicte par lui contre Hervy Auboin et condempné es despens dudit Hervy, sauf à lui à faire poursuite contre ledit Hervy de l'eritage que ledit Hervy a fait arrester et brandonner.

216. A quinzaine, à Robin Lesturgan et Guillaume Lorilart, demandeurs, pour tant comme à chescun d'eulx touche, contre Robert Fontaine, deffendeur, à aler avant sur ce qui aujourduy a esté baillé par escript devers la court d'une partie et d'autre, etc.

217. Aujourduy Jeban Moissy, procureur de Jehan Froger, se présenta pour ledit Froger qui se disoit avoir jour pour veoir et oir le taux d'une amende ou amendes à nous ployées par ledit Froger, disant ledit procureur que il estoit praist de oir le taux.

218. A vui jours, à Adam Boisart, demandeur, contre Perrin Evrart, deffendeur, absence audit Perrin sur les n demandes dudit Adam.

219. A dymenche prochin, à Robin Guermont, demandeur, contre Colin Bedoin, deffendeur, à admener par ledit Colin son garent, sur la demande dudit Robin de XL solz pour cause de imposition, etc.

220. L'agnel qui est sieulx Robert Fontaine, sera baillé au berger de Jaquet Charpentier pour rapporter dymenche prochin et faire venir le vallet qui sevrá les agnyalx, etc.

221. Le surplus des causes est continué à dymenche prochin venant d'office.

Le mercredy xni^o jour de juillet.

222. A dymenche prochin, à Jehan Mallecote, Guillemain Autize et Perrin de Gastinois contre Robin le Bouscheron, demoranlen l'ostel de Colin Croquet, pour l'advis du serment dudit Robin, ouquel serment ils se sont mis après leur demande des dessus diz de xvm solz pour raison du cospage de u arpens de bois, etc.

Le dymenche xvm^o jour de juillet.

223. Jehan Froger en deffaut qui avoit jour, par continuation du mardy derrain passé, si comme il appert par le registre du mardy xxix^c jour de juing, eslargi à quinzaine et de ce jour continué à huy, à oir le taux de u amendes à nous playées congnoissant pour les causes contenues oudit registre de ladicte journée.

224. Condemné fu, ce jour, Colin Croquet, par sa confession, en xxm solz à rendre et payer à Jehanne la Cordonne pour sa déserte de ce qu'elle l'a servy, de compte fait, etc.

225. A jeudy prochin, à Robin Guermont, demandeur, contre Jehan Chevrel, garent et qui aujourduy a pris la defense et garentie de ceste cause pour Colin Bedoin, deffendeur, pour advis dudit Chevrel sur la demande dudit Robin de XL solz parisés pour raison d'imposicion et à aler avant, etc.

226. Ce jour, Guillemain Vincent gaja à nous tout ce que messire Psalmon Lefevre nous devoit, par telle condicion que il metra touz les gagnages sur nostre terre à compter et payer dedens la mi aoust prochin venant, etc.

227. Ce jour, Thomas de Mère quitta, es noms de lui et de P. sa feme, Routet de la Porte, tant de partage de héritage comme de aultre chose de tout le temps passé jusques aujourduy, etc.

228. Ce soir, Jehan Mallecote gaja à Jehan Blasve xu deniers de compte fait à rendre et payer aus vinz sur peine de amende de gajement passé, etc.

229. Item, ledit Jehan Mallecote audit Blasve gaja nu journées à labourer dedens la feste de Touz Sains prochin venant, ou via solz pour la value, etc.

Mardy xx^e jour de juillet.

230. A jedy prochin , à Colin Bedoin , demandeur, contre Odin Cordier, procureur de Robin de Lorme, défendeur, pour Tadvis dudit procureur sur la demande dudit Bedoin de u frans d'or demorés de gregneur some, etc.

231. Ce jour, Pierre Guermont contre Adam Boisart par adjournement fait et raporté souffisaument par Girart le Charon , nostre sergent.

Le mardy xx^o jour de juillet.

232. A jedy prochin, à Colin Bedoin, demandeur, contre Odin Cordier, procureur de Robin de Lorme, deffendeur, pour l'ad vis dudit procureur sur la demande de u frans d'or demorés de gregneur some, etc.

233. *Le jedy xxu^e jour de juillet*, furent generaument les plez continuez à rellevée tant aus absens comme aus presens d'office.

234. Ce soir, a d'uy en vm jours, à Colin Bedoin , demandeur, contre Odin Cordier, procureur de Robin Delorme, deffendeur, pour l'absence du conseil dudit procureur, après advis sur la demande de u frans d'or, etc.

235. A d'uy en vm jours, au procureur contre Colin Bedoin, absence audit Colin sur la demande ou requeste dudit procureur des injures et villenies faictes et dictes à la personne de Odin Cordier, et dont ledit Odin a fait poursuite contre ledit Colin en jugement.

236. Au premier mardy après vacacions d'aoust, à Estienne Truquois, demandeur, contre Odin Cordier, deffendeur, à oir le taux des despens es quelx ledit Odin a esté par nous condempné envers ledit Truquois et dont il baillera la declaration par escript devers la court dedens de mardy prochin en vm jours, et ledit Odin par diminucion après, s'il veult, etc.

Le dymenche ixv^e jour de juillet l'an LXXII.

237. Ce four, fu Jehannin Malecote condempné à payer à Guillaume de Pont Hermier v solz, par sa cooffession, et à prendre son cheval, etc.

238. Ce jour, Jehan Mallecole fu mis et reslenu en nostre protection et saulvegarde, et fu deffendu, sigoiffié à Guillaume de Pont Hermier que audit Malecot ne aus siens ne mesfaist ne mesdeits, ne souffris! estre mesfait ne mesdit à peine et

sur peine d'amende telle comme au cas appartient, et de saulvegarde enffreinte, etc.

239. Aujourduy furent presens en jugement, le procureur de nostre court, demandeur en cas d'arrest, d'une part, et Guillaume Saint Père, deffendeur et opposant oudit cas, d'autre part, —contre lequel Guillaume ledit procureur disoit et maintenoit que ycelui Guillaume devoit à nous vin setiers de vin de bans, pour raison de plusieurs héritages que il tient de nous en censive de l'année derraine, et que pour celle cause ledit procureur avoit fait arrester et mettre en nostre main les diz héritages, afin que du dit vin nous feussions payez et satisfais; — auquel procureur fu respondu du dit Guillaume que, combien que il deust le vin de l'année derrain passée, ses héritages ne devoient pas pour ce estre arrestez et que ce qui devoit il payerait en vendenges prochainement venant et que s'estoit la coustume, requérant ledit Guillaume que nostre main feust levée de son héritage ; — et ledit procureur disoit au contraire, et de ce nous demanderoit jugement et droit : — Nous pour ce, veu la requeste dudit procureur, la confession dudit Guillaume, nous avons dit et disons que la main ne sera pas levéejusquesadceque nous soyons payé du vin dessus dit, — et se aucune chose esta despoil 1er en aoust présent, il sera despeillé par main sequesle et mis en lieu sauf sur nostre terre, et que de ce nous nous rapportons a nostre chartre et à la leur; — dont ledit Guillaume a demandé l'amendement de mons^f l'abbé de Saint Germain des Prez à sa prochine assize venant. — Ce fu fait, presens Jehan Chèvre], Robin Guermont, Odin Cordier, Girart le Charron, nostre sergent et plusieurs autres.

Le mardy xxvii^o jour de juillet Van LXXII.

240. A d'uy en i mois, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de nouvelleté contre Perrette de Bourneau, deffendeur et opposant audit cas, estât à publier tant de tesmoings et lettres comme les dictes parties voudronl produire et faire jurer et examiner par les commissaires, dedens ledit jour, en absence l'un de l'autre, sauf les contrediz; — et ont juré et esté examinez, R. de Lagny, Perrin Pichart et Guillaume Margerye, produiz du dit Henry comme devient, etc.

241. A i mois, à Robert Lesturgan et Guillaume Lorillart, demandeurs, pour tant comme à chacun d'eulx touche, contre Robert Fontaine, deffendeur, à ouir droit là où il cherra, sur les escriptures des dictes parties par avant la journée d'uy baillées et mises en court et sur les replicacions aujourduy baillées dudit Fontaine, — et ont requis les diz demandeurs et sauf à eux que se es dictes replicacions dudit Fontaine a aucuns faiz nouveaux, fors en replicant, que ils cheent, — et ledit Fontaine a respondu que il s'en atant au jugement, etc.

242. Aujourdui avons mis en saisine et possession corporelle, Evain le Paulmier, tanneur et bourgeois de Paris, de touz les héritages feu Raoul Pequille estans en nostre juridiction et dénommez en un certain décret du prevost de Paris donné et prononcé au prouffit dudit Evain, sauf touz droiz et le nostre, etc.

243. Ce jour fu Odin Cordier, procureur de Robin de Lorme, en deffaut par assignacion de jour contre Colin Bedoin, appelle par Jehannin Foillel.

244. Guillemain de Buvrennes vent à Denisot Morel et Jehane sa feme le tiers de vu quartiers de terre en Blandin, tenant aux prez et à Robin Lesturgan en nostre censive à tielx cens, etc., pour xxviii solz, etc.

245. *Le dymenche premier jour du mois d'aoust*, Guillot Ferry nous gaja tout ce que Simon de Beauvez nous peut devoir à payer à vollenté, etc., et ledit Simon lui gaja à l'en desdomager.

246. Ce jour au soir, fu Robin de Lorme en deffaut par assignacion de jour contre Colin Bedoin, appelé par Foillet.

247. Ce jour, Jacques le Flament quicta Pierre Corberan de toutes choses.

248. *Le mardy, m^e jour du mois d'aoust*, amenda congnoissant, Pierre Bedoin, pour champart emporté de trois quartiers de blé [séant], par la depposicion du serment de Perrin de Gomez, ouquel serment ledit Bedoin se mist pour toutes preuves, disant ledit Bedoin que ledit Gomez lui avoit donné congé d'emmener ses gerbes senz champarler et ycelui Gomez depposa que non.

249. A vin jours, à Perrin de Gomez et le procureur adjoist avecques lui aujourdui, demandeur en cas d'injures,

contre Pierre Bedoin, défendeur oudit cas, à eslre advisé de nous de faire droit aux parties sur et après la depposition de Odin Cordier, seul pour toutes preuves de l'accort des parties; lequel Bedoin a desposé, par son serment, que, ou palloer, ledit Bedoin avoit dit audit Gomez que il n'avoit fait ne bon serment ne loyal sur débat des parties, c'est asavoir, du procureur delà court, demandeur, contre ledit Bedoin, défendeur, de champart emporté de m quartiers de blé en cest aoust présent, etc.

250. *Le dymenche viue jour d'aoust*, amenda congnoissant, Jehan Tousson, savetier, pour ce que par sa confession il avoit appelle Jehan Michaus ribault, en disant : Il ne fault droit que i bon baston à balre un tel ribault.

251. A rellevée, à Jehan Tousson, demandeur, contre Jehan Michau, deffendeur, à prouver, dudil Tousson, sa demande de menaces nyé de partie, etc.

252. Aujourduy a esté mis en nostre protection et saulve- < garde, Jehan Tousson et les siens, et signiffié à Jehan Michaux, et deffendu en jugement audit Michaux que audit Tousson ne aux siens il ne mefface ne mesdye, à peine et sur ! peine d'amende telle que au cas appartient et de saulvegarde enffriute.

253. Aujourduy Bichart de la Barre dénonça à Robin Gouin que la maison qui lui a loée que il la mette en estât tel que il y puisse demorer.

254. Robin Gouin a denoncé à Jehan-tout-un que la maison qu'il a loée soit mise en estât, et il a respondu qu'il se gardera de mesprendre, etc.

255. Ce jour, Guillemin Lorillart quitta Jehan d'Estampes de toutes choses.

256. Sedilon la Cordiere quitte de toutes choses Jehan d'Estampes. Perrin le Mareschal quitte Jehan d'Estampes de toutes choses excepté u blancs et une semonce.

257. Pierre Guermont et Ermecent sa feme vendent à N. de Saint EH... et Ysabel, sa feme, demi quartier de vigne en friche à Meinville, tenant de u pars aux diz acheteurs en la censive de Jehan de Lions à i denier de cens à la Saint Remy à Mongison, pour i franc d'or, etc.

258. Jehan Piquart et Jehanne, sa feme, baillent par es-

change à Jaquet Bedoin et Marion, 'sa feme, v quartiers de terre au port Brune, tenant à J. du Ghastel et à Pierre des Preaulx, et en la censive Saint Germain l'Ausserrois , pour v quartiers de terre vers Noysi, tenant à Michaux Galeran et à Robin Bernart, en ladict censive, du propre dudit Jaquet tout à tielx cens, etc., but à but, senzsoultes.

259. Ce soir, Jehan Tousson produist et admena Jehan Petit, Richart de la Barre, Jehan-tout-un et sa feme, qui jurèrent, et non contrediz deposerent: par la depposicion des quelx tesmoins dit est que Jehan Michaux amendera à Jehan Liger, vallet de Jehan Tousson ce qui lui dist que de son pays n'esloit onques yssu un prodome; et ad ce fu condempné, et pour ce fu restenu prisonnier, et puis l'amenda à partie et à nous.

Le mardy x^o jour d'aoust l'an LXXII.

260. A quinzaine, au procureur de nostre court, demandeur, contre Jehan le Mercier, deffendeur, à estre advisé de nous se il sera condempné à faire amende, pour ce que, par sa confession, depuis que il lui fu deffendu de par nous en jugement que il ne resbergast femes de vie, il les a resbergées par n nuiz et par dessus la deffense que ne les resbergast plus haust d'une nuit en passent.

261. Aujourdui est demoré prisonnier Guyol le charreslier de Robert Fontaine pour la bateure faicte à la persone de Jehanin Trolié Petit, vallet dudit Robert, jusques à effusion de sanc, et pour le haro fait aux champs.

262. A quinzaine, au procureur et Jehan Trotier Petit, charrestier de Robert Fontaine, demandeur, contre ledit Robert, deffendeur, à prouver première foiz , des diz procureur et Jehanin, la bateure faicte par ledit Robert audit Jehanin nyé de partie.

263. A quinzaine, à Perrin Bedoin, demandeur, contre Pierre de Gomez, deffendeur, à prouver, dudit Bedoin, son fait et sa demande nyé de partie de la promesse à lui faicte par ledit Gomez de gerbes emportées senz champarter, etc.

264. Ce jour, Jehan Piquart et Jehane, sa feme , vendent à Jaquet Bedoin et Marye, sa feme, v quartiers de terre vers Noisy que ilz avoyent eu des diz Jaquet et sa feme par eschange, tenant à Michaux Galeran et à Robin Bernart, en

.REGISTRE CIVIL DE LA SEIGNEURIE

la censive Saint Germain l'Ausserrois, à tiel cens , etc., pour x francs d'or, etc.

265. *Le jeudy xn^o jour d'aoust*, Colin Dravel vent à Denisot Morel et Jehane, sa feme, demi arpent et demi quartier de terre en champ Bousdin, tenant à Perrin Margerie et Jehan le Ballif, en noslre censive, à tielx cens, etc., pour XXIII solz parisis.

266. Ce jour, Colin Dravel, gaja à Denisot Morel vm solz pour la despeuille de v quartes de vigne qui lui avoit vendu, etc. Colin Dravel gaje à Jehan Pinel, cousturier, XXIII solz pour façon de robes.

Le dymenche xv^o jour d'aoust l'an LXXII.

267. Ce jour, Guitlemin Briache fu en deffaut contre Jehan le Piquart, par adjournement fait et rapporté soufOsaument par Jehan Foillel, de main mise, appelle par Girart le Maçon.

268. Ce jour, Guillemin Briache fu en deffaut contre Robin Lesturgan, par adjournement fait et rapporté souffisaument l par Foillet, de main mise, appelle par Girart le Maçon.

269. *Le mardy xvii^o jour du mois d'aoust*, Raoul Pichart gaja à J. Bon home, x solz parisis de peines de corps, etc.

270. *Le dymenche xxii^o jour du mois d'aoust*, Jaquet Charpentier quitte Guillot Chartin de toutes choses, excepté xvm deniers.

271. Ce jour, congé de court à Jehanin Mallecote contre Odin Cordier, pour ce que quant ledit Odin l'ot fait appeller, il dist que il se deportoit, que il ne lui demandoit riens, et ne sot ou ne vout riens dire ne demander contre ledit Jehanin, et pour ce nous requist et demanda congé de court, et de nous lui fu donné.

Le mardy xxiii^o jour d'aoust l'an LXXII.

272. A dymenche prochin, de Colin Bedoin et de Sedilon la Cordiere, en demandant d'une partie et d'autre, à compter l'un à l'autre.

273. A quinzaine, à Estienne Truquois, demandeur et requérant le taux des despens es quelx Odin Cordier a esté condempné, contre ledit Odin, deffendeur, les quelx ledit Estienne a baillé à la court par escript la declaraciou , estât à rapporter le taux comme devient, continué d'office.

274. A quinzaine, à Robin Lesturgan et Guillaume Loril-

lart, demandeurs, pour tant comme à chacun d'eulx touche, contre Robin Fontaine, défendeur, estât à oir droit où il chet, comme devient, sur les escriptures des dictes parties baillées et mises en court, et les replicacions dudit Fontaine, continué d'office, etc.

273. A d'uy en vin jours, à Jehan Chèvre], demandeur, contre Estienne des Champs, deffendeur, à bailler par escript par ledit Jehan sa demande aujourduy faicte contre ledit Estienne et à aler avant, etc.

276. A quinzaine, à Odin Cordier, procureur de Hanry le Courtillier garent de Jehan le Bourgoing, demandeur, en cas de saisine et de novelleté contre Perrette de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas, estât à publier comme devient tant de tesmoings et lettres comme les dictes parties voudront produire et faire jurer et examiner par les commissaires dedens ledit jour, en absence l'un de l'autre, avecques ceulx qui ont juré et ont esté examinez, sur et après les respousses des dictes parties faictes aux faiz et articles l'un de l'autre sauf les contrediz ; continué d'office senz préjudice des parties et à aler avant, etc. • -.

277. Ce jour, amenda congnoissant Hanry Liboré, pour ce qui il estoit entrez en sa maison qui estoit seellée par Girart nostre sergent à la requeste de Colin Bedoin pour imposition, etc.

278. Item, il amenda congnoissant pour ce que il dist en jugement que il amast meulx avoir donné à Colin Bedoin i cop de coustel, si ne l'eust pas amendé pour nient.

279. A quinzaine, du procureur de l'église de Saint Germain des Prez à cause de la pitancerie contre Pierre Corberan, estât.

280. A ce jour, audit procureur contre Denisot Morel, à admener, dudit Denisot, son garent, ou proposer ses bonnes raisons sur la demande ou requeste aujourduy faicte par ledit procureur oudit nom , etc.

281. Dit est que les gajes qui pris ont esté en l'ostel de Jacques le Charpentier, tuteur et curateur de ses enffens et aient le bail, garde, adminislracion ou mainbournie des diz enffens, — par vertu d'une sentence donnée de nous et à la requeste du procureur de l'église de Saint Germain des Prez à cause de la

pitancerie d'ycelle église, pour la some de ix livres parisis d'arréages de plusieurs années passées, pour raison de triante solz de crais de cens ou rente annuelle et perpétuelle que ledit procureur dit ycelui Jaquet, avecques autres dont mencion est faicte en ycelle, avoyent esté et estoient condempnez , et chascun d'eul pour le tout, comme détenteurs et propriétaires de la moitié du four banier de Villeneuve, envers le pitancier de ladicte église, à lui rendre et payer chascun an xxx solz de rente, tant comme ilz et chascun d'eulx en seroyent détenteurs et propriétaires, avecques les arréages qui deuz en estoient au temps de ladicte sentence, comme par ycelle, dont soufflsamment nous est apparu, ledit procureur dit plus à plain apparoir, — et pour la some de ix libvres parisis qui deuz estoient audit pitancier à cause d'ycelle rente de termes et d'années passées et escheues depuis la datte d'ycelle sentence, si comme ledit procureur disoit, feust faicte et parfaicte, — les biens d'ycelui Jaquet ou nom que dessus qui, en faisant et requérant ycelle, avoyent esté et esloyent pris et levez, et des siens autres se ceulx ne soufflisent, vendus et despendus jusques à plain payement et satisfaction d'ycelle some, non obstant l'opposicion par lui faicte oudit nom au contraire, dont il feust par vous déboutez comme lorsionnaire et à mauvese et injuste cause faicte, et condempné es despens d'ycelui procureur faiz et à faire, pour cause de ce la tauxacion d'yeulx à nous réservée, — ledit Jaquet ou nom que dessus ne voust ou ne sçol dire ne proposer cause vallable pour souslenir l'opposicion par lui faicte ne pour empescher que la requeste dudit procureur ne lui feust faicte : — Nous dcismes et disons que, non obstant ladicte opposicion, dont nous deboutasmes et déboutons ycelui Jaquet ou nom que dessus, ladicte execucion sera faicte et parfaicte sur ledit Jaquet oudit nom, et que les biens et gajes qui pris ont esté et sont en faisant ycelle, et des autres des enffens d'ycelui Jaquet, se ceulx ne soufflisent, seront vendus pour ladicte some deumentet soufflsamment, à vin jours de resquesse, parle premier nostre sergent qui sur ce sera requis, auquel de ce faire nous donnons, par faisant soufflsamment savoir la vente d'yeulx à partie, povoir et congé, — et oultre ledit Jaquet, ou nom que dessus, avoas condempné et condempnons es despens d'icelui procureur faiz

et à faire pour cause de ce sur yceulx, noslre tauxacion réservée par nostre sentence et par droit. En tesmoing, etc.

282. Dit est que les gajes et biens de Guillaume Margerye qui pris ont esté à la requeste du pittancier pour la some de ix libvres parisis d'arrérages pour cause de xxx solz de rente qui deuz sont chascun an sur le four bannier de Villeneuve, dont ledit Guillaume et pluseurs autres- sont détenteurs et propriétaires, considéré que ledit Guillaume ne voulst ou ne sçot dire ne proposer cause vallable pour empescher la requeste dudit pitancier, seront vendus par nostre sergent à vm jours de resquesse, et des siens autres, se mestier est, jusques à plain payement de la dicte some de ix libvres, en lui faisant deument savoir la vente d'yceulx ; —et oultre condempné est es despens d'icelui pitancier, à nous le taux réservé.

283. Ce jour, par la depposicion du serment de Odin Cordier, seul pour toutes preuves, du consentement de Pierre Bedoin et de Perrin de Gomez, ledit Bedoin fu condempné à faire amende audit Gomez et à nous, pour ce qu'il lui avoit dit que il n'avoit fait pas bon serment ne loyal sur le fait de champart emporté par ledit Bedoin -, dont il demanda l'amendement de mons* l'abbé à sa procbine assise venant, presens, Pierre Corberan, Guillaume de la Crois, Guillaume Deniz, Jaquet Charpentier, Guillaume Margerie, Eslienne Truquois, O. Cordier, Denisot Morel et autres.

284. A quinzaine, au procureur contre Jehan Mouton, Jaquet Charpentier, Gilot Auboin, Jehan Boisart, J. Bisson et autres, à leur bailler et à chascun d'eulx, par declaracion en lieu de veue, par ledit procureur, les terres dont ilz ont emportez les gerbes senz charaparer, et à aler avant, etc.

285. Ce jour, Henry Roger demorant à Rovre, si comme il disoit, renunça à un arpent de masure séant à la Crois à Ver le Grant, tenant d'une part à Coliu Bertaut et d'autre part au chemin du Roy, en la main de Mahy de Ver, escuyer, que il avoit tenue dudit Mahy, etc.

286. Ce jour, amenda congnoissant Adam Hervy, boucher demorant à Montgison, pour ce que après ce qui lui a esté delfendu que il ne vendist char par la ville, il en a exposé et mis en vente parmi la ville, ce qui est ou préjudice et contre usage et les coustumes de la dicte ville.

287. Item, il amenda congnoissant ce que par rébellion il ne vout obehir à Jehan Cheorel, boucher, nostre juré sur le fait de boucherie, en faisant son office de juré, en mettant la char dudit Adam en nostre main, pour l'offense qu'il a voit faicte de la exposer et mettre en vente, etc.

288. Le *dymenche* xxix⁰ *jour du mois d'aoust*, Van LXXII,I Guillaume Saint Père vent à Jehan de Pampelune et Margot, sa feme, quartier et demy de vigne en friche sur le clos, tenant d'une part à Pierre Chartin et d'autre à Simonet Chartin, en nostre censive, à tielx cens, etc., pour xsolz.

289. Ce jour, Th. Grestian conflessa que injurieusement il avoit mis la main en la personne de Simonet Chartain, et pour ce fu condempné à l'amender à nous, dont il demanda l'amendement de mons' l'abbé à sa prochine assise, et depuis y renonça et l'amenda congnoissant, etc.

290. Ce soir, Colin Croquet, en deffaut contre le procureur) de notre court, par adjournement fait, rapporté par Pierre Roussel, appelle par Jehan Foillet.

291. Ce soir, Jehan Fournier se comparut contre Robin le Piquart demoré avecques Colin Croquet, appelle par Foillet.

Le mardy derrenier jour du mois d'aoust,

292. Robin Leslurgan gaje à Colin Bedoin xxxix solz un deniers parisis de pur prest de vente de char de fin compte fait à payer aux vinz, etc.

293. Ce jour, fu commendé à Jehan Malecote à payer, dedans les vinz, à Huet le Roux, xx deniers pour une saulvegarde et pour un congé de court que il a euz, à peine d'amende, etc.

Ce jour, fu commendé à Jean de Pampelune, à payer, par sa conffession, à Gilot du Marché, un millier d'esseulé et ira"*| clous à laie que ledit Gilot lui avoit ja pieça prestez.

294. Condempné est Gilot du Marché, par sa conffessionJ à rendre et payer à Jehan de Pampelune xxvut deniers parisis, pour peine de corps, aux vinz, etc.

295. A de dymenche prochin en vm jours, au procureur contre Pierre des Préaux, estât après adjournement fait de main mise à sa persone, rapporté par Girart nostre sergent, pour la bateure faicte à la personne de Colin Croquet, etc.

296. Ce jour, fu commendé à Drion Panel que il se tenist saisiz des biens de Simon de Beauvès, pour cause de LXXVII solz

parisis, que ledit Simon nous doit de compte fait le mercredy jour de Saint Loys derrain pour arrérages, dont ledit Drion a respondu que il s'en tendra saisiz.

297. Ce jour, Simon de Beauvès, en deffaut par adjournement contre le procureur, essoygné par sa feme, disant que il ne savoit rienz de l'adjournement.

Le dymenche, v^o jour du mois de septembre l'an LXXII.

298. Ce jour, fu condempné Estienne Truquois à payer au pittancier des arrérages des xxx solz de la rente du four pour sa porcion XLV solz, item pour sa porcion de la rente de la maison, xn solz.

Mons^r le prevost, pour sa part du four qui fu Denisot le Cousturier XLV solz, et xti solz pour sa part de la rente de la maison.

Th. le Charpentier, pour sa porcion de la rente du four, XII solz par.

Denisot Morel ayent le droit que Thomas Crestien avoit ou four, est condempné en xu solz.

Guillaume Margerye, pour lui et pour son frère, XXIUI solz parisis.

Pierre Corberan, xu solz payez.

Jehane la feme Jehan Ansel, xu solz.

299. A d'uy en vin jours à Odot le Keuz contre Odin Cordier, à estre advisé de nous se ledit Odot sera creu de sa demande de un solz pour vente de pain ou de faire droit aux parties, etc.

300. Ce jour, Pierre Froger dénonça à Jehan Guerin qu'il feist mettre goutieres en sa maison pour porter ses eaues en manière qu'elles ne chieenten l'eritage dudil Pierre, le quel Jehan requist et demanda à avoir avis sur ce, qui acordé lui fu de nous à d'uy en vin jours.

Le mardy vu^e jour de septembre.

301. A dymenche prochin, estât au procureur de noslre court, demandeur, contre Pierre des Preaulx, deffendeur, après adjournement de main mise fait et rapporté par Girart pour la bateure faicte, présent ledit Girart, à la personne de Colin Croquet le dymenche xxix'jour du mois d'aoust derrain passé.

302. A dymenche prochin, à Colin Croquet, procureur de Hanry le Courtillier garent de Jehan le Bourgoing, deman-

deur en cas de saisine et de novellcté contre Perrete de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas, estât à publier comme devient tant de tesmoings et lettres comme les dictes parties voudront produire et faire jurer et examiner par les commissaires, dedens ledit jour, en absence l'un de l'autre, avecques ceulx qui ont juré et ont esté examinez par les diz commissaires sur et après les resposses des dictes parties faictes aux faiz et articles l'un de l'autre, sauf les contrediz, — continué d'office et à aler avant, etc.

303. A dymenche prochin, à Robin Lesturgan et Guillaume Lorillart, demandeurs, pour tant comme à chascun d'eulx touche, contre Robert Fontaine, deffendeur, estât à oir droit où il chet comme devient sur les escriptures des dictes parties baillées et mises en court et sur les replicacions dudit Fontaine, — continué d'office et à aler avantj, etc.

304. Ce jour, Sedilon la Cordiere conffessa devoir à Colin Bedoin vm solz pour impositcion.

305. A dymenche prochin, à Colin Bedoin, demandeur, contre Sedilon la Cordiere, deffendeur, à prouver première foiz dudit Colin son fait et sa demande par dessus sa confession de vm solz, nyé par elle le pardessus, etc.

306. A dymenche prochin, au procureur de la court contre Jaquet Charpentier, Robert Fontaine, Gilot Auboin, Jehan Moton, Jehan Boisart et Jehannin Bisson, estât à leur bailler, par desinacion en lieu de veue, les héritages à champart dont ils ont emporté les gerbes senz champarter, comme devient continué d'office, etc.

307. Veu la sentence par laquelle Odin Cordiera esté condempné es despens de Eslienne Truquois, — la desclaracion des diz despens à nous baillée par escript devers la court de par le dit Estienne, et aussy la diminucion baillée au contraire de par ledit Odin, — le mémorial par lequel les dictes parties ont pris à oir la tauxacion des diz despens, — prins d'abondant, sur yceulx despens le serment dudit Estienne qui a affirmé que il avoit eu conseil par un journées, dont pour la cause de ce l'en lui demandoit xii solz parisis, — et tout ce qui faisoit à veoir et à taxer yceulx despens : Avons taxé et tauxons à la some de xxxix solz et x deniers parisis, — dont ledit Odin a requis et demandé l'amendement de

mons' l'abbé de Saint Germain des Prez à sa prochine assise venant, — presens, Robert Fontaine, P. des Reaulz, Colin Croquet, Jehan le Bourgoing, Robin Guermont et autres.

308. A dymenche prochin, à Denisot Moriau, demandeur en cas de garentie contre Thomas Crestian, deffendeur oudit cas en Testât d'uy, après adjournement fait et rapporté souffisaument et à aler avant, etc.

309. A d'uy en vin jours, à Colin Bedoin, demandeur, contre Pierre aux Dames, deffendeur, absence audit Pierre de son conseil sur la demande dudit Colin, etc.

310. Aujourduy ont esté criez, pour la première quatorzaine, au lieu acoustumé à ce faire, c'est assavoir en plainj marché, par Girart le Charron, les mesures et héritages qui furent feu Estienne Maupas et feu Aveline, sa feme, seans à Villeneuve Saint George et ou terroer d'environ pour raison de pluseurs arrérages qui sont deuz pour cause de xx solz de rante annuelle que ledit feu Estienne es noms de lui et de sa femme, de laquelle il se fist fort, vendit à feu Courrat Lesguillier et à Jehane, sa feme, des l'an mil ccc XLVII le samedy xxix^e jour de décembre, si comme il appert par les lettres du Chastelet sur ce faictes, — lesquelles mesures et héritages sont mises à pris par Jehan Pinel, cousturier, pour Gille Pinel, son fillx, à vin libvres parisis; — et ne se est nul opposé ne trait avant qui de ce voulsist plus donner, ne sur ce aucunes choses reclamer, requerre ne demander, fors seulement nostre procureur qui ad ce se est opposé pour pluseurs arrérages de cens ou rentes non payez, etc.

Le dymenche m jour de septembre, l'an LXXII.*

311. Au premier mardy après vacacions de vendenges prochines venans, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillon, garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de novelleté contre Perrete de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas, à contredire, d'une partie et d'autre, les tesmoings produiz des dictes parties qui ont juré et esté examinez par les commissaires, sauf à ladicle Perrete à produire et faire examiner Thomas Garnier et Per-rin Cuissart dedens de mardy prochin en vm jours, etc.

312. Condempnéest Odin Cordier.parsa confffession, à rendre et payer à Odot le Queuz, xu deniers pour pain et es despens.

313. Condepnez sont, Jehanin Malecote et Colin le Natier, à rendre et à payer à Odot le Queuz, par leur confession, m solz pour vente de pain et es despens, etc., sauf à eulx à faire poursuite contre Odin Cordier de ce quant bon leur samblera.

314. A de mardy prochin en vin jours, à Robin Lesturgan et Guillaume Lorillart, demandeurs, pour tant comme à chacun d'eulx louche, contre Robert Fontaine, deffendeur, à aler avant sur et après les veritez qui dedens d'uy en huit jours seront dictes des dictes parties, l'une en absence de l'autre, par devient Jehan Jaquere, nostre lieu tenent, et Huetle Roux nostre clerc, sur les faiz et raisons des dictes parties qui sont par escript devers la court receuz à prouver par interlocutoire.

Audit jour, du procureur de l'église contre les dictes parties, à venir deffendre, comme de raison sera, la demande aujourduy faicte dudil procureur.

315. Veu ce qui a esté baillé par escript par devers nous de par Robert Lesturgan et Guillaume Lorillart, pour tant comme à chascun touche, contre Robert Fontaine, et ce qui par ycelui Robert a esté baillé au contraire; considéré les Faiz et raisons des dictes parties et les fins à quoy elles tendent ; veu aussy l'interlocutoire mémorial toutesfoiz donné de nous entre les dictes parties, duquel la teneur est telle : — Jour est assigné à d'uy en xv jours par devient nous prevost de Villeneuve Saint George à Robin Lesturgan et Guillaume Lorillart, pour tant comme à chascun d'eulx touche, deman deurs, contre Robert Fontaine, deffendeur, à bailler par es cript devers la court, d'une partie et d'autre, les faitz et rai sons aujourduy pledoyez des parties au fait principal, après ce que ledit Robert a aujourduy esté déboutez de ses raisons dilatoires sur la demande ou requeste des diz Esturgan et Orillart de LXVIII gerbes d'avene de disme, pour raison de la despouille de XVH arpens d'avene de l'aoust derrain passé, dont ix arpens à la Couslure Hersent et vin arpens à Gency et sur la demande dudit Robert Esturgan à par lui de LXVIII gerbes de blé de disme pour raison de la despeuille des dictes terres de l'aoust l'an LXX, et à aler avant, etc.; ce fut fait soubz le scel de nostre prevosté, le mardy xxix^o jour de juing, l'an de grâce mil ccc LXXII, par lequel il appert les

dictes parties avoir esté et estre receuz à prouver leurs diz, faiz et raisons à fia de principal; — et le mémorial par lequel il appert les dictes parties estre appointées à oir droit sur ce que dit est ; et tout ce qui fait à veoir et considérer ; eu sur ce conseil et deliberacion aux sages : Nous les dictes parties recevons, comme autre foiz avons fait, à prouver leurs faiz et raisons à fin de principal ; les despens et ce qui est de droit reservez en diffinitive par noslre sentence; et par droit réservé au procureur de l'église d'avoir telle poursuite comme il cuidera que bon soit contre les dictes parties, pour ce que elles ont baillé par escript et concluz à autres bns que elles n'avoyent esté appointées.

316. Aujourduy Denisot Moriau a dénoncé à Thomas Cristian que il preist la deffense et garantie sur la requeste du procureur de l'église à cause de l'office du pitancier pour raison de certains arrérages de ix livres pour vi années à cause de xxx solz de rente sur le four banier de Villeneuve Saint George ; sur lequel four ledit Thomas se disoit avoir une sixiesme partie à prendre franchement sur les fournages, à i tournois de cens senz autre charge, si comme il disoit et ainsy l'a vendue audit Denisot, et lui en a fait lettre soubz le seel de nostre prevosté et promis à garentir de tous empeschemens, si comme il appert par les dictes lettres; lequel Thomas a respondu que il se gardera de mesprendre; après laquelle responssse nous requist à avoir par escript, en protestant de ses damages et interez.

317. Dit est que la feme Jehan Ansel ne dit cause valable par quoy la requeste du procureur à cause de la pitancerie doye en riens estre empeschée, etc.

318. Aujourduy, le pitancier a fait denunciacion à Pierre Corberan que de son droit du four auquel il renunça ja pieça, il se désiste du tout, après laquelle denunciacion ledit Pierre, par l'adveu de maislre Guillaume de la Crois, a requis et demandé à avoir copie de lettres.

319. Dit est que Pierre Corberan ne dit cause valable par quoy le pitancier ne doye avoir par escript une denunciacion que il a aujourd'huy faicte audit Pierre, dont ledit Pierre a requis et demandé l'amendement de mons^r l'abbé de Saint Germain des Prez à sa prochine assise.

320. A mardy prochain, au procureur du pitancier contre Pierre Corberan, à faire veue audit Pierre par ledit procureur sur un arpent de terre à Petit Pré tenant à Jaquet Charpentier qui fu feu Guillaume Charrue, pour raison de plusieurs arrérages de un boiseaux d'avenue de rente à Noël, et retour de plait à de mardy prochain en vin jours pour respondre, procéder et aler avant, etc. Et assembleront mardy prochain devant l'église, et sera Girart à faire la veue.

321. Au dit pitancier, aus diz jours, contre Durant Moreau et Denisot sur i arpent de friche en Bobe, tenant aus hoirs Gibelon Bolart et aus hoirs Simon Rigolet.

322. Au dit procureur contre Guillaume Le Maire, à cause de sa feme, sur m quartiers de vigne en Bucherel qui furent Baudet du Marché tenant à Saint George et à Jehan Molon.

323. A de mardy prochain en vm jours, au procureur à cause de la pitancerie contre les parsonniers du four, à oir du procureur la requeste des diz parsonniers pour raison de la maison du four tenant à l'ostel des Maillez, à P. le Barbier, à J. Pinel, à Guillol le Blont, à Jaquet Bedoin, laquelle maison doit xv solz de rente audit pitancier.

324. A de mardy prochain en vm jours, au pitancier contre J. Gigot, Simon Gobillarl, Guillaume Rousel, P. Proudome, Drion Pavé, Jehan du Ru, pour raison des vignes de Belaule, estât après adjournement, etc.

325. A de mardy en vm jours, à Sedilon la Cordiere contre Odin Cordier, absence audit Odin de son conseil sur la demande au jour.

326. A de mardy en vm jours, au procureur contre Guillot Ferry à avoir audit Guillot en lieu de garentie sur le fait de l'execucion de LXIX solz pour Simon de Beauvès et à Drion respondu du cheval à ramener à la journée ou faire valloir.

327. Condempné est Jehan Bedoin, par sa confession, envers Sedilon, en une voiture à m chevaulx à aler en Braye au bois, etc., despens.

328. A dymenche prochain à matin, à Simon Foncin et au procureur avecques lui adjoint contre Hervy Auboin, à faire veue audit Hervy en m quartiers d'avenue sur le Marois et restour de plait à de mardy en vm jours sur la despouille et sur champart emporté.

329. Raoul Pichart est condempné, par sa confession, à rendre et payer à Jehan Garnier xu solz et es despens.

330. Tauxée est l'amende playée par Henry Liboré de ce que il entra en sa maison qui par Girart avoit esté seellée pour cause d'imposicion à la requeste de Colin Bedoin, fermier de l'imposicion, à LX solz, dont il a demandé l'amendement de mons^r l'abbé à sa prochine assise, et après a renuncie audit amendement.

331. A de mardy prochin en vm jours, au procureur contre Pierre des Preaulx, à estre delliberé de nous sur le débat de la declinatoire pour cause de la bateure par lui faicte à la personne de Colin Croquet, et trové en fait présent par Girart le sergent.

Le mardy xuu^e jour de septembre, Van LXXII.

332. A d'uy en vm jours, à Jehan de Limeil, demandeur, contre Jehan Froger, deffendeur, pour l'absence du conseil du-j dit Froger, sur la demande dudit Jehan, de ru solz demorés à payer de greigneur some pour vente de cha.....

333. Jehanne la Flamende quitte Jehan le Blont de Villeneuve le Roy de toutes choses.

334. Ce jour, Pierre aux Dames en deffaut, par assignacion de jour, contre Colin Bedoin, apellé par Girart le Charron.

Le dymenche xix^e jour de septembre, l'an LXXII.

335. Guillaume Saint Père vent les eaues de la granche Jehan Villain tenant audit Guillaume, d'une part, et à P. Guermont, d'autre part, dont la goûte devers ledit G. est moitoienne. Ceste vente faicte audit Jehan Villain et Jehanne, sa feme, à cheoir les eaues de ladicte granche ou gardin dudit G. pour m frans et demy, dont franc et demy baillé et II frans gajez à payer à la Tous Sains, etc.

336. Ce soir, Jehan Ruelle, demorant à Rovre, vallet de Nicholas de Saint Tillier, bourgeois de Paris, fu admené en prison pour la bateure par lui faicte à curé de Crosne aujourduy et pour plusieurs rescousses et désobéissances par lui faictes à Huet le Roux, notre sergent et tabellion, dont plus à plain est faicte mencion en l'informacion sur ce faicte ; et eslergi jusques à mardy prochin, heure de plaiz, que il a promis de revenir, à peine d'estre ataint des cas et de prison brisée, et à la caucion de Jehan Modot qui audit jour l'a

promis de ramener et à fournir droit et jugement pour lui. *Le mardy xxi^o jour de septembre, l'an LXXII.*

337. Au premier mardy d'après vacacions de vendenges, à Robin Lesturgan et Guillaume Lorillart, demandeurs comme à cbascun touche, contre Robert Fontaine, deflendeur, à oir droit sur les faiz et raisons aujourduy pledoyez qui dedens d'uy en xv jours seront baillez des parties par mesmoire par escript devers la court en absence l'un de l'autre, etc.

338. Ce jour, Jehan Froger fu condempné envers Perrin Poulain en v solz parisis, pour sa part d'un veel que ilz avoyent eu ensemble, par la desposition du serment dudit Poulain, auquel serment ledit Froger se mist pour toutes preuves, et es despens, etc.

339. Au premier mardy après vacacions de vendenges, à Perrin Poulain, demandeur, contre Jehan Froger, deflendeur, à prouver première foiz dudit Poulain son fait et sa demande de v livres d'oint et de i franc pour sa part de n chaslriz, nyé de partie, etc., ou pour l'avis du serment dudit Froger sur les demandes, etc.

340. Condempné est Odin Cordier envers Sedilon la Cordiere en v sols parisis pour m pintes de vin et en u hotées de marc et es despens pro rata, par sa confession.

341. Au premier mardy après vacacions de vendenges, à Sedilon la Cordiere contre Odin Cordier pour l'avis du serment dudit Odin sur la demande de la dicte Sedilon de LU solz parisis, d'une part, et de xv deniers parisis, d'autre part, etc.

342. Condempné est Colin le Breston en xi solz parisis rendre et payer, par sa confession, et es despens, etc., à Perrin Poulain pour hesberge.

343. Au mardy après vacacions, au procureur contre Robin Lesturgan, G. Lorillart et Robert Fontaine, pour tant comme à chascun touche, estât, après la requeste du procureur sur ce qu'ilz ont baillé par escript à la court à aultres fins que l'appointement que ilz avoyent pris, continué d'office à la requeste d'eulx, etc.

344. Condempné est Simon de Beauvès en m frans et x solz parisis rendre et payer à Guillaume Roussel pour ix cousterez de vin blanc, par telle condicion que se il ne les peut faire touz ix cousterez de blanc, il baillera de vermeil au

feur de ce que il ne vault pas tant comme de blanc, et ledit Guillaume condempné es ix cousterez de vin dessus diz rendre et payer audit Simon en vendenges procbines venans, etc.

345. Hanry Liboré en deffaut contre le pitancier par adjournement fait et rapporté souffisaument, apellé par Girart nostre sergent.

34(y). Au mardy après vacacions de vendenges, au procureur contre Simon de Beauvès, à bailler par escript à la court les faitz et raisons aujourduy pledoyez d'une partie et d'autre en demandant du procureur, en deffendant dudit Simon sur la demande dudit procureur de LXXVII solz pour arrérages de termes passez de cens et de rentes non payez, jurer et dire les veritez par devant nous, etc.

347. Au mardy après vacacions au procureur contre Jehan Boisart, à amener dudit Jehan son garent sur champart emporté de m quartiers d'orge à la Maladerye.

348. A ce jour, au procureur contre Jehanin Bisson sur ce qui, ce pendent, sera trové es livres sur champart emporté d'un quartier de terre à la Crois Berenger, aler avant comme de raison sera, etc.

349. Ce jour, Hemery Auboin fu condempné à amender pour raison d'un arrest brisé, c'est asavoir, m quartiers de terre en avene sur le marois de Yallenton que ledit Hemery avoil fait brandoner et arrester et signiffier à Simon Soutin qui les avoit coustivez et semez; auquel arrest ledit Soutin se esloit opposé, et pour ce lui fu jour assigné contre ledit Hemery pour respondre, procéder et aler avant oudit cas, et fait savoir audit Hemery, et sur ce ledit Hemery la ûst faucher, la prisl et emporta et senz champarter, etc.

350. Colin Dravel vent à Colin des Reaulx et à J. sa feme tout le droit qu'il avoit de son héritage en la maison qui fu feu Odin Dravel tenant à Climent du Marché et à la Ruelle, en nostre censive, à tielx cens, etc., pour xv frans.

351. Jehan Ruelle, vallet de Nicholas de Saint Tillier, demorant à Rovre, qui estoit prisonnier seans pour la bateure faicte par lui au curé de Crosne et pour plusieurs rescousses et désobéissances faictes par lui à Huet le Roux, nostre sergent et tabellion, et dont plus à plain est faicte mencion en l'informacion sur ce faicte, est eslargi jusques à d'uy en xv

fice sont continuées en estât au jeudy jour Saint Simon et Saint Jude. Eslergiz, et à ramener comme devient, c'est asavoir, Jehan de la Ruelle par Jehan Giroiu , et Guillaume Lefevre de Choisy par Hanry Liboré, sur le fait de champart, et de un deffaut de jour par adjournement de main mise, des quelx deffaut ledit Henry a respondu principalement.

367. Au procureur contre Robin Lesturgan, Guillemain Lorillart et Robert Fontaine, pour tant comme àchascun touche, sur ce que Hz avoient baillé par escript à la court à autres fins que l'apointement que ilz avoyent pris, etc.

368. Sur champart emporté au procureur contre Jaquet Charpentier pour cause de la terre à la Rouline contre Robert Fontaine, Durant Moriau, Jehan Mouton et Jehan Boisant, pour raison de demi arpent de terre au cours dont veue lui a esté faicte, estât'à amener dudit Jehan son garent comme devient.

369. A ce jour, au procureur contre Jehan le Piquart, à oir le taux d'une amende par lui playée pour l'injure par lui dicte à nous.

370. A ce jour, au procureur contre Simon de Beaulvez, à bailler par escript comme devient, etc.

371. A ce jour, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de novelleté, contre Perrete de Bourniau, defendeur et opposant oudit cas, estât à dire comme devant continué de l'accort des parties.

372. A ce jour, à Perrin le Sueur, demandeur, contre Colin Dame, deffendeur, à oir droit sur la deposicion du serment de Jehane, feme dudit Perrin, qui a déposé, sur la demande d'un torel ou un frans, queyeelui torel elle avoit baillé à mener en paslure, avecques l'autre beslail, à un matin, dont elle ne les mist pas au soir en tait, et les y mist le filx fu Moquet, qui ne dist pas à ladicte Jehane que ledit torel n'estoit pas venu ce soir et que il fu u jours passez avant que elle s'en apperceust, et lors que par son mari elle fist savoir et dire audit vacher que le torel failloit et que il n'estoit pas venu au soir à l'ostel, lequel torel après ce fu trouvé en grans bissons d'espines estranglé et mengé des loups, etc.

373. *Le dymenche xxiui⁰ jour d'octobre*, Raoul Guimier de-

nunça en jugement à Sedilon la Cordiere que la maison où il demouroit elle meist en estât, laquelle respondy que elle n'i feroit point maçonner, et que elle se garderoit de mesprendre, et pour le débat des parties nous ordenasmes que noz jurez yroyent visiter, aux coulx qui devrait payer.

374. Ce jour, Raoul Guimier gaja à Sedilon la Cordiere Y solz nu deniers pour despens.

375. Ce jour, Gilet Fournier en deffaut, par adjournement fait par Girart, nostre sergent, dès jedy derrain passé, à la personne de sa feme, rapporté soufGsaument; après lequel rapport ledit Gilet a conffessé en jugement que depuis l'adjournement fait il estoit et fu yer en sa maison, et par ce il I demeure en deffaut, nonobstant l'excusacion de sa feme disant que il estoit à Paris, appelle par ledit Girart à la requesle de Jehan Chassevent, etc.

376. Adam Paris gaje à Jehanin Meinfroy tout ce que bon compte rapportera à compter, rapporter et payer dedens les vinz sur la demande dudit Jehanin, etc.

Jehanin Mainfroy gaja à Adam Paris, serviteur, à le servir bien et deuement jusques au terme que devisé est entre eulx.

377. A mardy prochin, à Raoul Guimier contre Sedilon la Cordiere, pour l'avis du serment de ladicte Sedillon sur la demande d'une escuelle à entonner qui prestée lui avoit esté ou un solz pour la vallue.

378. *Le mardy xxvi^o jour d'octobre*, Robin Sourdin gaje à Jaquet Charpentier im^c de cousterez bons et marehens et l'amendement de u^c qui n'esloient pas soufnsans.

379. A jedy prochin, au procureur contre Philipot le Boucher pour seconde production ; et aujourduy ont juré Gilot du Marché et Malele, sa feme, produiz et amenez dudit procureur, sur la vendenge emportée de demi arpent de vigne en Belete-serve, par ledit Philipot, sauf les contrediz de partie.

380. Condempnée est Sedilon la Cordiere, par la depposicion de son serment, ouquel serment Roui Guimier s'est mis pour toutes preuves, en une escuelle à entonner, ou nu solz pour la value, et es despens, etc.

381. Gautier de Laistre gaje à Jehan Magliez, xxvi deniers parisis, pour unes chausses de toille.

382. Gilet Fournier gaje à Denisot Moriau, n^c et demi de cousterez bons et marchens , aus vinz.

Le jeudy XXVII⁸ jour d'octobre l'an LXXII.

383. A de mardy prochin en xv jours, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing demandeur en cas de saisine et de nouvelleté contre Perrete de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas, estât à dire comme devant contre les tesmoings, contre leurs diz et depositions, qui ont juré et esté examinez par les commissaires, après les respnsses des dictes parties sur les faiz et raisons contenus es articles d'une partie et d'autre ; continué à l'accort des parties et à aler avant, etc.

384. Ce jour, Robert Fontaine, en deffaut, par assignation en estât contre le procureur sur champart emporté, et aussy qui avoit jour en estât par continuacion sur le fait de ce que luy, Robin Leslurgan et Guillemin Lorillart baillèrent à la court par escript à autres fins que leur appointment.

385. A de dymanche prochin en m semaines, au procureur contre Jehan Boisart, pour l'absence de son conseil, à amener son garent comme devient pour tous dellaiz sur champart emporté de m quartiers d'orge au cours, etc.

386. A de mardy prochin en vin jours, à Denisot Moriau, demandeur, contre Simonet Charlin, procureur de Thomas Crestian, avis au procureur sur la requesle dudit Denisot, etc.

387. A de mardy prochin en xv jours, par devient J. Jaquere, au procureur contre Philipot le Boucher, à publier tous les m tesmoings qui ont juré en la cause, produiz du procureur, saufs les n contrediz de partie, qui ce pendent seront examinez sur l'intendit qui, dedens de mardy en viu jours, sera baillé par ledit procureur par escript par devers la court, et par ledit Philipot sa lilicontestacion, se il veult jurer et dire les veritez par ledit Philipot le jour ou lendemain, etc.

388. A de mardy prochin en vin jours, au procureur contre Jaquet Charpentier, estât comme devient sur la demande du procureur pour raison de champart emporté de m quartiers de terre à la Rouline.

389. A de mardy prochin en xv jours, à Jehanin le Piquart, demandeur, contre Guillaume Le Fevre, deffendeur, à faire foy par ledit Jehan de son adjournement dont il se vente

avoir esté fait par Jehan Foillet, à mardy ot vm jours qui fu le premier mardy pledoyable après vacacions de vendenges deraines passées que toutes les causes d'office furent continuées à huy ; et esloit le procureur adjoint avecques ledit Piquart; et avons levé la main dudit Guillaume qui estoit prisonnier eslergy revenu, et dudit Guillaume avons levé nostre main qui pour raison de u deffaus par adjournement y avoil esté mise.

390. A de mardy prochin en vm jours, au procureur contre Jaquet Charpentier, estât après la demande dudit procureur pour cause de champarl emporté en aoust derrain passé de m quartiers de terre qui sont à la Rouline.

391. A de mardy en xv jours, au procureur contre Jehain le Piquart, estai à oir le taux d'une amende faicle congnois - sanl par ledit Jehan comme devient, etc.

392. A dymenche prochin, à Jehan Chasse vent, demandeur, contre Gilot Fournier, pour l'absence du conseil dudit Fournier sur la demande aujourduy faicle par ledit Jehan et sur le defluul; et aujourduy a conflessé ledit Gilol que il fu en sa maison samedy derrain passé et li avoit esté adjourné des le jeudy au dymenche que il fu en deffaut, si comme rapporté nous fu souffisaument à la personne de sa feme.

393. Les causes du piLLancier sont continuées de mardy prochin venant en xvjours.

394. Robert le Peu fier gaje à Denisot Moriau xix solz parisis pour la vente de u queues vides et pour osier de compte fait.

Simon de Beauvez gaje à nous LXV solz pariais pour ar-rérages de cens et de renies de plusieurs termes passez de compte fait.

395. Ce soir, de nuiz, Michaus Gigol cria haro à la mort et le vint annoncer à justice, pour ce que Jehan Belot l'assailli et le prist par la gorge devez la maison dudit Belot, tesmoings Simon de Larche, Jehan le Bourgoing, Drion Pave, J. Charpentier, Th. de L'Aulnoy, S. Blanc Granon , S. de Beauvès, G. Ferry et sa feme, P. le Mareschal et sa feme et plusieurs autres, H. Ferry.

396. *Le venredy xxix" jour d'octobre*, Odin Cordier gaja à Jehan le Hucher xi solz pour peine de rellier.

397. *Le dymenche derrain jour d'octobre*, Thibault Guer-mont gaja à Thomas le Charpentier, à G. Saint Père et à P. des Preaulx leurs journées à nosre taux pour porter tesmoy-gnage de vérité en la cause meue entre ledit Thibault, demandeur, d'une part, et Jaquet Charpentier, deffendeur, d'autre part, pour raison du quartier de, etc.

398. A mercredy prochin, à Pierre Bedoin, demandeur, contre Richart le Breston, deffendeur, d'autre part, absence audit Richart sur la demande, etc.

399. A mercredy prochin, à Jehan le Baillif contre Odin le Cordier, absence audit Odin sur la demande.

400. Gilot Fournier à la requeste de Jehan Chassevent par assignacion, appelle par Foillet.

401. Amende faicte congnoissant par Philipot le Boucher pour la vendenge de la vigne de Bellele, emportée en l'ostel de Gilot du Marché.

402. *Le mercredy m⁸ jour de novembre*, Gilot Fournier fu condempné en vm solz pour faucher envers Jehan Chasse-vent par la depposicion du serment dudit Jehan, ouquel serment led. Gilot se mist et es despens.

403. A mardy prochin, à Jehan Michaux contre Gilot Fournier en cas d'injures, à prouver dudit Jehan la bateure faicte par ledit Gilot à la personne de la feme dudit Jehan, nyé de partie, etc.

404. *Le jeudy un⁸ jour de novembre*, Colin Dravel quitta Colin des Preaulx tant de biens meubles comme d'autres choses.

405. Amende faicte congnoissant, par Gilot Fournier, pour la bateure faicte par lui à la personne de Kathelot, feme de Jehan Michaux et audit Jehan, et pour le couslel sache sur elle et à elle en donné par la poitrine.

406. Amende faicte congnoissant, par Jehan Michaux, pour la bateure faicte par lui à la personne de Gilot Fournier jusques à efusion de sanc ou visage.

407. *Le dymenche vu⁰ jour de novembre*, Pierre du Clos gaja à Jehan Bedoin le Jusne u solz pour une journée de la feme dudit Jehan à soyer en aoust derrain passé.

408. *Le mardy ix⁸ jour de novembre*, Jehan Bedoin le Jene gaje à Colin Boschet, par la depposicion du serment **audit**

Colin, auquel serment ledit Jehan se mist pour toutes preuves, XLII solz parisis, pour peine de corps.

409. A d'uy en vm jours, à Colin Boschbet, demandeur, contre Jehan Bedoin le Jene, défendeur, à estre delliberé se ledit Boschbet aura despens de cesle journée, sur ce que ledit Jehan l'a aujourduy fait jurer de XLII solz que il li a gajez en noslre main.

410. A d'uy en vm jours, à Guillaume de la Crois, demandeur, contre Robert Fontaine, deffendeur, estât après adjournement, etc.

411. *Le venredy xn^e jour de novembre*, Jehan Bourgeois de Vallenlon gaja à Jehane la Choisie n frans et vu solz pour vente, bail et dellivrance de drap et i mouton d'or de prest.

412. *Le dymenche xim^e jour de novembre*, Jehan le Mercier et Raoulet de la Barre, par leur confession, furent condempnez à battre tout le grain que Margot, la feme du feu Gilleberl Bernier, leur a baillé à battre par leur marché fait entre eulx et es despens, etc.

413. Jehan le Piquart gaje à Margot, feme du feu Gillebert Bernier tout ce que bon compte apportera entre eulx à compter, rapporter le compte et payer dedens les vinz sur la demande de vu libvres parisis pour raison de labourage de terres.

414. Ce jour, ilz se misdrent en compromis sur Jaquet Charpentier et sur Pierre des Reaulx de v quartiers de terre que ladicte Margot a semez, les quelx elle tenoit à moison de lui et il les a venduz.

415. Colin Croquet, procureur de Jaquet Charron, se comparut contre Colin Bedoin qui ne vint, etc.

416. A Guillaume Margerye contre Colin Bedoin, imposeur, disent ledit Guillaume que il estoit prest de faire foy et serment de l'imposicion.

417. Au jour des premiers Brandons, à Robin de Lorme demandeur en cas de héritage de retrait, contre Robert Beson, deffendeur oudit cas, estât après adjournement.

418. Richart le Breston et Marion, sa feme, Robin Bernart et Edelot, sa feme, vendent à Th. du Val et Jehane les mesures tenant à nous et aux diz acheteurs, à u tournois à nous senz autre charge, pour n frans, etc.

419. *Lemardy xvi^e jour de novembre*, congé de court à Guillaume Le Fevre contre Jehan le Piquart, pour ce que il dist que il ne vouloit point plus procéder en la cause, et condempné es despens, les quelx despens ledit Piquart se consenti que ilz feusseut des lors tauxe et le requist en jugement senz plus alandre.

420. A d'uy en vm jours, à Guillaume le Fevre, demandeur en cas d'asseurement, contre Jehan Piquart, deffeodeur oudit cas, avis audit Jehan de son serment, etc.

421. A quinze jours, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de novelleté, contre Perrele de Bournel, defendeur et opposant oudit cas, estât à dire comme devient contre les tesmoings l'une partie de l'autre, continué de l'accort des parties, etc.

422. A d'uy en vm jours, à Guillaume de la Crois, demandeur, contre Robert Fontaine, deffendeur, à oir de nous le taux de pluseurs escriptures faictes par ledit Guillaume à la requeste dudit Robert.

423. Toutes les causes d'office sont continuées en estât d'office, c'est à savoir.

424. Au procureur contre Robert Fontaine, estât sur champart emporté, en aoust derrain passé, de pluseurs pièces de terre qui baillées lui ont esté par declaracion ; et aussy estât sur ce que il avoit baillé en deffendant contre Lesturgan et Lorillart à autres fins qui ne devoit, et aussy lesdiz Esturgan et Orillart, dont ilz furent en deffaut le jeudy xxvii^o jour d'octobre derrain passé; et pour ce sont adjournez à veoir juger le prof fit des deîaux et pour respondre, procéder et aler avant, etc.

425. Au procureur contre Jaquet Charpentier, estât sur champart emporté de m quartiers de terre à la Rollinne.

426. Au procureur contre Jehan Boisart, absence audit Jehan de son conseil sur champart emporté de ni quartiers d'orge au cours, dont veue lui a esté faicle, et après toutes dillacions de garentie.

427. Jehan Michiau, en deffendent contre le procureur qui avoit jour ellergi prisonnier à revenir pour oir le taux d'une amende par lui faicte congnoissant pour la bateure par lui

faicte en la personne de Gilot Fournier, auquel il fisl sanc.

428. A ce jour, contre Gilot Fournier prisonnier ellergi à revenir pour oir le taux d'une amende par lui faicte pour la bateure faicte en la personne de Jehan Michiau et de Kathelot, sa feme.

429. A ce jour, à oir le taux d'une amende faicte congnoissant par Philipot le Boucher pour la vendenge par lui emportée de demi arpent de vigne en Belete, que il deust avoir apportée à la court.

430. A ce jour, au procureur contre Jehanin Piquart, estât à oir le taux de l'amende par lui faicte congnoissant de l'injure et villenie par lui dicte à nostre personne, etc.

431. A ce jour, au procureur de l'église à cause de la pitancierie contre Durant Morel et Denisot Morel.

432. A ce jour, au procureur contre Henry Liboré à veoir vendre ses gajes pris et levez pour raison de a deflaus de main mise en quoy Guillaume Le Fevre estoit chez.

433. A ce jour, au procureur contre Jehan Belot, prisonnier, eslergi à revenir pour l'offensse par lui faicte de ce que de nuiz il assailly Michaus Gigot et le prist par le coul et sur lui haussa une serpe et tant que il cria haro.

434. *Le jedy xviu" jour de novembre*, Jehan Michiau confesse avoir vendu à Jehan le Piquart u chevalx et le harnois, le prix de XIII frans que il a euz dudit Piquart, et s'en tient à bien payé et en quicte ledit Piquart.

Item, il se est alloé audit Piquart à mener ses chevalx à i an pour le prix de xv frans d'or, etc. *Le mardy xxm⁶ jour de novembre, l'an LXXII.*

435. A vin jours au pitancier contre Denisot, Durant Morel et Guillaume le Maire, estât à estre comme devient delliberé se les lettres de renunciacion dont nous avons eu copie leur vaudront contre la demande du pitancier pour raison de la rente.

436. A vin jours, à Guillaume le Fevre contre Jehan le Piquart, estât sauf les despens.

437. A vin jours, au procureur contre Jaquet Charpentier, estât sur champart emporté de m quartiers de terre qui sont à la Rolline.

438. A via jours au procureur contre Robert Fontaine, estât après la demande de champart emporté en aoust derrain

passé de plusieurs pièces de terre, dont veue a esté faicte et qui lui ont esté baillées par declaracion, et aussy à venir res-pondre à la demande du procureur pour raison de ce que il avoit baillé à autres fins que devoit, et aussy contre Lesturgan et Lorillart.

439. A vin jours au procureur contre Perrin de Mesonselles prisonnier eslargi, à revenir sur le fait de rébellion par lui faicte à Perrin Roussel, sergent, qui avoit mis la main à lui, pour ce que il haussa une serpe à bois sur Colin Bedoin .et l'en cuida ferir, et aussi pour ce que il s'efforsa de oster à * vallet une soée de bois ; et ad ce jour venront les diz Roussel et Bedoin qui jureront du fait par leurs sermens, es quielx il s'est mis pour toutes preuves ; plege Robin Sourdin de le ramener et payer pour lui, se mestier est.

440. Ad ce jour, au procureur contre Jehan Michaux, estât à oir le taux d'une amende par lui faicte comme devant, et de la prison brisée du deffaut de revenir tout prisonnier eslargi.

441. Ad ce jour, au procureur contre Gilot Fournier, estât à oir comme devant le taux d'une amende par lui faicte et de la rébellion par lui faicte à Pierre Corberan à qui il desobey d'ouvrir son vuy.

442. Ad ce jour, au procureur contre Henry Liboré, à veoir vendre ses gages comme devent, pris pour raison de H deffaus de main mise es quielx Guillaume Le Fevre est demorez et des quielx ledit Henry a respondu.

443. Ad ce jour, au procureur contre Jehan Boisart, estât pour l'absence du conseil dudit Boisart sur champart emporté, après toutes dillacions de garantie.

444. Tauxée est l'amende faicte par Philipot le boucher pour la vendenge de demi arpent de vigne en Bellete emportée, à LX solz parisis.

445. A vin jours, à Denisot de Courselles, contre Odin Cordier, pour l'absence du conseil dudit Odin sur la demande aujourduy faicte par ledit Denisot, etc.

Le dymenche xxviii jour de novembre Van LXXII.*

446. A mardy prochin, à Jehan Froger, demandeur, contre Guillaume de Pont Herme, deffendeur, à avoir la rellacion du pitancier, en laquelle rellacion les parties se sont mises pour toutes preuves après la demande dudit Jehan, etc.

Le mardy derrain jour de novembre Fan LXXII.

447. Tauxée est l'amende playée congnoissant par Gilot i Fournier pour le bateure faicte par lui eu la personne de Jehan Michaux jusques à effusion de sanc, à m libvres tournois, en sa présence, et au jour Saint Thomas, estât comme devient à [oir le taux de l'amende par lui faicte pour le rébellion fait par j lui à Pierre Corberan, lieu tenenl, à qui il ne vould obéir de

lui ouvrir son huis, et s'en fuy par derrière, eslergi à revenir au jour, plege Jehan Fournier de tout.

448. Tauxées sont l'amende et les H prison brisée et deffaut par Jehan Michaux, premier, l'amende par lui faicte pour la bateure et le sanc fait à la personne de Gilot Fournier, à LX solz tournois.

La prison brisée, à LX solz parisis, et le deffaut de revenir tout prisonnier eslergi au mardy xvi" jour de novembre, à LX solz parisis, en sa présence, tout dont Girart respont la main garnie de n chevalx.

449. Au jour Saint Thomas, toutes les journées dont maistre Guillaume de la Crois est du conseil, c'est à savoir, au procureur contre Henry Liboré à veoir vendre ses gajes comme devient pris pour raison de u deffaux de main mise dont il avoit respondu principalement pour Guillaume Le Fevre de Choisy, dont l'un pour la court et l'autre empestré par Jehan Piquart.

450. A Guillaume Lefevre contre Jehan Piquart, estât, saufs les- despens, c'est à savoir avis audit Jehan de son serment sur la demande dudit Guillaume en cas d'asseurement comme devient.

451. Au pitancier contre les Moriaux, à estre delliberé se leurs renunciacions que ilz ont soulz le seel de la pitancerye leur vauldront et contre Guillaume Le Maire en cas parail.

452. Au procureur contre Robert Fontaine et Jaquel Charpentier sur champart emporté à venir respondre, procéder et aler avant, comme de raison sera, et aussy ledit Robert Fontaine, Lesturgan et Lorillart, à veoir juger comme devient le proffit des deffaux, et pour respondre, procéder et aler avant sur ce que ilz bailleront par escript à la court à autres fins qui ne devoient.

453. A ce jour, au procureur contre Jehan Boisart, à venir

respondre sur champart emporté, après garentie et absolution.

454. Dit est que Jaquet Charron vendra respondre à la demande de Raoul Boursost dymenche prochin et que il n'aura point de veue que par les lettres qui sur leur marché Turent faictes, dont ledit Jaquet a demandé l'amendement de mons^r l'abbé à sa prochine assise.

455. A ce jour, à Jehan de la Treille, demandeur, contre Jehan le Baillif, à ad mener dudit Baillif son garent, ou proposer ses bonnes raisons, sur la demande dudit de la Treille de vin solz pour sa porcion du four.

456. A dymenche prochin, à Huet le Roux contre Jehanin Charpentier, à prouver première foiz, par ledit Jehan, l'exceptcion par lui proposée contre la demande dudit Huet de xim frans pour la vente d'un cheval, c'est à savoir que il lui a donné terme de payement à vi ans par porcion, nyé dudit Huet, etc.

457. Au jour Saint Thomas, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de novelleté, contre Perrele de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas, estât comme devant à dire contre les tesmoings, contre leurs diz et deposicions, produiz des dictes parties, qui ont juré et ont esté examinez par les commissaires sauf les faiz et raisons baillez à la court des dictes parties; continué d'office et continué à l'acort des parties, etc.

Le dymenche v^o jour de décembre, l'an LXXH.

458. A d'uy en vin jours, à Huet le Roux, demandeur, contre Jehan Charpentier, deffendeur, à prouver seconde foiz dudit Jehan; et aujourduy a juré GuilloL Ferry, produit dudit Jehan sauf le contredit de partie, **etc.**

Le dymenche xu jour de décembre.*

459. A de mardy prochin en vin jours, à Huet le Roux, demandeur, contre Jehan Charpenlier, deffendeur, à publier les un tesmoings produiz dudit Jehan à prouver l'exceptcion par lui proposée contre la demande dudit Huet de xiiu frans d'or pour la vente d'un cheval, c'est à savoir que ledit Huet lui donna terme de payement à vi ans porcion, nyé dudit Huet, qui ont juré sauf les contrediz, c'esl asavoir Guillot Ferry,

Agnès la feme dudit Huet le Roux, Guillaume Roussel et Jehan Choisi. *Le mardy xiiii^e jour de décembre, Van LXXXII.*

460. A d'uy en vm jours, à Odin Cordier, demandeur en cas d'injures contre Henry Liboré, deffendeur oudit cas, absence audit Henry de son conseil sur la demande, etc., et aujourduy a esté ledit Odin mis en nostre saulvegarde et siniffiée audit Henry.

Le mardy xxi^e jour de décembre, l'an LXXXII.

461. Au mardy prochin après la Saint Vincent, à Jehan Froger contre Guillaume de Pont Herme à rapporter par Huet le Roux la relacion de messire Simon de Villette en laquelle ils se rapportent après la demande de xxv solz faicte par ledit Jehan, etc.

462. Ce jour, fu condeœpné Gilot du Marché envers le piltancier, Gilot du Marché en vu solz parisiss.

463. Condeœpné est Robert le Peuffier en u frans envers le piltancier.

464. Condeœpné est Guillot Charlin en vu solz envers religieuse et discrète personne rmons' le piltancier.

465. A i mois, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de nouvellé, contre Perrete de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas, à aler avant sur ce que par ledit procureur a aujourduy esté baillé pour reprovees et contrediz et ce que ladicte Perrete baillera, se elle veult, dedens de dymenche prochin venant en vm jours.

466. Ce jour, sera donnée response par le procureur du piltancier aus parsonniers du four sur et après leur requeste qui ce pendent sera baillée par escripl avecques la declaracion.

467. A i mois, à Guillaume Le Fevre contre Jehan le Piquart, à oir le taux des despens es queulx ledit Jehan a esté condeœpné, qui dedens quinzaine seront baillez par declaracion de par ledit Guillaume, et après, ledit Piquart, par diminucion, se il veult.

468. A i mois, au procureur du piltancier contre les parsonniers du four à taxer despens es quelx ilz ont esté condeœpnez qui ce pendent seront baillez par declaracion.

469. Comparuit à Odin Cordier contre Denisot de Courselles, appelle par Girart le Charron.

470. A i mois, au pittancier contre les Moriaux et Guillaume le Maire, estât à estre delliberé comme devient se les lettres de renunciacions leurs seront vallables.

471. *Le dytnenche a." jour de janvier*, Jehan Michaus en defaut par adjournement contre Guillaume Margerye essoignyé par Jehanin le Piquart, disant que riens ne savoit de l'adjournementet que ledit Jehan Michaus et sa Terne estoient à Paris dès le venredy précédent; apellé par Girart.

472. Ce jour, Jehan Froger gaja à Robin Guermont xxim solz pour labourage de terre de compte fait à payer dedens les vinz, etc.

473. *Le tmary xi° jour de janvier, l'an LXXII*, Jaquet Charpentier fu mis en nostre saulvegarde et signiffiée à Jehan Froger en jugement.

474. Ce jour, les journées d'office et du pittancier sont continuées à dymenche prochin venant, etc.

475. A dymenche prochin, au procureur contre Perrin Polin, estât après ajournement sur le fait du jeu des dez et de traire vin de nuiz en son hostel.

476. A ce jour, au procureur contre Odin Cordier, estât pour l'absence du conseil dudit Odin, comme devient, sur la demande du jeu des dez, continué du consentement dudit Odin, etc.

477. Ce jour, Roui Guimier fu mis en nostre saulvegarde et siniffiée à Jehanin Maupas et à Philipot le Boucher, etc.

478. A dymenche prochin, à Philipot le Boucher, demandeur, contre Roui Guimier, deffendeur, à prouver première foiz, dudit Philipot, son fait et sa demande d'injures et villenies, nyé de partie, etc.

479. A dymenche prochin, à Huet le Charpentier, demandeur, estât pour l'absence du conseil dudit Jehan, comme devient, sur la demande, etc.

480. Jehau Maupas et Jehan sa femme vendent à Hemery Tellien une maison séant à Villeneuve, tenant à Jehan Le-l doin le jusne et à Robin Bernart en nostre sensitive, à tielx cens, etc., pour xxxvi solz.

Le dymenche xvi jour de janvier, l'an LXXII.*

481. A de mardy prochin en vin jours, au procureur contre Simon de Beauvès, estât après la demande du procureur, et se sont mis en la rellacion de mons', etc.

482. Condepne est Philipot le Boucher es despens de Raoul Guimier, et le dit Raoul assoulz de la demande d'in jures du dit Philipot, parce qu'il na riens prouvé, etc.

483. A mardy prochain, à Gauthier Auboin, demandeur, contre Perrin Poulin, deffendeur, absence audit Perrin sur la demande dudit Gautier, etc.

484. A mardy prochin, au procureur contre Perrin Poulain, absence audit Poulain sur le fait du jeu des dez et de traire vin de nuiz, etc.

485. Guillot Blotiau gaje à Jaquet Charpentier m milliers de costerez et m milliers de fagoz loyaulx et marchens, xu pour chascun millier, à vollenté, pris ou bois de la vallée, pour xu frans dont il confesse avoir eu vin frans d'or.

486. Robert Fontaine quitte Dryon Pané, tant d'une obligation comme de toutes autres choses.

487. Aujourd'huy a confesse Henry Liboré que il a vendu ibeuf dont il n'a point payé de coustume et que point n'en doit, se lui semble, parce que il l'a nourry en sa maison, et à de mardy prochin en via jours à eslre dellibéré se il payera coustume et amendera.

488. A de mardy prochin en vm jours, au procureur contre Odin Cordier, prisonnier eslergi, à oir la rellacion de Guillaume Margerye, seul et pour toutes preuves, sur le fait du jeu des dez.

489. A ce jour, au procureur contre Philippot Beauvallet, à oir de nous le taux d'une amende aujourduy par lui faicte congnoissant pour cause de la désobéissance par lui faicte, la rébellion et main mise en la personne de Jehan Foillet, nostre sergent, le soir de la Tiphaine, etc.

490. A de mardy prochin en vm jours, à Huet le Roux, demandeur, contre Gautier Auboin, deffendeur, à oir le taux de plusieurs escriptures faictes par ledit Huet audit Gautier, esquelles ledit Gautier a aujourduy par nous esté condepne envers ledit Huet, rabatu x solz que ycelui Huet a receu sur ce, **par** la depposition de son serment, lesquelles il baillera ce pendent par declaracion, etc.

491. A de mardy prochin en via jours, à Simon de Beauvès⁷¹ demandeur contre Huet le Roux, deffendeur, à oir droit sur et après la desposicion du serment de Drion Pane seul et pour toutes preuves, ouquel serment ilz se sont aujourduy mis et rapportez sur la demande dudit Simon de xxviii solz pour la vente de u aulnes de drap.

492. Sur ce que Jelianete la Goye de Chevreuse, prisonnière à la denunciation ou accusacion de Michaux le Fromager, qui lui melloit à sus que elle lui avoit amblé son argent de sa bourse en l'ostel de Pierre Corberan où il estoit couché en une chambre, et audit Corberan s'en estoit plaint comme à justice, ycelui Michaux aujourduy en jugement a dit et rapporté que à ladicte Jehannete il ne demande riens ne entent à demander; et furent presens Jaquet Charpentier, Jehan Chevrel, Colin Croquet, J. Froger, Raoul Guimier, Lorens Cordier, Pierre Roussel, Henry Liboré, Robin Guermont, Odin Cordier et plusieurs autres.

Après ce, ladicte Jehanete a conflessé que audit Michaux elle avoit rendu et baillé vi solz pour la grant noise que il menoit de ce que il disoit que en lui avoit amblé son argent de sa bourse, presens P. Roussel, Geoffroy Riant, P. Le Clerc, C. Croquet, Jehan Froger et plusieurs autres.

493. *Le mardy xxv^e jour de janvier*, tauxée est l'amende faicte par Philipot Beauvallet, à xvi solz parisis pour la désobéissance faicte à Jehanin Foillet et la rébellion.

494. A quinzaine, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de nouvelélé contre Perrete de Bourniau, deffendeur et opposant oudit cas, à oir droit où il chet sur les salvacions et reprouves et contrediz des dictes parties qui sont par escript baillées devers la court, etc.

' 495. A vin jours, à Guillaume Le Fevre de Choisi, demandeur, contre maislre Jehan Moicy, procureur de Jehan le Piquart, deffendeur, pour l'absence du conseil dudit procureur, sur ce que les dictes parties avoyent aujourduy jour à oir de nous le taux des despens es quelx ledit Jehan a esté par nous condempné envers ledit Guillaume, si comme par la sentence appert, les quelx despens ledit Guillaume a par escript baillez à la court par declaracion, etc.

496. Guillaume de Pont Herme, en deffaut par assignation de jour contre Jehan Froger, appelle par Bedoin nostre sergent.

497. Tauxez sont les despens es quelx Jaquet Charpentier, tuteur de ses enfens, avoit esté condempné envers le pit-tancier.

Tauxez sont les despens du pitlancier contre la feme de Jehan Ansel.

498. Tauxez sont les despens du pittancier contre Guillaume Margerye et Estienne Truquois et chascun d'eulx.

499. A quinzaine, à Odin Cordier, demandeur en cas d'injures contre Jehan Foillet, deffendeur oudit cas, à prouver seconde foiz dudit Odin-, et aujourduy a produit qui ont juré non contrediz.

500. A quinzaine, au procureur contre Henry Liboré, estât à estre delliberé comme devient se ledit Henry sera tenu de faire amende pour cause de ce qui n'a pas payé la coustume d'un beuf qu'il a vendu, lequel beuf il dit avoir nourri en sa maison, etc.

501. Condempné est Simon de Beauvès es despens du procureur de nostre court faiz en la poursuite de la comme de LXXVII solz parisis que ledit Simon nous devoit d'arrérages de cens et de rentes de termes passez, et à xv jours audit procureur contre ledit Simon à oir le taux des despens dessus diz, etc.

502. Amende faicte par Guillemin de Gomez pour ce que il joua la veille de la Thiphaine aux dez, et à quinzaine à oir le taux.

503. Amende faicte par Thomas Liger pour le jeu des dez du jour veille de la Thiphaine, à quinzaine à oir le taux de l'amende.

504. Aujourduy en la présence de pittancier, de messire Guillaume de Corbegny, de maistre Jehan Jaquere, nostre lieutenant, de Jehan de Pampelune et de Jehan Bedoin, nostre sergent, Odin Cordier a renoncé à un amendement que il avoit aujourduy requis et demandé de mons^r l'abbé à sa pro-chine assise, d'une sentence ou jugement aujourduy donné pour le procureur contre ledit Odin, etc.

505. Amende faicte congnoissant par Odin Cordier pour ce

que il avoit joé plusieurs foiz aux dez depuis les ordenances royaulx faictes sur le fait.

506. Item, il amenda congnoissant pour la désobéissance par lui faicte à la personne de Jehanin Fouillent et qui avoit mis la main à lui pour le fait, et lui commenda que il se rendis! en prison, lequel desobey, et ledit Odin eslergi à quinzaine à revenir tout prisonnier pour oir le taux des dictes amendes.

507. A d'uy en vin jours, à Simon de Beauvès contre Huet le Roux estât comme devient continué d'office.

Le dymenche xxx" jour de janvier, l'an LXXII.

508. A de mardy prochin en vm jours à Pierre Roussel, demandeur, contre Pierre Moquet, deffendeur, à prouver seconde foiz, dudit Roussel; et aujourduy a produit ledit Roussel, Jehan le Hucher et Colin Bedoin, non contrediz de parlie, etc.

509. *Le mardy premier jour de février*, Mihaus Galleran gaje à Guillemain Jehan xxu solz parisis pour vente de noyz et d'argent preste de compte fait, à payer avecques tous coulx et damages dedens la Saint Jehan Baptiste prochain venant, etc.

510. A duy en vm jours, à Guillaume le Fevre, demandeur, contre Jehan le Piquart, deffendeur, estât à oir le taux comme devient des despens es quelx ycelui Jehan a esté par nous condempné envers ledit Guillaume, des quelx il a baillé par escript la declaracion devers la court, et après l'absence du conseil de Jehan Moissy, procureur dudit Piquart; continué d'office, etc.

Le dymenche vi jour de février. Van LXXII.*

511. Simon de Beauvès, par sa confession, fu condempné en XLVI solz parisis rendre et payer à Simonet Loriau pour la vente d'une queue de vin, lequel vin ledit Beauvès yra querre quant il vouldra et ledit Loriau se oblige à lui rendre et livrer.

512. Condempné est Jehan le Mercier, par sa confession, à payer pour sa porcion de batre en la grange de Margol la Pygriole pour cause de un journées, pour chascun jour i homme et demie journée de homme, à xvi deniers le jour l'orne, et vin deniers le demi homme, vallent les un journées vm solz, et es despens de ces lettres.

513. Aujourduy avons establi coadjuteur tuteur, Jehan Mau-pas avecques Jehan Morel, de Johanin Porée, filx de Guillot Porée; par le rapport de Raoul Guimier, Michaux Galleren, Robin Bernart et ledit Jehan Morel.

514. Aujourduy Thomas de Beart se tient à payé de Pierre Bedoin de toutes choses et le quitte, et ledit Pierre lui a promis par son serment et par la foy de son corps à lui rendre toutes les lettres qui lui duysent que il avoit en garde, etc.

Le mardy vm^e jour de février Van LXXII.

515. A quinzaine, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de nouvelélé contre Perrete de Bourmiau, defendeur et opposant oudit cas, estât à ouir droit où il chiet comme devient sur les repprouves et contrediz baillez par escript dudit Henry et les salvacions de la dicte Perrete, continué d'office, etc.

516. A quinzaine, à Guillaume le Fevre, demandeur, contre Jehan le Piquart, deffendeur, estât à oir le taux comme devient des despens dudit Guillaume es quelx ledit Jehan a esté par nous condempné, continué d'office, etc.

517. A quinzaine, à Simon de Beauvès, demandeur contre Huet le Roux, deffendeur, estât à ouir droit comme devient sur la desposicion du serment de Drion Pané pour toutes preuves, de l'accort des parties, qui a juré et desposera, à la journée, sur la demande de xxvm solz pour la vente de H aulnes de drapt; continué d'office, etc.

518. A ce jour, au procureur contre Thomas Crestian et Philipot Beauvallet, estât après la demande dudit procureur de la désobéissance faicte à justice ; et aujourduy ont conffessé que Girart le Charron et Feillet les trouvèrent bien tard de nuit, parmi la ville, atout leurs espées et leurs boucliers, etc.

519. Condempné est Robin Sourdin en une charrestée de cousterez payer à Girart le Charron pour Perrot de Meson-selles, parla desposition du serment de Colin Bedoin, etc.

520. Ce jour, le berger de Colin Croquet fu absoulz de la demande d'injures que Jehan Petit, charpentier, lui faisoit, parce que il ne vouloit prouver son fait et condempné es despens.

521. A quinzaine, à Pierre Roussel, demandeur, contre Pierre Moquet, deffendeur, estât à prouver seconde foiz, j comme devient, dudit; et ont juré Jehan le Hucher et Colin Bedoin produiz dudit Roussel, non conlrediz de partie, etc.

522. Continuées sont les causes d'office à quinzaine, c'est à savoir, contre Simon de Beauvès, à ouir le taux des despens es quelx il a esté par nous condempné, en faisant la poursuite de LXXVII solz pour arrérages de cens et de rentes.

523. A ce jour, à ouir le taux d'une amende faicte par Jehanin le Charron pour la bufe par lui baillée à Jehan le Piquart et aussy à ouir le taux de l'amende par ledit Piquart faicte pour cause de ce qui desmenti ledit Charron par sa senglante de gorge.

524. Les causes du pilancier, à quinzaine, estât.

525. *Le jedy x^o jour de février*, Jaquet Charron, par sa conflession, en xi solz parisis envers Jehan Arnault, pour son sallaire d'avoir meiné son cheval à la charrue et à charroy en tiers, fu condempné et es despens.

526. *Le dymenche xm^e jour de février*, Perrin Dessiré et Gautier Auboin se compromidrent de toutes choses en et sur Colin Croquet, par le debatz par sur Jehan du Marché de Mougison, pour ledit Gautier à peine de XL solz, et durera jusques à Karesme prenant; et pour chescune journée qui n'amènera son arbitre v solz; et pourront alloygner ce compromis à un mois, et pourront eslire un tiers.

527. Amy du Port a denuncié à Pierre le Cordonnier que de la maison que vendue lui a lui fasce conffermer la lettre par la Grant Chartreuse, ou autrement il renunce au marché et que ledit Pierre lui rende ce que de lui a eu, lequel Pierre a respondu que il se gardera de mesprendre.

528. Ce jour, Jehan le Mercier fu condempné envers Jehan Chasevent en mi solz et u deniers, pour sallaire de batre en granche et es despens, etc.

529. Perrin Jourdin demoranl à Ferroles gaje à Jehan Roussel xiiii setiers de blé mesteil senz orgo et senz avene, demourez à payer de la some de xv setiers pour la vente d'un cheval, à rendre à Villeneuve à la mesure, pour chascun inoys m mines, et premièrement d'uy en vin jours m mines et aux vin jours enssuivans ni mines, et le demoranl de moys

en mois m mines jusques à plein accomplissement, de jugement, etc.

530. *Le mardy xv^o jour de février*, fu deffendu en jugement à Pasquier Bigot que il ne traye vin en sa taverne, esterne heure, sur peine d'amende.

531. Ce jour, Jehan Ansel fu mis en nostre saulvegarde, et signiffiée à Simonet Ollive en jugement.

532. *Le dymenche xx^c jour de février*, Jaquet Charron gaja à Colin Croquet tout ce que devoir lui pavoit, tant de la maison comme d'autre chose à compter et payer aux vinz ; et ledit Colin lui gaja à faire en la maison tout ce que faire y devoit.

533. A mardy prochin à Robin Guermont contre Jehan Davy, absence audit Davy sur la demande.

534. Condempné est Robin Sourdin envers Pasquin Bigot en v sols parisis par sa confession et es despens, etc.

535. Ce jour, Pasquiers Bigot fu mis en nostre saulvegarde et signyffié à Robin Sourdin en jugement.

536. Ce jour, Jehan Mouton fu commiz à recevoir le péage du fils de feu Thomas Gumier par le rapport de Jehan Mau-pas, Michaux Galeran et Raoul Gumier.

537. Thomas Crestian baille, par eschange, à R. Guermont et Heloys sa feme yi quartiers de terre oultre Seine tenant à Pierre Froger et à Jaquet Charpentier, en la censive de Chartreuze, à m deniers de cens, pour autres ni quartiers oudit terroer.

538. Pierre Morel, cordonnier, et Marguerite, sa femme, gajent, chascun pour lé tout, à Gautier Auboin, vu livres parisis pour vente de grain et de peine de corps, de compte fait, à voullenté, item et i muy d'orge pour renoveller à la mesure de Chalendre, etc.

Le mardy xxn^o jour de février, l'an LXXU.

539. A quinzaine, à Colin Croquet, procureur de Henry le Courtillier, garent de Jehan le Bourgoing, demandeur en cas de saisine et de nouvelleté, contre Perrete de Bourniau, defendeur et opposant oudit cas, estât à oir droit où il chet comme devient sur les escriptures baillées pour reprouves et contrediz, de par ledit Henry, et les salvacions baillées par escript de par ladicte Perrete.

540. Tauxée est l'amende faicte par Odin Cordier pour le jeu

des dez à XL solz parisis et l'amende de la desobeissance par lui faicle à Foillet à XL solz parisis, et de tout il a demandé l'amendement de mons* l'abbé à la prochine assize, presens maistr Martin Double, G. de la ***, P. Le Maistre et autres.

541. Tauxée est l'amende faicte par Jehanin le Charron, pour ce que il donna une bufe à Jehanin le Piquart, à xx solz parisis, dont il a demandé l'amendement à la prochine assize, presens les dessus diz.

542. Tauxée est l'amende faicle par Jehanin le Piquart, pour ce que il avoit desmenti Jehanin le Charron parmi sa senglente de gorge, à x solz parisis, dont il a demandé l'amendement, presens les dessus diz.

543. Tauxée est l'amende faicte par Guillemin de Gomez pour le jeu des dez, à XL solz tournois.

544. Tauxée est l'amende faicle par Thomas Bigot pour le jeu des dez, à XL solz tournois.

545. Dit est que Pasquier Bigot doit respondre et procéder sur les demandes faictes par Robin Sourdin; premier, d'un franc d'or de prest et vin solz parisis, d'un millier de cousterez et d'un millier de fagoz ou LX solz parisis pour la value; et de x solz par. pour unes chausses par lui promises audit Robin, dont il s'en meltoit au serment dudit Pasquier; et ledit Pasquier disoit que il n'estoit tenu de procéder ne aller avant et que len lui devoit bailler par escript les demandes, et de ce il demanda l'amendement à la prochine assize venant, presens les dessus diz.

546. A quinzaine du procureur contre Henry Liboré, à bailler par escript les faiz aujourduy pledoyez d'une partie et d'autre, au fait principal, sur ce que il a esté deffaillant de payer la coustume d'un beuf que il avoit vendu.

547. Tauxez sont les despens faiz en la poursuite faisant par le procureur contre Simon de Beauvès, pour raison de LXXVII solz et vi deniers d'arrérages de cens et renies non payées, à xxm solz, iv d. p.

548. Aujourduy Odin Cordier a renoncé à l'amendement que il avoit requis el demandé aujourduy à la prochine assize venant, de H tauxacions de nu lib. par. pour cause du jeu des dez et de la désobéissance par lui faicle à la personne de Jehan Foillet, presens maistre Martin Doble, maistre Jehan Jaquere,

P. Le maistre, J. du Ru, Michaux Gigot, Jehan Gigot, Jehan Froger, Jehan Davy, Pierre Roussel.

549. Tauxez sont le domages et despens es queiex, par nostre sentence, Jehanin le Piquart a esté condeinpné envers Guillaume Le Fevre, des queiex il a baillé par escript la declaration devers la court à XLV s. VI d. par. dont les dictes parties demandèrent l'amendement de mons^r l'abbé S' Germain des Prez à sa prochaine assize venant, presens les dessus diz.

550. *Le mardy vin" jour de mars*, furent les causes d'office généralement continues au dymenche xx^o jour du mois dessus dit.

Le dymenche xx^o jours de mars.

551 A quinzaine, du procureur de la court, demandeur, contre Henry Liboré, deffendeur, à bailler par escript comme devient, d'une partie et d'autre, leurs faiz, causes et raisons pledoyées au fait de principal, continué de l'accort des parties, etc.

552. *Le dymenche m^o jour du mois d'avril, l'an XXXII*, fu la cause d'entre le procureur de nostre court, demandeur, d'une part, et Henry Liboré, deffendeur, d'autre part, au mardy xxvi" jour de ce présent mois d'avril.

Le mardy xxvi^o jour du mois d'avril, l'an LXXUI.

553. Au mardy derrain jour de may, l'an LXXIII, du procureur de nostre court, demandeur d'une part, contre Henry Liboré, deffendeur, d'autre part, à bailler par escript devers la court, comme devient, d'une partie et d'autre, continué d'office, etc.

Le mardy derrain jour du mois de may, l'an LXXIII.

554. A trois sepmaines, du procureur de l'église, demandeur, contre Henry Liboré, deffendeur, à bailler par escript devers la court, comme devient, d'une partie et d'autre, au fait principal, etc.



TABLE

CHAPITRE PREMIER. Introduction de la
procédure écrite dans les tribunaux laïques.

I. Premières formules d'appointement du Chatelet de Paris. —
Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges. —
II. Commencements de la procédure écrite dans les tribunaux laïques.
— III. Procédure orale. — Record. Premier emploi de l'écriture pour
le faciliter. — Enquête. — Écriture pour l'instruction du procès. —
IV. Abus de la procédure écrite, p. 1-13.

CHAPITRE II.

Ordre du procès.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acte introductif d'instance à la contestation en cause.

I. Actes préparatoires. —
Délais.

I. Ajournement. — Procuracy et grâce. — Présentation. — II.
Délais d'avis, de délibération, d'absence de conseil, de vue et de
garant, p. 13-24.

II.
Exceptions.

I. Ordre des exceptions. — Incidents sur les exceptions. — II. Des
écritures en général. — Écritures par manière de mémoire, par faits
contraires et par interdit. — III. Appointements sur l'incident. — In-
terlocutoire, p. 24-33.

SECTION II.

De la contestation en cause au jugement définitif.

I.
Contestation en cause.

Gomment elle se réalisait. Ses effets quant à la discussion des
exceptions. — Écritures sur le fond, p. 33-36.

II. Interrogatoire des parties.

Appointement pour l'interrogatoire des parties. Serment de calomnie. Serment de crédulité. — Réponses par *crédit vel non*; leur abolition. Interrogatoire sur faits et articles, p. 37-42.

III.

Production des témoins.

Production des témoins devant le juge. Leur but. Première et seconde production. — Appointement de publication, p. 42-46.

IV. Confection de

l'enquête. — Publication.

Audition des témoins par les commissaires enquêteurs. — Distinction entre les opérations préliminaires et l'enquête proprement dite. — Publication. Comment elle s'opérait à l'origine. Devant quels tribunaux elle avait lieu, p. 46-49.

V.

Reproches et contredits.

Reproches. — Contredits contre les *lettres*. — Contredits contre les dépositions des témoins. Leur objet. Leur suppression. — Incident et enquête sur les reproches et contredits, p. 49-54.

VI.

Double enquête sur l'incident et sur le fond. Preuve de coutumes, p. 54-56.

VU.

Remises de causes, p. 56-57.

SECTION III.

Abréviation du procès. — Causes sommaires.

I. Abréviation du procès sur l'incident. — II. Abréviation du procès sur le fond. — III. Causes sommaires, p. 57-63.

CHAPITRE 111. La Justice
civile n Villeneuve-Saint-Georflos.

Seigneurie de Villeneuve-Saint-GeorgcB au xiv^o siècle. — Ses officiers , son registre de justice. — Procédure. — Conformité avec les formulaires du Grand Coulumier. — Taxe des dépens. — Mémoires. — Contrats, p. 63-76.

CHAPITRE IV.
Conclusion.

Styles du Châtelet du xvi^o siècle. — Ordonnance de Villers-Colterets de 1539. — Édil de Moulins de 1566, p. 77-82.

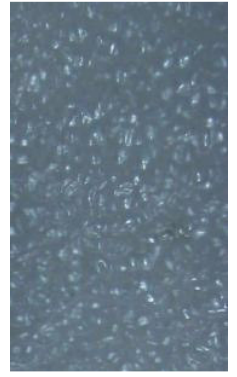
PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges (1371-1373), p. 85-165.

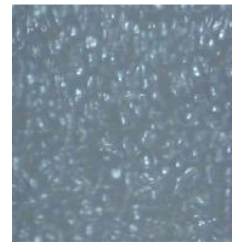


Kit RATA

- P. 10, *ligne 7, au lieu de, procès-verbal, lisez : procès verbal.*
- P. 30, *ligne 13, au lieu de, eumdem, lisez : eundem.*
- P. 35, *ligne 16, au lieu de, on se demande, lisez : on se demanda.*
- P. 38, *notes, 1^o ligne, au lieu de, p. 100, Usa : p. 1100.*
- P. 39, *ligne 6, au lieu de, d'un appointement, lisez : d'un appointement spécial.*
- P. 30, *ligne 12, au lieu de, impose formellement toutes les parties, lisez : impose formellement ce serment à toutes les parties.*
- P. 40, *ligne 19, au lieu de, ces réponses par crédit vel non, lisez : ces réponses par crédit vel non.*
- P. 43, *lignes 4 et 5, au lieu de, nous montre que c'était là une innovation et que jusqu'alors il n'y avait eu, lisez : nous montre qu'il n'y avait d'abord.*
- P. 46, *ligne 20, au lieu de, seconde publication, lisez : publication.*
- P. 48, *ligne 14, au lieu de, suam, lisez : tuam.*
- P. 51, *notes, 2* ligne, au lieu de, Die, lisez : Dies.*
- P. 55, *ligne 26, au lieu de, deponendum, lisez : deponendum.*



T



1

jours que il a promis de revenir, à peine d'eslre alaint des cas et de prison brisée et à la caucion de Jehan Giroin qui audit jour et à toutes les autres journées subséquentes jusques en difûnilive l'a promis de ramener et à fournir droit et jugement pour lui.

352. A quinzaine, du procureur de la court contre Jehan Ruelle à bailler par escript les faiz et raisons aujourduy pledoyez d'une partie et d'autre et nyez en demandant dudit procureur el en deffendant dudit Jehan, jurer et dire les ve-riiez sur yceulx par devient nous.

353. Michaux Sirot prent à tous jours à rante annuelle et perpétuelle i quartier de vigne de Macy Bataille à Crosne an Chaliau tenant au quartier que Hebers Bataille lui baille en la censive de Collarl Sendré, à i denier à la Saint Remy, Y deniers de pressorage aux Octaves Saint Denis et î denier de garde le bail fait pour m solz vi deniers parisis que ledit Michaux gaja en nostre main rendre et payer chascun an à la S^l Martin d'Iver, et à Hébert Bataille pour l'autre quartier autant el à la charge dessus dicte.

354. Ce soir, Simonet Olive en deffaut contre Michaux Sirot et Marion, sa feme, par adjournement fait en cause d'injures, villenies, bateures, et d'asseurement, apellé par Huet le Roux.

355. Ce soir, comparuit à Guillaume le Maire et sa feme contre ledit Simone Olive apellé par ledit Huet.

Le venredy xxmi^o jour de septembre Van LXXU par nous pré-voit.

356. Jehan, le berger de Robert Fontaine, en deffaut, par adjournement contre le procureur de nostre court pour l'offense de ce que il avoit esté es vignes au curé de Vallenlon et en la Nouroye et que il desobey à Jehan du Ru qui estoit vignier, appelle par ledit du Ru.

357. Au premier mardy après vacacions de vendenges, au procureur de nostre court contre Guillemmin, le berger de Pierre Corberan, estât après la requestre ou demande du procureur sur la desobeysance par lui faicte à Jehan du Ru, vignier de Vallenlon, qui pour ce que ledit berger avoit esté es vignes au curé de Vallenlon et en la Nouroye, il lui commanda que il lui baillast gaje, ou que il se rendisten prison, lequel berger

par sa confession desobey audit vignier, et de tout fu refusant.

Ad ce jour, au procureur contre les autres bergiers, estât après adjournement pour ce mesmes fait.

Le dymenche xxvi" jour de septembre.

358. Au premier mardy après vacacions de vendenges, à Estienne Truquois, demandeur et requérant execucion contre Odin Cordier, deffendeur et opposant oudit cas, estât après l'execucion sauf audit Odin à avoir.

359. Condempné est Adam Boisart à compter et rapporter le compte et payer à Guillemin Brunel tout ce que bon compte rapportera, sur la demande de xx solz pour peine de faucher prez aus vinz, etc.

360. Jehan-tout-un et Anelot, sa feme, rendent à Colin Pichart et à Jaquote, sa feme, demi arpent de terre au bout des masures, tenant à Jehan du Marché et au chemin, en nostre sensitive à un deniers et i boiseau d'avene, pour m frans de conquest.

361. *Le mardy xxix" jour de septembre,* Noudin Auboin en deffaut contre Gilot Fournier, fait et rapporté, et appelle par Girart le Charron nostre sergent.

362. Hemery Auboin, par assignation de jour contre Simon Soutin en cas d'opposicion, appelle par Girart le Charron, nostre sergent,

Le dymenche x° jour d'octobre.

363. A de mardy prochin en vin jours, à Perrin le Sueur, demandeur, contre Colin Dame, vacher, à avoir le serment de Jehane la feme dudit Perrin, ouquel serment ledit Colin s'est mis et rapporté pour toutes preuves sur la demande dudit Perrin d'un torel, ou nu libvres parisis pour la value, etc.

364. Gaillaume Margerye a receu de Colin Chartin i franc pour la moison de u ans de demi arpent de vigne que il tenoit de Perrin Margerye, son frère, duquel franc il quitte ledit Colin.

365. *Le samedy vn' jour d'octobre,* comparuit à Odin Cordier, procureur de Sedilon la Cordiere, contre Jehan Charpentier de Buvrennes, par adjournement fait par Girart, nostre sergent, apellé par Perrin le Classelier.

366. *Le mardy xix⁸ jour d'octobre,* toutes les causes d'of-

Livros Grátis

(<http://www.livrosgratis.com.br>)

Milhares de Livros para Download:

[Baixar livros de Administração](#)

[Baixar livros de Agronomia](#)

[Baixar livros de Arquitetura](#)

[Baixar livros de Artes](#)

[Baixar livros de Astronomia](#)

[Baixar livros de Biologia Geral](#)

[Baixar livros de Ciência da Computação](#)

[Baixar livros de Ciência da Informação](#)

[Baixar livros de Ciência Política](#)

[Baixar livros de Ciências da Saúde](#)

[Baixar livros de Comunicação](#)

[Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE](#)

[Baixar livros de Defesa civil](#)

[Baixar livros de Direito](#)

[Baixar livros de Direitos humanos](#)

[Baixar livros de Economia](#)

[Baixar livros de Economia Doméstica](#)

[Baixar livros de Educação](#)

[Baixar livros de Educação - Trânsito](#)

[Baixar livros de Educação Física](#)

[Baixar livros de Engenharia Aeroespacial](#)

[Baixar livros de Farmácia](#)

[Baixar livros de Filosofia](#)

[Baixar livros de Física](#)

[Baixar livros de Geociências](#)

[Baixar livros de Geografia](#)

[Baixar livros de História](#)

[Baixar livros de Línguas](#)

[Baixar livros de Literatura](#)
[Baixar livros de Literatura de Cordel](#)
[Baixar livros de Literatura Infantil](#)
[Baixar livros de Matemática](#)
[Baixar livros de Medicina](#)
[Baixar livros de Medicina Veterinária](#)
[Baixar livros de Meio Ambiente](#)
[Baixar livros de Meteorologia](#)
[Baixar Monografias e TCC](#)
[Baixar livros Multidisciplinar](#)
[Baixar livros de Música](#)
[Baixar livros de Psicologia](#)
[Baixar livros de Química](#)
[Baixar livros de Saúde Coletiva](#)
[Baixar livros de Serviço Social](#)
[Baixar livros de Sociologia](#)
[Baixar livros de Teologia](#)
[Baixar livros de Trabalho](#)
[Baixar livros de Turismo](#)